

N°32

6 SEPT.
2001

Page 1717
à 1824

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1723 **Administration centrale du MEN** (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 1-8-2001 (NOR : MEND0101764A)
- 1723 **CNDP** (RLR : 151-0)
Comité technique paritaire auprès du directeur du CNDP
et auprès des directeurs de CRDP.
A. du 30-8-2001 (NOR : MENF0101571A)
- 1725 **INRP** (RLR : 150-0)
Comité technique paritaire central de l'INRP.
A. du 30-8-2001 (NOR : MENF0101789A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 1727 **Traitements** (RLR : 206-1)
Relèvement du salaire minimum de croissance (SMIC).
Lettre du 30-8-2001 (NOR : MENF0101799Y)
- 1727 **Action sociale** (RLR : 270-0)
Prestations d'action sociale pour 2001 - Réglementation et taux.
C. FP/4 n° 2002 et 2B n° 01-376 du 31-5-2001
(NOR : MENA0101689C)

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 1731 **Marchés publics** (RLR : 350-2)
Mise en œuvre du nouveau code des marchés publics.
C. n° 2001-164 du 30-8-2001 (NOR : MENF0101829C)
- 1736 **Établissements d'enseignement supérieur** (RLR : 380-1)
Droit d'inscription aux épreuves de l'examen conduisant
à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État.
A. du 6-8-2001. JO du 17-8-2001 (NOR : MENS0101634A)
- 1736 **Établissements d'enseignement secondaire** (RLR : 363-5d)
Pourcentage des tarifs de pension et de demi-pension des lycées
et collèges correspondant à la participation des familles
à la rémunération des personnels d'internat et de demi-pension -
année 2002.
A. du 3-8-2001. JO du 17-8-2001 (NOR : MENF0101772A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1737 **Vie étudiante** (RLR : 451-6)
Développement de l'engagement associatif et des initiatives
étudiantes.
C. n° 2001-159 du 29-8-2001 (NOR : MENS0101700C)
- 1740 **Enseignement privé** (RLR : 443-2)
Reconnaissance par l'État de l'École supérieure d'ingénieurs
des travaux de la construction de Cachan.
A. du 18-7-2001. JO du 26-7-2001 (NOR : MENS0101587A)

- 1740 **Enseignement privé** (RLR : 443-2)
Reconnaissance par l'État de l'École supérieure d'ingénieurs
des travaux de la construction de Caen.
A. du 18-7-2001. JO du 26-7-2001 (NOR : MENS0101586A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1741 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Épreuve anticipée d'enseignement scientifique en série littéraire -
années 2001-2002 et 2002-2003.
N.S. n° 2001-162 du 30-8-2001 (NOR : MENE0101762N)
- 1742 **Horaires et programmes** (RLR : 524-9)
Organisation et horaires des enseignements dans les classes de lycée
sanctionnés par le baccalauréat technologique.
A. du 27-7-2001. JO du 4-8-2001 (NOR : MENE0101721A)
- 1762 **Vie scolaire** (RLR : 552-4)
Mesures de prévention et de lutte contre les actes de violence
à l'école et aux abords des établissements scolaires en Ile-de-France.
C. n° 2001-165 du 23-8-2001 (NOR : MENB0101911C)
- 1765 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Concours "Manifeste contre la violence".
N.S. n° 2001-161 du 30-8-2001 (NOR : MENE0101720N)
- 1767 **Échanges franco-allemands** (RLR : 501-0)
Programme Voltaire.
Note du 30-8-2001 (NOR : MENC0101730X)

PERSONNELS

- 1771 **Inspection générale de l'éducation nationale** (RLR : 630-1)
Programme de travail de l'IGEN - année 2001-2002.
Note du 20-8-2001 (NOR : MENI0101688X)
- 1772 **IGAENR** (RLR : 630-2)
Lettre de mission - année 2001-2002.
Lettre du 31-8-2001 (NOR : MENI0101888Y)
- 1774 **Mouvement** (RLR : 610-4f ; 720-4 ; 804-0)
Affectations en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires d'outre-mer -
rentrée 2002.
N.S. n° 2001-155 du 1-8-2001 (NOR : MENP0101633N)
- 1787 **Accompagnement et formation** (RLR : 807-0)
Accompagnement de l'entrée dans le métier et formation continue
des enseignants des 1er et 2nd degrés et des personnels d'éducation
et d'orientation
C. n° 2001-150 du 27-7-2001 (NOR : MENE0101701C)
- 1798 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7b)
Promotion des maîtres du second degré - campagne 2001-2002.
N.S. n° 2001-163 du 30-8-2001 (NOR : MENF0101770N)

- 1808 **Concours** (RLR : 623-0b)
Concours exceptionnel pour le recrutement d'adjoints administratifs d'administration centrale.
A. du 30-8-2001 (NOR : MENA0101803A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1809 **Nomination**
Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges.
A. du 18-7-2001. JO du 26-7-2001 (NOR : MENS0101588A)
- 1809 **Nomination**
Directeur du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur.
A. du 30-8-2001 (NOR : MENS0101859A)
- 1809 **Nominations**
Conseil scientifique de l'École normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud.
A. du 6-8-2001. JO du 17-8-2001 (NOR : MENR0101742A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1813 **Vacance de poste**
Directeur du CRDP de l'académie de Créteil.
Avis du 30-8-2001 (NOR : MENA0101865V)
- 1813 **Vacance d'emploi**
Directeur du CLOUS d'Angers.
Avis du 3-8-2001. JO du 3-8-2001 (NOR : MENA0101702V)
- 1814 **Vacance d'emploi**
Directeur de l'École française d'Athènes.
Avis du 17-8-2001. JO du 17-8-2001 (NOR : MENP0101723V)
- 1814 **Vacance de poste**
Poste à l'administration centrale.
Avis du 30-8-2001 (NOR : MEND0101800V)
- 1815 **Vacance de poste**
Chef de la division des services informatiques de l'académie de la Réunion.
Avis du 30-8-2001 (NOR : MENA0101779V)
- 1816 **Vacance de poste**
CASU au rectorat de Grenoble.
Avis du 30-8-2001 (NOR : MENA0101849V)
- 1816 **Vacance de poste**
CASU à l'université Paris XII - Val-de-Marne.
Avis du 30-8-2001 (NOR : MENA0101848V)
- 1817 **Vacance de poste**
Agent comptable à l'INSA de Rennes.
Avis du 30-8-2001 (NOR : MENA0101850V)

- 1818 **Vacance de poste**
DAET de l'académie de Reims.
Avis du 30-8-2001 (NOR : MENA0101777V)
- 1818 **Vacance de poste**
Poste de SASU au Musée national de l'éducation.
Avis du 30-8-2001 (NOR : MENA0101778V)
- 1819 **Vacances de postes**
Postes en CRDP et en CDDP.
Avis du 30-8-2001 (NOR : MENF0101819V)

POSTES À L'ÉTRANGER DANS UN SERVICE OU UN ÉTABLISSEMENT RELEVANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Depuis 1998, le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires étrangères ont mis en œuvre une politique concertée de présélection et de recrutement des personnels de l'éducation nationale candidats à un poste à l'étranger.

La liste des postes, vacants ou susceptibles d'être vacants en 2002, fera l'objet d'une publication au B.O. fin septembre-début octobre 2001.

Dès le début du mois de septembre, cette liste des postes, vacants ou susceptibles d'être vacants en 2002, sera en ligne sur le site Internet du ministère : <http://www.education.gouv.fr>

Le dépôt des candidatures pourra se faire dès cette date par voie électronique. Un formulaire spécifique permettra de saisir directement la candidature. Ce formulaire sera accessible dans la rubrique "Europe et international" de la page d'accueil.

La date limite de dépôt des candidatures devrait avoir lieu le 20 octobre 2001.

Pour mémoire

- Les postes du réseau de coopération et d'action culturelle du mouvement 2001 ont été publiés dans le B.O. spécial n° 12 du 19 octobre 2000.

- Les emplois de coopérants et d'assistants techniques à l'étranger pour le mouvement 2001 ont été publiés dans le B.O. spécial n° 2 du 15 février 2001.

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche, est en ligne sur le site Internet (www.education.gouv.fr/bo) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	
			505,09 F	833,07 F	692,03 F	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : N... - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranis - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN**

NOR : MEND0101764A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 1-8-2001

**MEN
DA B1**

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987; D. n° 2000-298 du 6-4-2000; A. du 7-1-1998 mod.

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est **modifié** ainsi qu'il suit :

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION (DA)

A - Service du pilotage des services académiques et de la modernisation

Sous-direction des moyens des services et du patrimoine

DA A 8 - Bureau de la gestion du patrimoine
Chef du bureau

Au lieu de : Mme Davids Marcelle, attachée principale d'administration scolaire et universitaire

Lire : M. Mezouar Noureddine, attaché principal d'administration centrale

B - Service de l'administration centrale

Sous-direction de la logistique de l'administration centrale

DA B 7 - Bureau des prestations de services
Chef du bureau

Au lieu de : M. Mezouar Noureddine, attaché principal d'administration centrale

Lire : M. Ladvie Jean-Jacques, attaché d'administration centrale.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 3 septembre 2001.

Article 3 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 1er août 2001

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

CNDP

NOR : MENF0101571A
RLR : 151-0

ARRÊTÉ DU 30-8-2001

**MEN
DAF A4**

Comité technique paritaire auprès du directeur du CNDP et auprès des directeurs de CRDP

Vu D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod.; D. n° 92-56 du 17-1-1992 mod.; arrêtés du 10-5-1992; A. du 15-3-2001; décision du directeur général du CNDP du 27-3-2001; PV des bureaux de vote centraux

Article 1 - La liste des organisations syndicales

appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire auprès du directeur général du Centre national de documentation pédagogique et des représentants aux comités techniques paritaires auprès des directeurs de centres régionaux de documentation pédagogique est établie et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants dont dispose chacune d'elles fixé ainsi qu'il suit :

ÉTABLISSEMENTS	CGT	FO	FSU	SGEN-CFDT	UNSA
CNDP	2	0	2	1	2
CRDP					
Aix-Marseille	1	0	1	0	3
Amiens	0	0	0	2	3
Antilles-Guyane	1	0	0	0	2
Besançon	1	0	0	1	1
Bordeaux	0	1	0	2	2
Caen	0	0	0	0	3
Clermont-Ferrand	0	0	0	0	3
Corse	0	0	3	0	0
Créteil	1	0	1	0	1
Dijon	1	0	2	0	2
Grenoble	1	0	3	0	1
Lille	1	0	1	0	3
Limoges	0	1	0	0	2
Lyon	0	0	0	2	3
Montpellier	0	0	2	0	3
Nancy-Metz	3	0	0	1	1
Nantes	0	0	1	1	1
Nice	0	0	1	1	1
Orléans-Tours	2	0	1	1	1
Poitiers	0	0	1	2	2
Reims	0	0	1	0	2
Rennes	1	0	1	1	2
Réunion	1	0	0	0	2
Rouen	1	0	1	0	1
Strasbourg	1	0	0	1	1
Toulouse	1	0	1	0	3
Versailles	1	0	1	2	1

Article 2 - Pour le comité technique paritaire du Centre national de documentation pédagogique, les organisations syndicales porteront à la connaissance du directeur général de cet établissement, président du comité technique paritaire, les noms de leurs représentants, **dans un délai de quinze jours** à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - Pour les comités techniques paritaires des centres régionaux de documentation pédagogique, les organisations syndicales porteront à la connaissance du directeur du centre régional de documentation pédagogique, président du comité technique paritaire concerné, les noms de leurs représentants, **dans un délai de quinze jours** à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Sont **abrogés** les arrêtés du 30 septembre 1998 établissant la liste des organisations

syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire auprès du directeur général du Centre national de documentation et des représentants aux comités techniques paritaires auprès des directeurs de centres régionaux de documentation pédagogique.

Article 5 - Le directeur général du Centre national de documentation pédagogique et les directeurs de centres régionaux de documentation pédagogique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 30 août 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

INRP

NOR : MENF0101789A
RLR : 150-0

ARRÊTÉ DU 30-8-2001

MEN
DAF A4

Comité technique paritaire central de l'INRP

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 93-288 du 5-3-1993 mod. ; A. du 20-2-1978 ; A. du 27-4-2001 ; PV du bureau de vote de l'INRP du 29-6-2001

Article 1 - La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire créé auprès de la directrice de l'Institut national de recherche pédagogique est établie et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants dont dispose chacune d'elles est fixé ainsi qu'il suit :

- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : deux sièges ;
- Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture - Confédération générale du travail (FERC-CGT) : un siège ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : un siège ;
- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) : deux sièges.

Article 2 - Les noms des représentants titulaires et suppléants désignés par les organisations syndicales ci-dessus mentionnées, devront être portés à la connaissance de la directrice de l'Institut national de recherche pédagogique, présidente du comité technique paritaire central, par lesdites organisations, **dans un délai de quinze jours** à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté en date du 9 décembre 1994 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire central auprès de la directrice de l'Institut national de recherche pédagogique est **abrogé**.

Article 4 - La directrice de l'Institut national de recherche pédagogique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 30 août 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

TRAITEMENTS

NOR : MENF0101799Y
RLR : 206-1

LETTRE DU 30-8-2001

MEN
DAF C2

Règlement du salaire minimum de croissance (SMIC)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon (à l'attention des coordonnatrices et coordonnateurs académiques "paye")

■ Le décret n° 2001-554 du 28 juin 2001 (Journal officiel du 29 juin 2001) a porté, à compter du 1er juillet 2001, le montant du SMIC à 43,72 francs de l'heure en métropole, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les départements d'outre-mer.

Dorénavant, les salaires mensuels bruts des personnels de droit privé recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement

(EPL) s'établissent de la manière suivante :
- pour les emplois jeunes : le salaire mensuel brut est fixé à 7 388,68 francs ;
- pour les agents recrutés sous contrat emploi solidarité : le salaire mensuel brut est calculé sur la base de 20 heures hebdomadaires (86,67 heures/mois), soit 3 789,21 francs ;
- pour les agents recrutés sous contrat emploi consolidé : le salaire mensuel brut est calculé sur la base de 30 heures hebdomadaires (130 heures/mois), soit 5 683,60 francs.
Je vous invite à diffuser cette note à tous les EPLE de votre académie.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

ACTION SOCIALE

NOR : MENA0101689C
RLR : 270-0

CIRCULAIRE FP/4 N° 2002
ET 2B N° 01-376
DU 31-5-2001

MEN - DPATE A3
ECO
FPP

Prestations d'action sociale pour 2001 - Réglementation et taux

Texte adressé aux ministres et secrétaires d'État (directions chargées du personnel - services sociaux) ; aux préfètes et préfets de région et de département (services chargés du personnel, du budget et de l'action sociale)

■ La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les taux des prestations

d'action sociale pour 2001. Ces taux sont identiques à ceux de l'année 2000, à l'exception du montant de la prestation repas et de l'allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans, qui est revalorisée proportionnellement à la base mensuelle des allocations familiales au 1er janvier 2001. Les plafonds de revenus pour l'allocation pour la garde de jeunes enfants sont également revalorisés et il

est créé une majoration par enfant au-delà du quatrième enfant à charge. Le comité interministériel consultatif d'action sociale (CIAS) a été informé de ce dispositif.

A - TAUX DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2001

I - Restauration du personnel

Le taux de la prestation attribuée par repas servi dans les restaurants administratifs ou inter-administratifs aux agents dont l'indice brut est au plus égal à l'indice brut 548 est porté de 6,15 F à 6,30 F (0,96 euros).

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	Par enfant, au-delà du 4ème enfant
Un revenu (brut global)	111 332 F	116 789 F	125 005 F	134 774 F	+ 14 000 F
Deux revenus (brut global)	139 165 F	145 987 F	156 256 F	168 467 F	+ 14 000 F

Les ressources considérées sont, entre le 1er septembre 2000 et jusqu'au 31 août 2001, les ressources perçues en 1999 (avis d'imposition reçu en 2000), et à partir du 1er septembre 2001, les ressources perçues en 2000 (avis d'imposition reçu en 2001).

S'agissant d'une prestation d'action sociale, destinée à aider ceux des agents qui ont les revenus familiaux les plus modestes, les revenus perçus à l'étranger ou versés par une organisation internationale pendant l'année de référence, sont pris en compte pour déterminer le niveau des ressources de la famille même si ces revenus ne sont pas imposables en France.

Il est rappelé que la prestation est servie aux agents féminins et masculins, pour les placements à titre onéreux chez une assistante maternelle agréée et les placements en crèches et jardins d'enfants.

Il en est de même pour les agents susceptibles d'avoir recours à une halte-garderie. La condition expresse est de justifier de l'accueil régulier

II - Aide aux familles

1 - Prestation pour la garde des jeunes enfants

Le taux de la prestation pour la garde des jeunes enfants est maintenu à compter du 1er janvier 2001 à 16,60 F (2,53 euros) par jour.

Les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour pouvoir y prétendre figurant dans la circulaire FP/n° 1774 et 2B n° 80 du 20 août 1991 sont revalorisés de 5 % pour deux revenus. Pour un revenu, ils représentent désormais 80 % des plafonds de ressources pour deux revenus. De plus une majoration par enfant à charge au-delà du quatrième enfant est créée.

bien que discontinu de l'enfant au sein de cette structure (cas du parent qui travaille à temps partiel et dont l'enfant est confié à une halte-garderie deux jours par semaine, par exemple). Il est précisé que la prestation est servie à taux plein quel que soit le nombre quotidien d'heures de garde. Elle est également servie quel que soit le nombre de jours de garde, à taux plein, dans le cadre d'un paiement effectué à titre forfaitaire.

2 - Aide aux parents en repos

La subvention journalière attribuée aux fonctionnaires et agents publics séjournant dans les établissements de repos ou de convalescence agréés par la sécurité sociale accompagnés de leurs enfants est maintenue à 124,40 F (18,96 euros).

III - Séjours d'enfants

Les administrations étant invitées à recourir à un système de quotient familial pour le service de ces prestations, les taux indiqués ci-après sont des taux correspondant à une enveloppe globale fixée par référence à l'indice brut plafond 579.

1 - Centres de vacances avec hébergement

(participation de l'employeur limitée à 45 jours par an)

Les taux de référence pour les séjours d'enfants en centres de vacances avec hébergement sont maintenus ainsi qu'il suit :

- pour les enfants âgés de moins de 13 ans : taux maintenu à 39,85 F (6,08 euros) ;
- pour les enfants âgés de 13 à 18 ans : taux maintenu à 60,50 F (9,22 euros).

2 - Centres de loisirs sans hébergement

La subvention journalière de référence pour les séjours d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les centres de loisirs agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports est maintenue à 28,90 F (4,41 euros) pour la journée complète et à 14,45 F (2,20 euros) pour les séjours en demi-journées.

3 - Séjours en centres familiaux de vacances (maisons familiales et villages familiaux de vacances) et séjours en établissement des gîtes de France

(participation de l'employeur limitée à 45 jours par an)

- Pour les séjours d'enfants âgés de moins de 18 ans en pension complète en centre familial de vacances, le taux de référence est maintenu à 42,00 F (6,40 euros).

- Pour les autres formules de séjours et les séjours en gîtes de France, le montant de la subvention journalière est maintenu à 39,85 F (6,08 euros).

Il est précisé que ces prestations peuvent également être servies au titre des enfants handicapés de moins de 20 ans.

4 - Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

Cette prestation est destinée aux enfants à la charge des bénéficiaires, âgés de moins de dix-huit ans au début de l'année scolaire.

La subvention de référence relative aux séjours d'enfants mis en œuvre dans le cadre éducatif (classes de découverte, classes du patrimoine dans le second degré, etc.) est maintenue à 414,00 F (63,11 euros) pour des séjours de 21 jours consécutifs au moins. Elle est maintenue à 19,75 F (3,01 euros) par jour pour des séjours d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours.

5 - Séjours linguistiques

(participation de

l'employeur limitée à 21 jours par an)

Le taux journalier de référence retenu est maintenu au 1er janvier 2001 :

- à 39,85 F (6,08 euros) pour les enfants de moins de 13 ans ;
- à 60,50 F (9,22 euros) pour les enfants de 13 à 18 ans.

Il est rappelé que les séjours à l'étranger prévoyant soit un hébergement en famille d'accueil, soit en centre d'hébergement et généralement proposés à des périodes qui correspondent au calendrier scolaire, ainsi que les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en place par les établissements ouvrent droit au versement de la prestation. Les dates de ces séjours sont parfois fixées en fonction des dates de vacances scolaires du pays d'accueil et peuvent ne pas coïncider avec le calendrier des vacances scolaires en France.

IV - Mesures concernant les enfants handicapés ou infirmes

1 - Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans

Le taux mensuel de cette prestation est maintenu à 870,60 F (132,72 euros).

Le versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans est dans tous les cas subordonné au paiement des mensualités de l'allocation d'éducation spéciale notamment de celles qui sont globalement liquidées en fin d'année scolaire au titre des enfants placés en internat en cas de retour au foyer (circulaire FP/4 n° 1931 et B-2B n° 256 du 15 juin 1998 - Prestations d'action sociale à réglementation commune).

L'exercice d'une activité par le conjoint de l'agent qui sollicite la prestation ne constitue pas un des critères d'attribution.

2 - Séjours en centres de vacances spécialisés

Le taux de cette prestation est maintenu à 113,95 F (17,37 euros).

3 - Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

Le taux de cette prestation est fixé à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations

familiales (2 196,38 F) soit 658,91 F (100,45 euros) au 1er janvier 2001, au lieu de 647,25 F (98,65 euros).

B - ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

Les dispositions relatives à l'aide à l'amélioration de l'habitat des retraités, à l'aide ménagère à domicile et à l'aide et au prêt à l'installation des personnels font l'objet de circulaires spécifiques.

En ce qui concerne les chèques-vacances, il est désormais fait application de la circulaire FP4 n° 1991 du 10 janvier 2001. Le revenu fiscal de référence est fixé à compter du 1er janvier 2001 selon trois tranches de bonification, éventuellement majorées par demi-parts supplémentaires.

C - PRÉCISIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

I - Notion d'enfant à charge (rappel)

Pour les prestations individuelles d'action sociale ci-dessus relatives à l'aide aux familles (II), aux séjours d'enfants (III) et aux enfants handicapés (IV), la notion d'enfant à charge à retenir est celle définie à l'article L.513-1 du livre V - titre 1er du code de la sécurité sociale.

Par dérogation au principe ci-dessus, la participation aux frais de séjours des enfants d'agents de l'État dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France est servie au parent accompagnant un enfant, pour la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement.

II - Centre familiaux de vacances

Pour 2001, les séjours des agents de l'État dans les structures agréées de l'organisme villages - vacances - familles (VVF), continuent à ouvrir droit à la prestation aux frais de séjours pour leurs enfants. L'agrément du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports pour les établissements de tourisme social a été maintenu à cet organisme, dans l'attente de la parution des arrêtés permettant de l'agréer en tenant compte de sa nature juridique.

III - Séjours d'enfants et obligation scolaire

Le versement de la subvention d'action sociale est effectué dans le respect des dispositions légales relatives à l'obligation de scolarité des enfants de six à seize ans. Cette subvention ne peut donc normalement pas être servie pour un séjour se déroulant durant la période scolaire pour les enfants entre six et seize ans, sauf cas particulier.

Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
et par délégation,
Par empêchement de la directrice du budget,
La sous-directrice
Françoise DELASALLES
Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État
et par délégation,
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique
Jacky RICHARD

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

**MARCHÉS
PUBLICS**

NOR : MENF0101829C
RLR : 350-2

CIRCULAIRE N°2001-164
DU 30-8-2001

MEN
DAF A3
DAJ A1

Mise en œuvre du nouveau code des marchés publics

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux directrices et directeurs des établissements publics scientifiques et techniques ; aux présidentes et présidents des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; aux directrices et directeurs des établissements publics nationaux et régionaux ; aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement

■ Le nouveau code des marchés publics a été publié au JO n° 57 du 8 mars 2001 et entrera en vigueur le 8 septembre 2001.

La présente circulaire a pour objet d'attirer votre attention sur les principaux points de la réforme du code des marchés publics concernant à la fois sa structure et son contenu.

1 - Il s'agit d'une réforme attendue résultant de travaux engagés de longue date qui ont fait l'objet d'une concertation approfondie.

La complexité des règles de la commande publique due à un éparpillement entre de nombreux textes d'origine législative ou réglementaire et à la stratification normative, la prise en compte du droit communautaire et l'évolution des jurisprudences tant communautaire qu'interne ont rendu indispensable la rénovation en profondeur du droit de l'achat public.

Publié le 8 mars 2001, le décret n° 2001-210 du

7 mars 2001 portant code des marchés publics constitue une étape importante de cette rénovation. La lecture de ce code allégé, 136 articles au lieu de 399, est facilitée par l'adoption d'une présentation chronologique : définition, passation, exécution et contrôle des marchés.

Les quatre principes fondamentaux qui soutiennent la commande publique y sont réaffirmés : liberté d'accès, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, protection des deniers publics.

De même, les objectifs de concurrence, de transparence et d'efficacité du choix impliquent une détermination préalable précise des besoins à satisfaire, obligation désormais inscrite à l'article 5 du nouveau code.

2 - Cette réforme repose sur quatre objectifs principaux : une clarification des règles, une simplification des procédures, une modernisation de la commande publique et une ouverture plus large de la commande publique aux petites et moyennes entreprises et aux artisans.

2.1 Des règles clarifiées

2.1.1 Le code définit le champ d'application du droit de la commande publique :

2.1.1.1 Sont soumis aux dispositions du code des marchés publics les contrats ayant pour objet l'achat de travaux, de fournitures ou de services passés entre personnes publiques et personnes privées mais aussi entre personnes publiques.

2.1.1.2 Tous les contrats conclus à titre onéreux, quel que soit leur montant, avec des personnes publiques ou privées par les personnes publiques pour satisfaire leurs besoins en travaux, fournitures ou services sont des marchés publics (article 1), dont certains peuvent être conclus sans formalités préalables (cf. point 2.2 ci-dessous).

Le champ d'application du code des marchés publics couvre l'État et ses établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Il en résulte que les groupements d'intérêt public (GIP), "personnes publiques soumises à un régime spécifique" (TC, 14 février 2000, Groupement d'intérêt public "Habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abris", n° 3170), sont exclus du champ d'application du code des marchés publics.

Toutefois, la passation des marchés de certains GIP est soumise à des obligations de publicité et de mise en concurrence par application du droit communautaire.

2.1.2 Des critères de sélection diversifiés (article 53)

Avec la suppression de la procédure d'adjudication, qui prévoyait l'attribution du marché au "moins-disant", c'est la notion de "mieux-disant" qui est consacrée par le nouveau code comme notion exclusive d'attribution d'un marché public, quel que soit le mode de passation utilisé. La sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse doit s'appuyer sur une pluralité de critères légitimes, préétablis et hiérarchisés, qui ne sont pas tous obligatoires.

Des critères additionnels ne peuvent être retenus que s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Le critère du mieux-disant social ou environnemental (article 14) est cantonné aux conditions d'exécution du marché. Il peut donc, le cas échéant, être un critère de sélection des candidatures (1ère enveloppe) mais pas des offres (2nde enveloppe) et ne doit pas induire d'effets discriminatoires.

2.1.3 De nombreux points qui donnaient parfois lieu à des interprétations divergentes sont désormais précisés par le code, tels les différents

types de marchés (article 1-II), le recours aux avenants (article 19), la méthode de comptabilisation des seuils (article 27), les marchés de reconduction (articles 15 et 35-III-1°-b).

2.1.4 Des pratiques ayant conduit à de nombreuses dérives sont encadrées ou supprimées [marchés d'entreprise de travaux publics (METP), marchés artificiellement fractionnés].

2.2 Des règles simplifiées grâce à :

2.2.1 La fusion des règles communes à l'État et aux collectivités locales.

2.2.2 Un rehaussement des seuils de mise en concurrence (cf. annexe 1) et des procédures revisitées :

- relèvement du seuil des marchés passés sans formalités préalables jusqu'à 90 000 HT ;

- création d'une nouvelle procédure : la mise en concurrence simplifiée (article 32), applicable jusqu'à 130 000 HT (État) ou 200 000 HT (collectivités locales). Elle combine la transparence de l'appel d'offres et la souplesse du marché négocié (articles 32 et 57).

- À compter des seuils communautaires, 130 000 HT pour l'État et 200 000 HT pour les collectivités territoriales, les règles fixées par les directives communautaires s'appliquent. Sous réserve des hypothèses limitativement énumérées de procédure négociée (article 34), le principe est alors celui de l'appel d'offres avec publicité.

- Certaines prestations mentionnées à l'article 30, marchés publics ayant pour objet des services juridiques, sociaux et sanitaires, récréatifs, culturels et sportifs, d'éducation, de qualification et d'insertion professionnelles, font l'objet d'une procédure sommaire (définition des prestations par référence à des normes, avis d'attribution). La liste des services relevant de ces catégories doit être fixée par décret.

- Le mécanisme de coordination des commandes publiques fait l'objet d'une refonte totale. Ainsi selon l'article 8, les groupements de commandes sont désormais des groupements d'achat momentané, constituant une modalité particulière de passation d'un marché public.

2.2.3 Harmonisation avec le droit communautaire

Les dispositions nationales ont été rapprochées

de celles contenues dans les directives européennes afin d'éviter la confusion et l'insécurité juridique qui résultaient du décalage entre les normes françaises et communautaires.

2.3 La réforme du code des marchés publics s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la nécessaire modernisation de la commande publique.

2.3.1 La modernisation de l'achat public se traduit notamment par la volonté de mieux prendre en compte les innovations émanant des entreprises. Ainsi selon l'article 50, sauf disposition expresse contraire figurant dans le règlement de la consultation, les candidats peuvent présenter une offre comportant des variantes par rapport aux spécifications du cahier des charges. Par ailleurs, l'article 53-V dispose que la personne publique doit examiner les offres de base puis les variantes avant de choisir une offre.

2.3.2 Selon l'article 56, il est désormais possible de recourir aux moyens électroniques :

- pour la transmission d'informations concernant l'envoi de documents par la personne publique (règlement de consultation, cahier des charges...); toutefois, la mise en œuvre de la dématérialisation de ces envois sera définie par des textes ultérieurs ;

- la transmission des candidatures et des offres par les entreprises. Cette dématérialisation sera généralisée à compter du 1er janvier 2005, date à laquelle plus aucun avis d'appel public à la concurrence ne pourra comporter d'interdiction relative à la transmission par voie électronique.

2.4 La réforme s'accompagne enfin d'une ouverture plus large aux petites et moyennes entreprises.

2.4.1 Les obligations de délais en ce qui concerne la rémunération du cocontractant de la personne publique sont maintenues : 35 jours pour les marchés de l'État et de ses établissements publics administratifs ; 45 jours pour les marchés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La modernisation consiste à fixer le délai effectif de paiement et non plus le délai de mandatement par l'ordonnateur ; d'autre part, ce délai pourra être déterminé par le contrat et ce n'est

qu'à défaut d'accord entre les parties que s'appliquera le délai maximal de paiement fixé par voie réglementaire (article 96).

2.4.2 Le contrôle de la régularité fiscale et sociale est allégé. En effet, lors des candidatures, toutes les entreprises pourront se contenter d'une simple déclaration sur l'honneur, les certificats sociaux ou fiscaux pouvant désormais n'être fournis que par la seule entreprise titulaire du marché.

2.4.3 La formule de l'allotissement, répartition d'une commande entre plusieurs lots homogènes pouvant être attribués à différentes entreprises, est consacrée à l'article 10.

3 - L'application du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics conduit ainsi à une évolution profonde des règles et des pratiques à laquelle il convient de se préparer.

Cette réforme s'inscrit plus largement dans une série de dispositifs élaborés par le ministère de l'économie et des finances qui progressivement vont venir renforcer la réglementation en matière de marchés publics (cf. annexe 2).

À cet effet, le ministère de l'éducation nationale s'attache à étudier les modalités de mise en œuvre spécifiques aux établissements publics d'enseignement et à diffuser les informations nécessaires.

J'attire votre attention sur la situation particulière des coordonnateurs, personnes physiques, tels qu'institués à l'article 364 du code des marchés publics actuellement en vigueur : il serait souhaitable que vos services prennent l'attache des services préfectoraux compétents afin que des arrêtés préfectoraux ne mettent pas fin prématurément aux fonctions de ces coordonnateurs personnes physiques.

En effet, cette disposition permet que la passation des marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication, avant le 8 septembre 2001, demeure régie par les dispositions du code des marchés publics actuellement en vigueur, conformément au dispositif transitoire de l'article n° 3-II du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001.

Je vous invite, enfin, à consulter le site Internet

du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie qui dispose d'une base réglementaire complète et qui offre en ligne tous les formulaires réglementaires relatifs aux marchés, qui seront prochainement actualisés.
Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,
Pour le directeur des affaires financières empêché,
La chef de service, adjointe au directeur
Marie-Hélène GRANIER-FAUQUERT
Le directeur des affaires juridiques
Jacques-Henri STAHL

Annexe 1

Tableau récapitulatif des seuils et des procédures

(É) : État et ses établissements publics

(CT) : Collectivités territoriales et leurs établissements publics (EPLE)

MONTANT EN HT	MARCHÉ OU PROCÉDURE	ARTICLE DU CMP
au-dessus de 130 000 (É) au-dessus de 200 000 (CT)	Appel d'offres	33
jusqu'à 130 000 (É) jusqu'à 200 000 (CT)	Mise en concurrence simplifiée	32
jusqu'à 130 000 (É) jusqu'à 200 000 (CT)	Marché sans formalités préalables (denrées alimentaires périssables acquises sur foires ou marchés ou sur les lieux de production)	29
jusqu'à 90 000	Marché sans formalités préalables	28

Tableau récapitulatif des seuils et des obligations de publicité

MONTANT EN HT	PUBLICITÉ	ARTICLE DU CMP
au-dessus de 5 000 000	Travaux	39
au-dessus de 750 000	Avis de préinformation Fournitures et services Avis de préinformation	
au-dessus de 5 000 000	Travaux	40
au-dessus de 130 000 (É) au-dessus de 200 000 (CT)	BOAMP +JOCE] Fournitures et services] BOAMP +JOCE	
jusqu'à 130 000 (É) jusqu'à 200 000 (CT)	BOAMP ou publication habilitée	40
Mêmes seuils	Avis d'attribution	80

Site Internet du MINEFI :

http://www.minefi.gouv.fr/minefi/publique/marches_publics/index.htm

Annexe 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES EN PRÉPARATION

Articles du CMP	Objet	Décret	Arrêté	Circulaire ou instruction
	Instruction générale MINEFI			Instruction
	Précision sur l'étendue de la responsabilité du comptable / nomenclature	Décret		
	Modification du décret "Pièces justificatives" n°2000-318 du 7-4-2000	Décret		
2	Marchés passés en vertu d'un mandat	Décret		
13	CCAG		Arrêtés	
17	Variation des prix	Décret		
27	Nomenclature des fournitures et des prestations		Arrêté	
30	Services juridiques, sociaux et culturels	Décret		
31	Décoration des constructions publiques	Décret		
42	Contenu du règlement de consultation		Arrêté	
43	Liste des impôts et cotisations		Arrêté	
45	Liste des renseignements et justificatifs à fournir par les candidats		Arrêté	
46	Liste des administrations délivrant les documents fiscaux et sociaux		Arrêté	
56	Conditions de dématérialisation des procédures	Décrets (trois)		
77	Conditions pour ne pas recourir à la CSM	Décret		
80	Avis d'attribution		Arrêté	
96	Fixation du délai global de paiement	Décret		
98 et 101	Intérêts moratoires	Décret	Arrêté	
100	Retenue de garantie		Arrêté	
104	Avance facultative (Défense)		Arrêté	
106 et 110	Cession et nantissement des créances	Décret		
119	CSM (État)	Décret		
129-1	Contrôle du coût de revient (État)		Arrêté	
131 et 132	Comités consultatifs de règlement des litiges	Décrets (trois)		
133	Commission technique des marchés		Arrêté	
134	GPEM		Arrêté	
135	Observatoire économique de l'achat public		Arrêté	

**ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

NOR : MEN0101634A
RLR : 380-1

ARRÊTÉ DU 6-8-2001
JO DU 17-8-2001

MEN - DES A12
ECO

Droit d'inscription aux épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État

■ Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de

l'éducation nationale en date du 6 août 2001, les candidats au titre d'ingénieur diplômé par l'État sont tenus à acquitter à l'école auprès de laquelle ils subiront les épreuves de l'examen conduisant à ce titre un droit d'inscription fixé, pour l'ensemble des épreuves, à 80 euros. Cet arrêté est applicable à compter de la session 2002 de l'examen.

**ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

NOR : MENF0101772A
RLR : 363-5d

ARRÊTÉ DU 3-8-2001
JO DU 17-8-2001

MEN
DAF A3

Pourcentage des tarifs de pension et de demi-pension des lycées et collèges correspondant à la participation des familles à la rémunération des personnels d'internat et de demi-pension - année 2002

Vu L. n° 83-663 du 22-7-1983 compl. L. n° 83-8 du 7-1-1983, mod. et compl. par L. n° 85-97 du 25-1-1985, not. art. 15-16 ; D. n° 85-349 du 20-3-1985 pris pour applic. de art. 14-VI de L. n° 83-663 du 22-7-1983 ; D. n° 86-164 du 31-1-1986 mod. par D. n° 93-164 du 2-2-1993, not. art. 44 ; D. n° 2000-992 du 6-10-2000 mod. D. n° 85-934 du 4-9-1985, not. art. 2

Article 1 - La part des tarifs de pension et de demi-pension acquittés par les familles, consacrée

aux dépenses de rémunération des personnels d'internat et de demi-pension est fixée, pour l'année 2002, ainsi qu'il suit :

- 22,50 % lorsque la fabrication des repas est assurée par le service annexe d'hébergement d'un établissement d'enseignement ;
- 10 % lorsque la fabrication des repas est assurée par un prestataire de service autre qu'un établissement d'enseignement.

Article 2 - Le directeur des affaires financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**VIE
ÉTUDIANTE**

**NOR : MENS0101700C
RLR : 451-6**

**CIRCULAIRE N°2001-159
DU 29-8-2001**

**MEN
DES A6**

Développement de l'engagement associatif et des initiatives étudiantes

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ;
aux présidentes et présidents d'université*

■ Les études supérieures représentent une période formidablement fertile en acquisitions, en expériences, et en découvertes. L'enjeu ne réside pas seulement pour l'étudiant dans un moment privilégié pour sa formation générale et professionnelle, mais concerne également la découverte et la construction de soi, l'épanouissement sur le plan personnel, associatif, civique et culturel. Les étudiants ne se privent pas, et ils ont raison, d'utiliser pleinement une telle opportunité. Ils font preuve de capacités d'initiative et d'engagement remarquables et multiformes. Cela se manifeste notamment dans les engagements étudiants tant dans le domaine du volontariat que dans le domaine sportif ou culturel, qui se développent de plus en plus dans les établissements. Les talents manifestés par les étudiants, le sens du collectif, le sérieux voire le niveau d'exigence dont ils font preuve sont des gages d'une réussite professionnelle et sociale future.

C'est dans cet esprit et afin d'aider les étudiants à monter et développer leurs projets que je vous propose à la fois de créer les services qui y

contribueront, de mettre en œuvre une reconnaissance de ces engagements et de financer les projets notamment par l'intermédiaire du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes.

I - Le bureau de la vie étudiante

Dans quelques établissements existent sous diverses appellations des structures correspondant aux bureaux de la vie étudiante. Là où ce n'est pas le cas, ces bureaux seront créés. Ils constituent une interface entre l'étudiant et l'université, un premier interlocuteur de l'étudiant et un point d'ancrage pour les associations étudiantes dans l'établissement.

L'objectif est que les étudiants puissent trouver en un lieu bien identifié, l'ensemble des informations utiles à leur vie d'étudiant, à leurs démarches administratives et à la réalisation de leurs projets associatifs qu'ils soient dans le domaine culturel, sportif ou social.

a) Les services offerts

Le bureau de la vie étudiante constituera un point d'information dans des secteurs divers : médecine préventive, accueil des étudiants étrangers, accompagnement des étudiants handicapés mais aussi activités culturelles et sportives. On y trouvera aussi des informations sur le financement des études et le logement en liaison avec les CROUS ainsi que des antennes de la préfecture et de la ville. Chaque établissement selon ses spécificités pourra y adjoindre

d'autres points d'information comme par exemple, les stages, la création d'entreprise, la mobilité...

Le bureau a également pour rôle d'informer et de conseiller les étudiants qui veulent fonder des associations et conduire des projets collectifs.

Ce bureau devra avoir des antennes sur chaque site d'implantation de l'université afin d'offrir à tous les étudiants quels que soient leur lieux d'études les mêmes informations.

b) Les actions

Les élus étudiants seront étroitement associés à la constitution de ces bureaux de la vie étudiante qui comprendront en outre des personnes ressources professionnelles, chargées de mettre en œuvre des moyens d'information et de communication. Présences physiques reconnues, référentes dans divers domaines, elles seront à la fois outil de mémoire et de liaison. Elles apporteront conseils et assistances, aideront à la création de réseaux et à la recherche de partenariat. Elles encourageront la naissance de nouvelles associations et tâcheront de conforter celles qui existent. Elles mettront en œuvre des actions de formation pour les élus étudiants et les responsables associatifs étudiants ; les porteurs de projets trouveront auprès d'elles une aide à la réalisation de leur projet. Elles pourront utilement participer comme personnalités qualifiées à la commission chargée d'examiner les projets étudiants en vue de l'attribution de financement.

II - Les engagements associatifs

a) Les types d'engagement

La vie associative étudiante est le moyen privilégié de la rencontre, de l'expression des différences, du partage des valeurs ainsi que d'une ouverture sur l'extérieur. Les engagements associatifs des étudiants s'exercent dans des secteurs aussi variés que la culture, le sport ou le volontariat étudiant, notamment dans le domaine de la solidarité et des engagements citoyens.

Les universités veilleront par l'intermédiaire des bureaux de la vie étudiante, à faciliter l'engagement des étudiants, à développer les initiatives et à en impulser de nouvelles dans le cadre de leur politique d'établissement. Les

priorités que se fixe l'université peuvent l'amener à favoriser tel ou tel type d'engagement sans pour autant freiner les initiatives étudiantes. Les étudiants seront également aidés dans la recherche de partenariat et de financement.

Devra en particulier être encouragé le volontariat étudiant de solidarité. Des programmes tel que le programme "action citoyenne étudiante" (ACTE) permettent à des étudiants de participer à des actions de solidarité. Ces étudiants à la différence de porteurs de projet associatif ne sont pas animateurs d'association. Ils ont un engagement de quelques heures/semaine dans des domaines liés notamment à la lutte contre les exclusions. Ce programme pourrait être mis en œuvre dans les universités, il constitue un excellent vecteur de relation entre l'université et son environnement.

b) La reconnaissance des engagements

Les engagements des étudiants doivent être reconnus.

Les établissements veilleront à attribuer aux étudiants des locaux et des équipements et à donner tous les signes nécessaires d'encouragements à l'esprit d'initiative civique et sociale. Ainsi, dans l'esprit de la circulaire du Premier ministre en date du 1er décembre 2000, les établissements sont encouragés à signer des conventions d'objectifs avec certaines associations stables, dont l'action contribue durablement à l'animation des campus et au développement de la vie étudiante.

Les contrats quadriennaux seront l'occasion de soutenir l'effort de l'université en faveur des associations et des engagements étudiants.

La reconnaissance de ces engagements peut prendre des formes diverses.

S'il est indispensable de laisser leur pleine autonomie aux engagements étudiants, des liens intelligents peuvent en effet être imaginés entre l'action bénévole et les formations suivies par les étudiants.

L'unité d'enseignement optionnelle constitue sans aucun doute le meilleur moyen de validation de l'action étudiante dans le cadre de la formation. Mais cela peut aussi prendre la forme de stages, de rédaction d'un mémoire ou d'un rapport, de mention sur le diplôme voire de bonification.

III - Le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes

a) Un seul fonds : “ fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes ”

Le FAVE est remplacé par un nouveau fonds appelé “fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes” (FSDIE).

Ce fonds est alimenté par une partie des droits d'inscription acquittés par les étudiants auprès de leur université, dont le montant est fixé chaque année par l'arrêté qui détermine les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant de l'éducation nationale. Par ailleurs, ce fonds peut être abondé par d'autres moyens provenant des universités ou d'une aide apportée par les collectivités locales.

Les crédits du FSDIE sont affectés d'une part à l'aide aux projets étudiants et d'autre part à une aide sociale aux étudiants en difficulté.

Dans chaque université, le conseil d'administration, après avis du CEVU, détermine les pourcentages de crédits attribués à chacun des domaines dans les limites de 70 à 80 % pour l'aide aux projets et 20 à 30 % pour l'aide sociale.

b) La gestion du fonds

Les crédits du FSDIE sont gérés par une commission constituée dans chaque établissement. Cette commission est composée :

- des représentants des élus étudiants du CA et du CEVU ;
- des représentants des associations étudiantes de l'université ;
- des vice-présidents du CEVU ;
- du responsable du bureau de la vie étudiante ;
- du directeur du CROUS ;
- des assistantes sociales ;
- des représentants des mutuelles étudiantes ;
- éventuellement de personnalités qualifiées, notamment issues des services des collectivités territoriales, des services déconcentrés de l'État ou d'acteurs associatifs locaux impliqués dans l'appui aux projets des jeunes.

Chaque CEVU détermine le nombre et les modalités de choix des représentants étudiants et fixe également le nombre de réunions.

La commission siège en deux formations distinctes selon qu'elle traite de l'aide sociale ou de l'aide aux projets, chacune étant présidée par le président de l'université ou par le vice-président enseignant du CEVU.

La formation dévolue à l'aide aux projets comprend, outre les vice-présidents du CEVU, les représentants des élus étudiants, des associations étudiantes de l'université, le responsable du bureau de la vie étudiante et les personnalités qualifiées.

La formation dévolue à l'aide sociale comprend, outre les vice-présidents du CEVU, les représentants des élus étudiants, les assistantes sociales, le directeur du CROUS et les représentants des mutuelles étudiantes.

Les projets étudiants doivent faire l'objet d'un dossier définissant les objectifs, les actions, les modalités d'évaluation et présentant un budget en équilibre. La procédure de dépôt et de gestion des dossiers ainsi que les critères d'évaluation des projets et les priorités de l'université seront portés à la connaissance des étudiants notamment les délais d'instruction et de versement des aides financières. Peuvent être financés par exemple, les projets des associations culturelles, sportives, des actions de bénévolat étudiant et toute autre initiative collective des étudiants.

Les projets retenus par la commission sont présentés au CA de l'établissement qui prend la décision définitive d'attribution de crédits. Il sera également informé de l'utilisation des crédits accordés. Les reliquats de crédits doivent être réinvestis l'année suivante dans le FSDIE.

L'ensemble de ces mesures doit permettre la mise en œuvre d'une véritable politique d'établissement dans le domaine associatif et favoriser l'accroissement de la vie associative et le développement des initiatives étudiantes. Reconnues et soutenues dans l'université, elles doivent concourir à l'amélioration de la vie étudiante.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

ENSEIGNEMENT
PRIVÉ

NOR : MENS0101587A
RLR : 443-2

ARRÊTÉ DU 18-7-2001
JO DU 26-7-2001

MEN
DES A12

Reconnaissance par l'État de l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Cachan

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2, L. 443-3
et L. 443-4 ; avis du CNESER du 2-7-2001*

Article 1 - La reconnaissance par l'État est accordée à l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Cachan, sise 28, avenue du Président Wilson, 94234

Cachan cedex.

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

ENSEIGNEMENT
PRIVÉ

NOR : MENS0101586A
RLR : 443-2

ARRÊTÉ DU 18-7-2001
JO DU 26-7-2001

MEN
DES A12

Reconnaissance par l'État de l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Caen

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2, L. 443-3
et L. 443-4 ; avis du CNESER du 2-7-2001*

Article 1 - La reconnaissance par l'État est accordée à l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Caen, sise 1, rue

Pierre et Marie Curie, 14610 Épron.

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0101762N
RLR : 544-0α

NOTE DE SERVICE N°2001-162
DU 30-8-2001

MEN
DESCO A3

Épreuve anticipée d'enseignement scientifique en série littéraire - années 2001-2002 et 2002-2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; au directeur du service interacadémique des
examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices
et inspecteurs pédagogiques régionaux de physique-
chimie et de sciences de la vie et de la Terre ; aux chefs
d'établissement ; aux professeures et professeurs*

■ La présente note de service fixe les thèmes du programme d'enseignement scientifique de la série L sur lesquels porteront les sujets des épreuves anticipées du baccalauréat passées en 2002 et 2003.

Année scolaire 2001-2002

Thèmes obligatoires communs à la physique-chimie et aux sciences de la vie et de la Terre

- "représentation visuelle du monde"
- "alimentation et environnement"

Thèmes au choix

- Physique-chimie (rappel de la note de service

n° 2001-125 du 5-7-2001) :

thème retenu : "enjeux planétaires énergétiques"

- Sciences de la vie et de la Terre :

thèmes retenus : "procréation" ; "du génotype au phénotype, applications biotechnologiques".

Année scolaire 2002-2003

Thèmes obligatoires communs à la physique-chimie et aux sciences de la vie et de la Terre

- "représentation visuelle du monde"
- "alimentation et environnement"

Thèmes au choix

- Physique-chimie :

thème retenu : "physique et chimie dans la cuisine" (rappel de la note de service n° 2001-125 du 5-7-2001)

- Sciences de la vie et de la Terre :

thèmes retenus : "procréation" ; "place de l'homme dans l'évolution".

Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

**HORAIRES
ET PROGRAMMES**

NOR : MENE0101721A
RLR : 524-9

ARRÊTÉ DU 27-7-2001
JO DU 4-8-2001

MEN - DESCO A3
MCC

Organisation et horaires des enseignements dans les classes de lycée sanctionnés par le baccalauréat technologique

*Vu A. du 16-2-1977 mod. ; A. du 14-2-1992 mod. ;
A. du 15-9-1993 mod. ; avis du CSE du 7-6-2001*

Article 1 - L'annexe I de l'arrêté du 16 février 1977 modifié susvisé, fixant les horaires des classes de seconde, de première et terminale des lycées préparant au baccalauréat technologique, série techniques de la musique et de la danse (TMD) est **modifiée** conformément à l'annexe I du présent arrêté, en ce qui concerne :

- l'introduction des heures de vie de classe ;
- l'introduction d'ateliers artistiques ;
- au niveau des enseignements facultatifs, le **remplacement** de l' "éducation artistique (dessin, arts plastiques)" **par** les "arts plastiques" et la **suppression** de la "préparation à la vie sociale et familiale".

Article 2 - L'arrêté du 14 février 1992 modifié susvisé, portant création du baccalauréat technologique, série hôtellerie et fixant les horaires et les programmes des enseignements dans les classes de seconde, de première et terminale y conduisant, est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Dans l'article 4, au début du troisième alinéa, **remplacer** le membre de phrase : "Dans les tableaux I et II figurant en annexe I du présent arrêté," **par** : "Dans la liste des enseignements figurant en annexe I du présent arrêté."

II - **Ajouter** à l'article 4, les deux derniers alinéas ainsi conçus :

"Des heures de vie de classe sont inscrites dans l'emploi du temps des élèves conformément à l'annexe I précitée".

Enfin, les élèves ont la possibilité de suivre un atelier artistique conformément à cette même annexe I."

III - L'annexe I de l'arrêté du 14 février 1992 précité est **modifiée** conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté du 15 septembre 1993 modifié susvisé, relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de

première et terminales des lycées, sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries SMS, STI, STL et STT, est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - **Remplacer** l'article 6 par :

"Article 6 - Conformément aux conditions précisées dans les tableaux figurant en annexe I du présent arrêté, les élèves :

- peuvent choisir un ou plusieurs enseignements parmi ceux offerts par leur établissement dans le cadre de la liste des options facultatives mentionnée dans les tableaux précités ;
- ont la possibilité de suivre un enseignement complémentaire d'éducation physique et sportive.

Conformément à l'annexe II du présent arrêté, les élèves ont la possibilité de suivre également un atelier artistique.

D'autre part, conformément aux tableaux figurant en annexe I du présent arrêté, sont inscrites dans l'emploi du temps des élèves, des heures de vie de classe."

II - Les tableaux figurant en annexe de l'arrêté du 15 septembre 1993 précité sont **modifiés et complétés** conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions fixées par le présent arrêté entrent en application à compter des rentrées de l'année scolaire 2001-2002 et 2002-2003 conformément aux indications portées sur les annexes I, II et III du présent arrêté.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et la directrice de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour la ministre de la culture
et de la communication

et par délégation,

La directrice de la musique, de la danse,
du théâtre et des spectacles

Sylvie HUBAC

Annexe I modifiant l'annexe I de l'arrêté du 16 février 1977 modifié

SÉRIE TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE (TMD) OPTIONS : INSTRUMENT ET DANSE

Tableau horaires

DISCIPLINES	CLASSE DE SECONDE	CLASSE DE PREMIÈRE	CLASSE TERMINALE
	Horaires	Horaires	Horaires
après la ligne relative à l'éducation physique et sportive qui devient une partie III, ajouter une partie IV ainsi conçue :			
IV - HEURES DE VIE DE CLASSE (2)	10 heures annuelles	10 heures annuelles	10 heures annuelles
Dans la partie III du tableau réservée aux enseignements facultatifs qui devient partie V, la liste des dits enseignements est modifiée comme suit :			
Au lieu de : ÉDUCATION ARTISTIQUE (dessin, arts plastiques) Lire : ARTS PLASTIQUES (3)	Au lieu de : 2 Lire : 3	Au lieu de : 2 Lire : 3	Au lieu de : 2 Lire : 3
Supprimer (*) : PRÉPARATION À LA VIE SOCIALE ET FAMILIALE	—	Supprimer (*) : 1	Supprimer (*) : 1
ajouter à la suite de la partie V (nouvelle) une partie VI ainsi conçue :			
VI - ATELIER ARTISTIQUE (4) (facultatif)	72 heures annuelles	72 heures annuelles	72 heures annuelles

Au bas du tableau, **ajouter les quatre renvois** ainsi conçus :

(2) Les heures de vie de classe sont inscrites dans l'emploi du temps des élèves, en classes de seconde, de première et de terminale, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.

(3) L'enseignement facultatif d'arts plastiques remplace celui d'éducation artistique (dessin, arts plastiques) en classes de seconde et de première, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002 et en classe terminale, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2002-2003.

(4) L'atelier artistique est introduit en classes de seconde, de première et de terminale, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.

(*) En ce qui concerne l'enseignement de préparation à la vie sociale et familiale, sa suppression intervient dans les deux classes (première et terminale) à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.

Annexe II modifiant l'annexe I de l'arrêté du 14 février 1992 modifié

SÉRIE HÔTELLERIE

Le tableau I s'intitule désormais : horaires des enseignements obligatoires **au lieu de** : enseignements obligatoires horaires hebdomadaires

Tableau I - Horaires des enseignements obligatoires

Dans le tableau I, à la première ligne : **au lieu de** : Horaires, **lire** : Horaires hebdomadaires

Après la ligne : Total horaire hebdomadaire, les lignes relatives à la période de formation en entreprise et aux activités et manifestations professionnelles sont agencées sous la forme du cadre figurant ci-dessous :

AUTRES ENSEIGNEMENTS	AMPLITUDE ANNUELLE		
	Seconde	Première	Terminale
Période de formation en entreprise Activités et manifestations professionnelles (c)	8 semaines (30 heures)	8 semaines (30 heures)	(30 heures)

ajouter après le cadre "autres enseignements", le cadre ainsi conçu :

HEURES DE VIE CLASSE (d)	AMPLITUDE ANNUELLE		
	Seconde	Première	Terminale
	10 heures	10 heures	10 heures

En bas du tableau I, **ajouter** après le renvoi (c), le renvoi ainsi conçu :

(d) Les heures de vie de classe s'inscrivent dans l'emploi du temps des élèves en classes de seconde, de première et terminale, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.

Le tableau II relatif aux horaires des enseignements facultatifs est **remplacé** par le tableau figurant ci-dessous :

Tableau II - Horaires des enseignements facultatifs

ENSEIGNEMENTS	HORAIRES HEBDOMADAIRES		
	Seconde	Première	Terminale
Langue vivante III (étrangère ou régionale)	3	3	3
Français	-	-	2
Éducation physique et sportive	3	3	3
Arts : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (*)	3	3	3

(*) La "danse" s'ajoute aux domaines couverts par l'option arts à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002, en classes de seconde et de première et de la rentrée de l'année scolaire 2002-2003, en classe terminale. Toutefois, dans les établissements qui organisent l'enseignement relevant du domaine "danse" en classe de première depuis la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, les élèves bénéficiaires peuvent le poursuivre en classe terminale au cours de l'année scolaire 2001-2002.

après le tableau II, **ajouter** un tableau III ainsi conçu :

Tableau III - Horaire de l'atelier artistique - facultatif

ATELIER ARTISTIQUE (*) facultatif	AMPLITUDE ANNUELLE		
	Seconde	Première	Terminale
	72 heures	72 heures	72 heures

(*) L'atelier artistique est introduit à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002, en classes de seconde, de première et terminale.

Annexe III modifiant les tableaux annexés à l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié

ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 1993 MODIFIÉ SUSVISÉ

Tableau (a)

CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE SCIENCES MÉDICO-SOCIALES (SMS)

CLASSE DE PREMIÈRE		CLASSE TERMINALE	
Enseignements obligatoires	Horaires	Enseignements obligatoires	Horaires
La liste des enseignements obligatoires est modifiée comme suit :			
ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2 lire : 2 (h)	ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2 lire : 2 (h)
Ajouter après la liste des enseignements et option obligatoires, la ligne ainsi conçue :			
HEURES DE VIE DE CLASSE (i)	10 heures annuelles	HEURES DE VIE DE CLASSE (i)	10 heures annuelles
Options facultatives	Horaires	Options facultatives	Horaires
La liste des options facultatives est modifiée comme suit :			
Au lieu de : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 lire : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (j)	3 3	Au lieu de : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 lire : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (j)	3 3

Au niveau des renvois figurant au bas du tableau relatif à la série SMS :

I - Au lieu de :

(b) l'horaire majoré est destiné aux élèves n'ayant pas suivi en seconde l'option "sciences et techniques médico-sociales".

Lire :

(b) l'horaire majoré est destiné aux élèves n'ayant pas suivi en seconde l'option "sciences médico-sociales".

II - Ajouter le renvoi :

(h) À partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative.

III - Ajouter le renvoi :

(i) Les heures de vie de classe s'inscrivent dans l'emploi du temps des élèves en classes de première et de terminale à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.

IV - Au lieu de :

(Cette option sera mise en place à compter de la rentrée scolaire 1996 en classe de première et à compter de la rentrée scolaire 1997 en classe terminale. À titre transitoire, les élèves des classes de première et terminale pourront suivre l'option "pratiques artistiques et histoire des arts" des séries générales (cf. arrêté du 28 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993).*

Lire :

(j) La "danse" s'ajoute aux domaines couverts par l'option arts à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002, en classe de première et de la rentrée de l'année scolaire 2002-2003, en classe terminale. Toutefois, dans les établissements qui organisent l'enseignement relevant du domaine "danse" depuis la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, en classe de première, les élèves bénéficiaires peuvent le poursuivre en classe terminale au cours de l'année scolaire 2001-2002.

Tableau (b)

**CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES (STI)
SPÉCIALITÉS : GÉNIE MÉCANIQUE, GÉNIE ÉLECTRONIQUE, GÉNIE ÉLECTROTECHNIQUE**

CLASSE DE PREMIÈRE		CLASSE TERMINALE	
Enseignements obligatoires	Horaires	Enseignements obligatoires	Horaires
La liste des enseignements obligatoires est modifiée comme suit :			
ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2 lire : 2 (g)	ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2 lire : 2 (g)
Ajouter après la liste des enseignements obligatoires, la ligne ainsi conçue :			
HEURES DE VIE DE CLASSE (h)	10 heures annuelles	HEURES DE VIE DE CLASSE (h)	10 heures annuelles
Options facultatives	Horaires	Options facultatives	Horaires
La liste des options facultatives est modifiée comme suit :			
Au lieu de : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 lire : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (i)	3 3	Au lieu de : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 lire : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (i)	3 3

En ce qui concerne le renvoi (b) figurant au bas du tableau relatif à la spécialité STI génie mécanique

Au lieu de :

(b) L'horaire de 1 + (6) en étude des constructions est destiné aux élèves n'ayant pas suivi l'option "technologie des systèmes automatisés" en classe de seconde.

Lire :

(b) L'horaire de 1 + (6) en étude des constructions est destiné durant l'année scolaire 2001-2002 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde, pendant l'année scolaire 2000-2001, l'option "systèmes automatisés" et, à compter de la rentrée scolaire 2002-2003 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde l'option "initiation aux sciences de l'ingénieur".

En ce qui concerne le renvoi (b) figurant au bas des tableaux relatifs aux spécialités STI génie électronique et génie électrotechnique

Au lieu de :

(b) L'horaire de 1 + (4) en étude des constructions est destiné aux élèves n'ayant pas suivi l'option "technologie des systèmes automatisés" en classe de seconde.

Lire :

(b) L'horaire de 1 + (4) en étude des constructions est destiné durant l'année scolaire 2001-2002 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde, pendant l'année scolaire 2000-2001, l'option "systèmes automatisés" et, à compter de la rentrée scolaire 2002-2003 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde l'option "initiation aux sciences de l'ingénieur".

Au niveau des renvois figurant au bas des tableaux relatifs aux trois spécialités STI génie mécanique, génie électronique et génie électrotechnique :

I - Ajouter le renvoi :

(g) À partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative.

II - Ajouter le renvoi :

(h) Les heures de vie de classe s'inscrivent dans l'emploi du temps des élèves en classes de première et de terminale, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.

III - Remplacer le renvoi :

() Cette option sera mise en place à compter de la rentrée scolaire 1996 en classe de première et à compter de la rentrée scolaire 1997 en classe terminale. À titre transitoire, les élèves des classes de première et terminale pourront suivre l'option "pratiques artistiques et histoire des arts" des séries générales (cf. arrêté du 28 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993).*

Par le renvoi :

(i) La "danse" s'ajoute aux domaines couverts par l'option arts à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002, en classe de première et de la rentrée de l'année scolaire 2002-2003, en classe terminale. Toutefois, dans les établissements qui organisent l'enseignement relevant du domaine "danse" depuis la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, en classe de première, les élèves bénéficiaires peuvent le poursuivre en classe terminale au cours de l'année scolaire 2001-2002.

Tableau (c)

**CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES (STI)
SPÉCIALITÉS : GÉNIE DES MATÉRIAUX, GÉNIE CIVIL, GÉNIE ÉNERGÉTIQUE**

CLASSE DE PREMIÈRE		CLASSE TERMINALE	
Enseignements obligatoires	Horaires	Enseignements obligatoires	Horaires
La liste des enseignements obligatoires est modifiée comme suit :			
ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2 lire : 2 (f)	ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2 lire : 2 (f)
Ajouter après la liste des enseignements obligatoires, la ligne ainsi conçue :			
HEURES DE VIE DE CLASSE (g)	10 heures annuelles	HEURES DE VIE DE CLASSE (g)	10 heures annuelles
Options facultatives	Horaires	Options facultatives	Horaires
La liste des options facultatives est modifiée comme suit :			
Au lieu de : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 lire : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (h)	3 3	Au lieu de : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 lire : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (h)	3 3

En ce qui concerne le renvoi (b) figurant au bas du tableau relatif à la spécialité STI génie des matériaux et le renvoi (d) figurant au bas du tableau relatif à la spécialité génie civil :

Au lieu de :

L'horaire de I+(6) en étude des constructions est destiné aux élèves n'ayant pas suivi l'option "technologie des systèmes automatisés" en classe de seconde.

Lire :

L'horaire de I+(6) en étude des constructions est destiné durant l'année scolaire 2001-2002 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde, pendant l'année scolaire 2000-2001, l'option "systèmes automatisés" et, à compter de la rentrée scolaire 2002-2003 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde l'option "initiation aux sciences de l'ingénieur".

En ce qui concerne le renvoi (d) figurant au bas du tableau relatif à la spécialité génie énergétique :

Au lieu de :

L'horaire de I+(4) en étude des constructions est destiné aux élèves n'ayant pas suivi l'option "technologie des systèmes automatisés" en classe de seconde.

Lire :

L'horaire de I+(4) en étude des constructions est destiné durant l'année scolaire 2001-2002 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde, pendant l'année scolaire 2000-2001, l'option "systèmes automatisés" et, à compter de la rentrée scolaire 2002-2003 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde l'option "initiation aux sciences de l'ingénieur".

Au niveau des renvois figurant au bas des tableaux relatifs aux spécialités STI génie des matériaux, génie civil, génie énergétique :

I - Ajouter le renvoi :

(f) À partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative.

II - Ajouter le renvoi :

(g) Les heures de vie de classe s'inscrivent dans l'emploi du temps des élèves en classes de première et de terminale, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.

III - Remplacer le renvoi :

() Cette option sera mise en place à compter de la rentrée scolaire 1996 en classe de première et à compter de la rentrée scolaire 1997 en classe terminale. A titre transitoire, les élèves des classes de première et terminale pourront suivre l'option "pratiques artistiques et histoire des arts" des séries générales (cf. arrêté du 28 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993).*

Par le renvoi :

(h) La "danse" s'ajoute aux domaines couverts par l'option arts à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002, en classe de première et de la rentrée de l'année scolaire 2002-2003, en classe terminale. Toutefois, dans les établissements qui organisent l'enseignement relevant du domaine "danse" depuis la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, en classe de première, les élèves bénéficiaires peuvent la poursuivre en classe terminale au cours de l'année scolaire 2001-2002.

Tableau (d)

**CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES (STI)
SPÉCIALITÉS : GÉNIE OPTIQUE, ARTS APPLIQUÉS**

CLASSE DE PREMIÈRE		CLASSE TERMINALE	
Enseignements obligatoires	Horaires	Enseignements obligatoires	Horaires
La liste des enseignements obligatoires est modifiée comme suit :			
ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2 lire : 2 (f)	ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2 lire : 2 (f)
Ajouter après la liste des enseignements obligatoires, la ligne ainsi conçue :			
HEURES DE VIE DE CLASSE (g)	10 heures annuelles	HEURES DE VIE DE CLASSE (g)	10 heures annuelles
Options facultatives	Horaires	Options facultatives	Horaires
La liste des options facultatives est modifiée comme suit :			
Au lieu de : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 lire : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (h)	3 3	Au lieu de : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 lire : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (h)	3 3

En ce qui concerne le renvoi (b) figurant au bas du tableau relatif à la spécialité STI génie optique :

Au lieu de :

L'horaire de 1+(4) en étude des constructions est destiné aux élèves n'ayant pas suivi l'option "technologie des systèmes automatisés" en classe de seconde.

Lire :

L'horaire de 1+(4) en étude des constructions est destiné durant l'année scolaire 2001-2002 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde, pendant l'année scolaire 2000-2001, l'option "systèmes automatisés" et, à compter de la rentrée scolaire 2002-2003 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde l'option "initiation aux sciences de l'ingénieur".

Au niveau des renvois figurant au bas des tableaux relatifs aux spécialités STI "génie optique" et "arts appliqués" :

I - Ajouter le renvoi :

(f) À partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative.

II - Ajouter le renvoi :

(g) Les heures de vie de classe s'inscrivent dans l'emploi du temps des élèves en classes de première et de terminale, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.

III - Ajouter le renvoi :

(h) La "danse" s'ajoute aux domaines couverts par l'option arts à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002, en classe de première et de la rentrée de l'année scolaire 2002-2003, en classe terminale. Toutefois, dans les établissements qui organisent l'enseignement relevant du domaine "danse" depuis la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, en classe de première, les élèves bénéficiaires peuvent le poursuivre en classe terminale au cours de l'année scolaire 2001-2002.

Tableau (e)

CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LABORATOIRE (STL)
SPÉCIALITÉ : BIOCHIMIE - GÉNIE BIOLOGIQUE

CLASSE DE PREMIÈRE		CLASSE TERMINALE	
Enseignements obligatoires	Horaires	Enseignements obligatoires	Horaires
La liste des enseignements obligatoires est modifiée comme suit :			
ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2 lire : 2 (g)	ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2 lire : 2 (g)
Ajouter après la liste des enseignements obligatoires, la ligne ainsi conçue :			
HEURES DE VIE DE CLASSE (h)	10 heures annuelles	HEURES DE VIE DE CLASSE (h)	10 heures annuelles
Options facultatives	Horaires	Options facultatives	Horaires
La liste des options facultatives est modifiée comme suit :			
Au lieu de : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 lire : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (i)	3 3	Au lieu de : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 lire : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (i)	3 3

Au niveau des renvois figurant au bas du tableau relatif à la spécialité STL biochimie-génie biologique :

I - Au lieu de :

() L'horaire majoré est destiné aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde l'option "sciences et techniques biologiques et paramédicales".*

Lire :

(f) L'horaire majoré est destiné aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde l'option "biologie de laboratoire et paramédicale".

II - Ajouter le renvoi :

(g) À partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative.

III - Ajouter le renvoi :

(h) Les heures de vie de classe s'inscrivent dans l'emploi du temps des élèves en classes de première et de terminale, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.

IV - Remplacer le renvoi relatif à l'option facultative "arts" :

() Cette option sera mise en place à compter de rentrée scolaire 1996 en classe de première et à compter de la rentrée scolaire 1997 en classe terminale. À titre transitoire, les élèves des classes de première et terminale pourront suivre l'option "pratiques artistiques et histoire des arts" des séries générales (cf. arrêté du 28 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993).*

Par le renvoi :

(i) La "danse" s'ajoute aux domaines couverts par l'option arts à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002, en classe de première et de la rentrée de l'année scolaire 2002-2003, en classe terminale. Toutefois, dans les établissements qui organisent l'enseignement relevant du domaine "danse" depuis la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, en classe de première, les élèves bénéficiaires peuvent le poursuivre en classe terminale au cours de l'année scolaire 2001-2002.

Tableau (f)

**CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LABORATOIRE (STL)
SPÉCIALITÉS : CHIMIE DE LABORATOIRE ET DE PROCÉDÉS INDUSTRIELS,
PHYSIQUE DE LABORATOIRE ET DE PROCÉDÉS INDUSTRIELS**

CLASSE DE PREMIÈRE		CLASSE TERMINALE	
Enseignements obligatoires	Horaires	Enseignements obligatoires	Horaires
La liste des enseignements obligatoires est modifiée comme suit :			
ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2 lire : 2 (f)	ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2 lire : 2 (f)
Ajouter après la liste des enseignements obligatoires, la ligne ainsi conçue :			
HEURES DE VIE DE CLASSE (g)	10 heures annuelles	HEURES DE VIE DE CLASSE (g)	10 heures annuelles
Options facultatives	Horaires	Options facultatives	Horaires
La liste des options facultatives est modifiée comme suit :			
Au lieu de : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique(*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 lire : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (h)	3 3	Au lieu de : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique(*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 lire : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (h)	3 3

Au niveau des renvois figurant au bas des tableaux relatifs aux spécialités STL “chimie de laboratoire et de procédés industriels” et “physique de laboratoire et de procédés industriels” :

I - Au lieu de :

() L'horaire majoré est destiné aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde l'option “techniques des sciences physiques”.*

Lire :

(e) L'horaire majoré est destiné aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde l'option “physique et chimie de laboratoire”.

II - Ajouter le renvoi :

(f) À partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative.

III - Ajouter le renvoi :

(g) Les heures de vie de classe s'inscrivent dans l'emploi du temps des élèves en classes de première et de terminale, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.

IV. Remplacer le renvoi relatif à l'option facultative “arts” :

() Cette option sera mise en place à compter de la rentrée scolaire 1996 en classe de première et à compter de la rentrée scolaire 1997 en classe terminale. A titre transitoire, les élèves des classes de première et terminale pourront suivre l'option “pratiques artistiques et histoire des arts” des séries générales (cf. arrêté du 28 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993).*

Par le renvoi :

(h) La “danse” s'ajoute aux domaines couverts par l'option arts à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002, en classe de première et de la rentrée de l'année scolaire 2002-2003, en classe terminale. Toutefois, dans les établissements qui organisent l'enseignement relevant du domaine “danse” depuis la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, en classe de première, les élèves bénéficiaires peuvent le poursuivre en classe terminale au cours de l'année scolaire 2001-2002.

Tableau (g)

CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES (STT)

CLASSE DE PREMIÈRE		
Enseignements obligatoires	Spécialité gestion	Spécialité action administrative et commerciale
	Horaires	Horaires
La liste des enseignements obligatoires est modifiée comme suit :		
ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2 lire : 2 (c)	au lieu de : 2 lire : 2 (c)
Ajouter après la liste des enseignements obligatoires, la ligne ainsi conçue :		
HEURES DE VIE DE CLASSE (e)	10 heures annuelles	10 heures annuelles
Options facultatives	Horaires	Horaires
La liste des options facultatives est modifiée comme suit :		
Au lieu de : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (* *) cf. arrêté du 28 juillet 1995 lire :	3 3	3 3
ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (g)		

En bas du tableau relatif à la classe de première STT :

I - Le renvoi :

(b) L'horaire majoré est destiné aux élèves n'ayant pas suivi l'option "gestion et informatique" en classe de seconde.

est **remplacé** par :

Le renvoi :

(b) L'horaire majoré est destiné aux élèves n'ayant pas suivi l'option "informatique de gestion et de communication" en classe de seconde.

II - Le renvoi (c) est rattaché à l'EPS (enseignement obligatoire). Lire en bas du tableau :

(c) À partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative.

III - Ajouter le renvoi :

(e) Les heures de vie de classe s'inscrivent dans l'emploi du temps des élèves à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.

IV - Le renvoi

() (cf. arrêté du 28 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 en ce qui concerne l'option facultative de langue régionale)*

devient le renvoi :

(f) Pour les élèves n'ayant pas pris la langue régionale au titre de la langue vivante 2 obligatoire.

V - Ajouter le renvoi :

(g) La "danse" s'ajoute aux domaines couverts par l'option arts à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.

Tableau (h)

CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE - SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES (STT)

CLASSE TERMINALE				
Enseignements obligatoires	Spécialité comptabilité et gestion	Spécialité informatique et gestion	Spécialité action et communication administratives	Spécialité action et communication commerciales
	Horaires	Horaires	Horaires	Horaires
La liste des enseignements obligatoires est modifiée comme suit :				
ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2	au lieu de : 2	au lieu de : 2	au lieu de : 2
	lire : 2 (a)	lire : 2 (a)	lire : 2 (a)	lire : 2 (a)
Ajouter après la liste des enseignements obligatoires, la ligne ainsi conçue :				
HEURES DE VIE DE CLASSE (d)	10 heures annuelles	10 heures annuelles	10 heures annuelles	10 heures annuelles
Options facultatives	Horaires	Horaires	Horaires	Horaires
La liste des options facultatives est modifiée comme suit :				
Au lieu de : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (* *) cf. arrêté du 28 juillet 1995 lire : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (f)	3	3	3	3
	3	3	3	3

I - Le renvoi (a) est rattaché à l'EPS (enseignement obligatoire). Lire en bas du tableau relatif à la classe terminale STT :

(a) À partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative.

En bas de ce même tableau :

II - **Ajouter** le renvoi :

(d) Les heures de vie de classe s'inscrivent dans l'emploi du temps des élèves à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.

III - Le renvoi

(*) (cf. arrêté du 28 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 en ce qui concerne l'option facultative de langue régionale)

devient le renvoi :

(e) Pour les élèves n'ayant pas pris la langue régionale au titre de la langue vivante 2 obligatoire.

IV - **Ajouter** le renvoi :

(f) La "danse" s'ajoute aux domaines couverts par l'option arts à compter de la rentrée de l'année scolaire 2002-2003, en classe terminale. Toutefois, dans les établissements qui organisent l'enseignement relevant du domaine "danse" depuis la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, en classe de première, les élèves bénéficiaires peuvent le poursuivre en classe terminale au cours de l'année scolaire 2001-2002.

À l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est **ajoutée** une annexe II ainsi conçue :

ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 1993 MODIFIÉ SUSVISÉ

SÉRIES TECHNOLOGIQUES : SMS, STI, STL ET STT

CLASSES DE PREMIÈRE		CLASSES TERMINALES	
ATELIER ARTISTIQUE (*) (facultatif)	Horaire	ATELIER ARTISTIQUE (*) (facultatif)	Horaire
	72 heures annuelles		72 heures annuelles

(*) L'atelier artistique est introduit à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002, en classes de première et terminales.

VIE
SCOLAIRE

NOR : MEN0101911C
RLR : 552-4

CIRCULAIRE N°2001-165
DU 23-8-2001

MEN - BDC
JUS - INT - DEF - MJS

Mesures de prévention et de lutte contre les actes de violence à l'école et aux abords des établissements scolaires en Ile-de-France

Texte adressé au préfet de la région d'Ile-de-France ; au préfet de police ; aux préfets des départements d'Ile-de-France ; aux procureurs généraux près les cours d'appel de Paris et de Versailles ; aux recteurs des académies de Paris, de Créteil et de Versailles ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie des départements d'Ile-de-France ; au directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ; aux directrices et directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse

■ Depuis 1992, date du premier plan de lutte contre la violence, l'école et ses partenaires sont mobilisés pour prévenir et combattre les actes d'agressivité à l'école et aux abords des établissements scolaires.

Toutes les mesures prises visent à assurer la paix et la tranquillité dans les établissements scolaires, pour que les élèves puissent se former dans un climat propice aux apprentissages et les personnels puissent faire leur travail sereinement.

Grâce aux moyens importants attribués aux sites les plus touchés et aux initiatives nombreuses prises par les académies et par les établissements, ainsi que par l'implication des autres services publics, et tout particulièrement des services de police et de gendarmerie, des avancées significatives sont enregistrées. Dans beaucoup d'établissements, la violence est contenue et même recule. La violence à l'école n'est pas une fatalité.

Pour conforter cette tendance et amplifier les efforts en Ile-de-France où les actes d'agressivité sont encore trop nombreux, un plan particulier doit être mis en oeuvre dès la prochaine rentrée scolaire.

Ce plan doit reposer sur une coopération renforcée entre les différents services de l'État et avec les collectivités locales. Il a pour objectif

de systématiser et de généraliser les procédures et les pratiques qui ont d'ores et déjà fait leurs preuves dans un certain nombre de départements ou d'établissements. Ce plan comporte, d'une part, un dispositif départemental de coordination et d'action contre les violences scolaires, d'autre part, des mesures de prévention et des dispositions particulières en faveur de la centaine d'établissements les plus exposés.

I - Un dispositif départemental de coordination et d'action contre les violences scolaires

En s'appuyant sur les initiatives prises dans chacun des départements de l'Ile-de-France, ce dispositif départemental doit notamment s'articuler autour des modes opératoires suivants.

1.1 Connaissance des faits de violence et mutualisation de l'information

À compter de la rentrée, un nouveau logiciel de recensement des faits de violence sera installé dans l'ensemble des établissements. Sa mise en place doit permettre d'homogénéiser les informations et de les faire partager aux services directement concernés.

Ce logiciel devra être présenté à tous les partenaires intéressés. Sa mise en place doit être l'occasion d'harmoniser et de clarifier les procédures de signalement et de circulation des informations, en particulier avec les services de police et de gendarmerie ainsi qu'avec les parquets et les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Par ailleurs, chaque établissement prendra l'initiative de se rapprocher des associations locales (maisons de jeunes, centres sociaux, clubs sportifs, maisons de quartier, associations d'habitants...) accueillant ou travaillant avec les enfants et les jeunes concernés, afin d'échanger sur les formes éducatives, et éventuellement les mesures de prévention, les plus appropriées à chaque jeune.

D'une façon générale, il conviendra d'encourager le développement des dispositifs contractuels existants en matière de politique

de sécurité et d'éducation : contrats de ville, contrats locaux de sécurité, contrats éducatifs locaux, etc.

Au-delà, il y aura lieu de veiller à une meilleure articulation entre les contrats locaux de sécurité (CLS) et les dispositifs éducatifs contractuels existant sur le territoire concerné dont les contrats éducatifs locaux (CEL) constituent le principal cadre fédérateur (circulaires interministérielles des 9 juillet 1998 et 22 novembre 2000 relatives à la mise en place des contrats éducatifs locaux).

1.2 Identification de correspondants par service

Un partenariat étroit doit être mis en place dès la rentrée au niveau départemental et pour chaque établissement ou circonscription d'enseignement du premier degré. Il vous appartient, chacun en ce qui vous concerne, de procéder ou de faire procéder à la désignation de ces correspondants, si tel n'est pas encore le cas.

Ces correspondants seront notamment chargés de l'échange d'informations, de l'élaboration de propositions de travail en commun et de l'assistance aux personnes confrontées aux situations de violence.

À l'initiative du préfet et en accord avec le procureur de la République et l'inspecteur d'académie, une réunion des correspondants départementaux des différents services sera organisée **au plus tard d'ici le 1er octobre**. Cette réunion sera notamment l'occasion de :

- s'assurer que la problématique de la violence à l'école et aux abords des établissements est suffisamment prise en compte dans les contrats locaux de sécurité déjà signés. Dans le cas contraire, il convient de préparer un avenant en étroite collaboration avec la commune concernée ;

- prévoir des actions de formation communes aux différents acteurs au plus près des établissements. Celles-ci doivent en particulier porter sur le rôle des différentes institutions et leur connaissance mutuelle. Elles doivent également aborder les questions d'autorité, de respect mutuel, de détection et de suivi des phénomènes d'absentéisme et de déscolarisation, ainsi que la prise en charge et le suivi des élèves exclus et le traitement des comportements réitérants.

Cette réunion départementale sera suivie dans les meilleurs délais, à l'initiative de chaque chef d'établissement, d'une réunion des correspondants locaux. Le maire, ou son représentant, devra bien entendu être associé à cette réunion.

1.3 Procédures d'intervention rapide en cas d'incident

Certains départements ont mis en place des équipes pluri-catégorielles permettant une réaction extrêmement rapide et appropriée, quand il se produit un incident grave. Il est en effet de la plus haute importance que les établissements, les personnels et les familles concernés reçoivent un soutien immédiat de la part de l'institution. Il faut mettre en place dès septembre un tel dispositif là où cela n'a pas encore été fait. Chaque administration ou service doit pouvoir apporter sa contribution, notamment pour les incidents les plus graves.

À la rentrée 2001, tous les départements d'Ile-de-France disposeront d'un poste de proviseur vie scolaire qui permettra notamment d'organiser cette aide aux établissements en situation de crise. L'aide aux victimes, élèves et personnels doit être une préoccupation constante.

Bien entendu, les modes opératoires qui viennent d'être évoqués devront s'appuyer sur les actions mises en oeuvre pour prévenir et lutter contre les phénomènes de violence par chacune des administrations concernées au travers des dispositifs et des moyens spécifiques qu'elles ont développés : police de proximité, brigades de prévention de la délinquance juvénile de la gendarmerie, adultes relais, chefs de projets des sites en contrat de villes, associations et services d'aide aux victimes, ou des modalités de traitement des incidents scolaires qu'elles mettent en oeuvre (traitement en temps réel des procédures pénales, mesures de réparation ou de médiation pénales pour les auteurs d'infractions).

II - Des mesures de prévention et des actions particulières en faveur de la centaine d'établissements les plus exposés

Pour 102 collèges d'Ile-de-France plus exposés et dont la liste a été fixée en application de la

circulaire en date du 7 juin 2001 instaurant un dispositif destiné à favoriser la stabilité des équipes de direction et des équipes éducatives, le ministre de l'éducation nationale a arrêté récemment d'importantes mesures en faveur des personnels. Ces dispositions doivent être complétées par des actions particulières inter-services portant sur les points ci-après.

2.1 Un diagnostic de sécurité à réaliser

Pour chacun de ces établissements, un diagnostic de sécurité, s'il n'a pas été fait ces derniers mois, doit être réalisé **au plus tard le 15 octobre**, avec la participation de tous les services concernés, et tout spécialement le chef de circonscription de sécurité publique ou le commandant de l'unité de gendarmerie ou leur représentant, ainsi que le procureur de la République ou son représentant. Devront y être associés également le maire ou son représentant, la collectivité locale propriétaire ainsi que les associations locales accueillant ou travaillant avec les enfants et les jeunes.

Ce diagnostic partagé doit notamment porter sur les causes de la situation constatée, les facteurs de vulnérabilité, les mesures déjà prises pour y remédier et leur éventuelle insuffisance, les partenariats existants et ceux à développer, etc.

Une attention particulière doit être apportée à la réactualisation régulière de ce diagnostic, afin de mesurer l'effet des actions entreprises et d'ajuster ces démarches. Ce diagnostic est présenté au conseil d'administration des établissements scolaires concernés.

2.2 Les procédures contractuelles à mobiliser

Les communes où ces collèges sont implantés doivent, si ce n'est déjà le cas, faire l'objet prioritairement des différents dispositifs contractuels prévus en matière de politique de la ville, d'éducation et de lutte contre l'insécurité (contrat de ville, contrat local de sécurité, contrats éducatifs locaux).

Pour ces établissements, il est en effet tout particulièrement indispensable de coordonner l'action avec un projet éducatif plus global prenant en compte l'environnement de l'établissement, y compris pendant les vacances scolaires et les lieux d'animation accueillant tout particulièrement les jeunes.

Les collectivités locales devront donc être mobilisées à cet effet ainsi que l'ensemble des services déconcentrés des départements ministériels concernés : services de police et de gendarmerie, protection judiciaire de la jeunesse, directions départementales de la jeunesse et des sports, etc.

2.3 Les mesures d'accompagnement à renforcer

À ce titre, il convient tout d'abord de renforcer les liens avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse, et pour ce qui les concerne avec les conseils généraux, à la fois pour les élèves suivis dans l'établissement dans le cadre d'une mesure administrative ou judiciaire, et pour les jeunes accueillis dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse et le secteur associatif habilité pour lesquels il est essentiel de pouvoir organiser des temps d'enseignement afin d'éviter toute marginalisation.

Une bonne circulation de l'information entre les responsables de l'établissement scolaire et ceux des structures municipales et associatives qui l'entourent et la connaissance réciproque des mesures mises en place par les uns et par les autres permettra d'anticiper sur d'éventuelles difficultés.

Pour faciliter les relations entre l'école et les familles, 500 postes d'adultes relais seront mis à disposition de ces établissements dès la prochaine rentrée scolaire. Nous vous demandons en concertation avec les établissements et les communes concernés de mettre en place ces adultes relais à raison de 5 en moyenne par établissement (circulaire DIV/DPT-IEDE/2000/231 du 26 avril 2000 relative à la mise en œuvre du dispositif des adultes relais dans le cadre de la politique de la ville et circulaire DIV/2001/316 du 14 juillet 2001 relative à l'élargissement du programme adultes relais). En outre, des cellules de veille éducative devront être créées dans chacune des communes concernées. Leur fonction est de prévenir les ruptures éducatives, en évitant les ruptures scolaires avant la fin de la scolarité obligatoire en développant des liens entre l'école et les organismes en charge de l'insertion et en cherchant les formules éducatives les plus adaptées pour les jeunes concernés et en

créant après l'école les liens avec les organismes en charge d'insertion.

2.4 Un dispositif de surveillance et de sécurité adapté

Pour chacun de ces établissements, dès la rentrée un dispositif de surveillance et de sécurité adapté doit être mis en place avec le concours des services de police et de gendarmerie, de la police municipale le cas échéant, des agents locaux de médiation sociale, des aides-éducateurs, des services municipaux ainsi que des entreprises participant au transport des élèves.

Ce dispositif comportera en particulier les mesures suivantes : surveillance générale de l'établissement, actions concertées aux entrées et sorties des établissements, mesures de contrôle et de dissuasion y compris dans les transports publics avec les entreprises de transport ayant en charge les scolaires, mesures d'alerte et d'intervention.

Nous vous demandons, pour chacun des départements de l'Ile-de-France, d'organiser avant la rentrée scolaire une réunion rassemblant préfet, recteur, procureur de la République, inspecteur d'académie et responsables de la police et de la gendarmerie, ainsi que l'ensemble des autres services de l'État qui pourraient être concernés et particulièrement la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et la direction départementale de la jeunesse et des sports. Les préfets et les recteurs prendront l'initiative de ces réunions. Y seront associés le plus étroitement les principaux maires ainsi que le président du

conseil général, et en tant que de besoin le président du conseil régional. Les initiatives que vous prendrez à l'issue de cette réunion devront faire l'objet d'une large information, principalement en direction de la communauté éducative des établissements scolaires.

En Ile-de-France, la prochaine rentrée scolaire doit être marquée par une mobilisation renforcée de tous les services concernés par ce combat contre la violence en milieu scolaire. L'action de vos services doit être animée par une volonté partagée de faire reculer sensiblement cette violence.

Chaque département ministériel vous adressera, en tant que de besoin, des instructions spécifiques détaillant, chacun pour ce qui le concerne, les aspects précis de la mise en œuvre de la présente circulaire.

La garde des sceaux, ministre de la justice
Marylise LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur

Daniel VAILLANT

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de la défense

Alain RICHARD

La ministre de la jeunesse et des sports

Marie-George BUFFET

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLÉNCHON

Le ministre délégué à la ville

Claude BARTOLONE

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

NOR : MENE0101720N
RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N°2001-161
DU 30-8-2001

MEN
DESCO A9

Concours "Manifeste contre la violence"

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

■ Le ministère de l'éducation nationale, en collaboration avec les ministères de l'intérieur et de la jeunesse et des sports se mobilise contre

la violence sous toutes ses formes, en s'inspirant, notamment, des nombreuses initiatives engagées dans les établissements scolaires.

Ainsi des élèves du collège Henri Matisse de Choisy-le-Roi (Val-de-Marne) ont rédigé "un manifeste contre la violence". Cette action peut servir à nourrir la réflexion collective.

À la rentrée scolaire de septembre 2001, ce manifeste imprimé sur une plaquette à trois volets sera adressé à tous les élèves de 6ème en

même temps que “mon journal de 6ème”. Les principes et les valeurs défendus par le manifeste pourront être l’occasion de larges débats avec les élèves, dès l’entrée au collège, pouvant être menés, soit par le professeur d’EPS, soit par le professeur principal.

Le manifeste se présente sous la forme d’une carte postale en 3 volets :

- le volet 1 est celui sur lequel est imprimé le texte du manifeste ;
- le volet 2 central est celui de l’engagement personnel, individuel de l’élève à respecter les principes énoncés dans le manifeste. Il est à signer et à conserver par l’élève ;
- le volet 3, détachable, est l’engagement à remettre au chef d’établissement. Une médaille du ministère de la jeunesse et des sports sera offerte à chaque élève ayant remis ce coupon d’engagement.

Ce manifeste est également point de départ à un concours destiné aux élèves de 6ème ayant pour objet d’inviter les élèves, dès leur entrée au collège, à une réflexion sur les différents aspects de la violence.

Règlement du concours “Manifeste contre la violence”

Article 1 - Le ministère de l’éducation nationale, en collaboration avec le ministère de l’intérieur et le ministère de la jeunesse et des sports, organise un concours “Manifeste contre la violence” ouvert à tous les élèves des classes de 6ème des établissements publics et privés sous contrat et ainsi qu’aux élèves de 6ème des établissements français à l’étranger.

Article 2 - Il s’agit de réaliser des travaux individuels ou collectifs émanant de la réflexion et de la créativité des élèves.

Le champ des réalisations est très ouvert :

- texte : poésies, prose, slogans, calligrammes ;
- dessins : logos, affiches, fresques, bandes dessinées ;
- technologies nouvelles : cédérom, site Internet ;
- audio : mise en musique, chansons...

Article 3 - Un jury, présidé par le chef d’établissement, composé de 3 personnels du collège, de 2 représentants des parents d’élèves et de 2 élèves, sélectionnera **au plus tard le**

26 octobre 2001, la meilleure réalisation individuelle et la meilleure réalisation collective de la classe.

Les deux dossiers sélectionnés devront comporter en tête le nom de l’élève, le nom de la classe, le nom de l’établissement scolaire et ses coordonnées (adresse, n° de téléphone et de télécopie). Les deux dossiers retenus seront adressés, **au plus tard le vendredi 9 novembre 2001** (le cachet de la poste faisant foi), au recteur de l’académie concernée. Les lycées français à l’étranger adresseront directement leur contribution au bureau DESCO A9. Les travaux doivent obligatoirement répondre aux normes permettant leur expédition par voie postale.

Article 4 - Un jury académique présidé par le recteur d’académie ou son représentant et composé d’un représentant désigné par le ministère de l’intérieur, d’un représentant désigné par le ministère de la jeunesse et des sports, de 2 personnalités du monde culturel et sportif sélectionnera le lauréat académique de chaque catégorie. Les deux dossiers retenus seront transmis au ministère de l’éducation nationale, direction de l’enseignement scolaire, bureau DESCO A9 “manifeste contre la violence”, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP **au plus tard le 15 janvier 2002**. Une valorisation académique pourra être organisée par le jury.

Article 5 - Un jury national coprésidé par le président du Comité national de lutte contre la violence à l’école et par le président de la commission nationale contre la violence dans le sport, composé de 2 membres de chaque commission, de 2 membres désignés par le ministère de l’intérieur, du principal et de 2 élèves du collège Henri Matisse de Choisy-le-Roi et de 2 personnalités du monde culturel et sportif établiront le palmarès national.

Article 6 - Le fait de participer à ce concours vaut cession, à titre gratuit et pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique, de la part des candidats ou de leurs représentants légaux, du droit de reproduction des œuvres réalisées au profit du ministère de l’éducation nationale, du ministère de la jeunesse et des sports, du ministère de l’intérieur qui pourront publier ou autoriser la publication des œuvres primées

(livre, revue, presse, affiche, site Internet, cédérom, support audiovisuel). Les œuvres réalisées et présentées par une classe sont des œuvres collectives qui appartiennent à l'établissement. Ce dernier s'engage à céder les droits de reproduction conformément aux dispositions ci-dessus précisées.

Article 7 - La remise des prix nationaux se fera au cours du mois de mars 2002 selon des modalités qui vous seront communiquées ultérieurement.

Article 8 - La participation à ce concours

implique l'acceptation du présent règlement.

Contact : ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement scolaire, bureau DESCO A9, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP

Mél : odile.prive@education.gouv.fr

Mél : pascal.thibault@education.gouv.fr

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ÉCHANGES FRANCO-ALLEMANDS

NOR : MENC0101730X
RLR : 501-0

NOTE DU 30-8-2001

MEN
DRIC
DESCO

P rogramme Voltaire

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la doyenne de l'inspection générale ; aux inspectrices et inspecteurs généraux d'allemand ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux chefs d'établissement

■ Le ministère de l'éducation nationale a donné suite à une initiative de la Chancellerie de la République fédérale d'Allemagne, entérinée lors du Sommet franco-allemand de Potsdam en 1998, de proposer à des jeunes lycéens, français et allemands, un séjour long dans le pays partenaire intitulé programme Voltaire.

Les objectifs principaux du programme, qui s'inscrit dans la ligne du rapprochement des sociétés des deux pays lancé avec la signature du traité de l'Élysée au mois de janvier 1963, sont, d'une part, de permettre la présence de lycéens du pays voisin dans des classes françaises et allemandes, et, d'autre part, de constituer un réseau de jeunes qui auront eu un contact étroit avec le pays voisin et développé des réflexes de pensée et d'action dans un contexte européen.

L'appel à candidatures 2001-2002 relatif au programme d'échanges Voltaire intéresse, comme la campagne 2000-2001, l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire

général et s'adresse à tous les élèves germanistes de seconde.

Les échanges pour 2002 s'effectueront de manière consécutive entre la France et l'Allemagne, chacun des participants ayant ainsi la possibilité de résider dans le pays partenaire pendant que son correspondant s'y trouve également. Pour les participants français, le séjour aura lieu du mois de mars au mois d'août 2002 et ne peut s'étendre au-delà de cette date. Les participants allemands séjourneront en France du début du mois de septembre 2002 à la fin du mois de février 2003.

L'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ) a été désigné par les autorités françaises et allemandes comme maître d'œuvre du programme Voltaire. Pour l'année 2002, il prendra en charge 200 bourses accordées à 100 jeunes dans chacun des deux pays.

L'OFAJ versera à chaque participant un forfait voyage et prévoit une indemnité mensuelle de 100 euros pour des dépenses d'ordre culturel (livres, sorties, découverte du pays partenaire, etc.).

Modalités de participation

Pour chaque candidat, le chef d'établissement rédige un avis circonstancié en étroite collaboration avec le professeur d'allemand et l'équipe pédagogique. Le dossier à constituer par les candidats doit comporter, en outre, l'appréciation du conseil de classe, la copie des derniers

bulletins scolaires et une courte lettre de motivation (à rédiger par le candidat dans la langue du partenaire, s'il le souhaite). L'accord parental écrit doit être joint au dossier. Sans que le dossier en soit trop alourdi, les candidats sont invités à lui adjoindre tous les documents écrits ou photographiques qu'ils jugeront propres à donner d'eux-mêmes des informations et une image plus précises (goûts personnels, habitudes familiales, cadre de vie ...).

Les chefs d'établissement et les enseignants appelleront l'attention des candidats sur le fait que la qualité de l'échange dépend de leur capacité d'adaptation à des conditions de vie souvent différentes de celles qui leur sont familières. Une motivation forte est donc un élément essentiel pour assurer la réussite de leur séjour. Les candidatures doivent impérativement être communiquées **avant le départ de l'élève** par le chef d'établissement aux correspondants académiques de l'OFAJ auprès des recteurs.

En concertation avec l'inspection régionale

d'allemand, les correspondants académiques de l'OFAJ de chaque académie dresseront une liste de toutes les candidatures classée par ordre de priorité, qu'ils communiqueront au bureau de Berlin de l'OFAJ.

La date limite de réception des candidatures à l'OFAJ (Office franco-allemand pour la jeunesse, bureau de Berlin, Molkenmarkt 1-3, D - 10179 Berlin) est fixée, pour la campagne 2002, au **vendredi 30 novembre 2001**.

La sélection définitive des candidatures se fera au cours du mois de décembre 2001 ; les participants et leurs familles seront informés avant la fin du mois de janvier 2002.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le délégué aux relations internationales
et à la coopération

Thierry SIMON

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

FICHE DE CANDIDATURE AU PROGRAMME VOLTAIRE 2002

(à remplir en 4 exemplaires)

1) DEMANDE de :

Nom :

Né(e) le :

Prénom :

Photo récente

2) ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Lycée :

N° et rue :

Code postal et ville :

Tél. :

Fax :

Mél. :

Académie de :

Nom du professeur responsable de cet échange individuel :

Situation scolaire :

(classe suivie actuellement en France - langues étudiées -) :

Partenaire souhaité (si déjà identifié) :

3) ADRESSE PERSONNELLE :

N° et rue :

Code postal et ville :

Tél. :

Fax :

Mél. :

DESCRIPTION DE L'HABITATION (chambre particulière non exigée, en revanche lit séparé) ET DES LIEUX

(grande ville proche, transports en commun pour se rendre au lycée) :

FAMILLE :

NOM ET PROFESSION DES PARENTS :

Père :

Mère :

Frère(s) et/ou sœur(s) :

Y a-t-il un autre membre de la famille parlant l'allemand ?

Ou d'autres langues étrangères ?

Êtes-vous fumeur/non fumeur ? Une personne de votre famille fume-t-elle ?

Avez-vous des animaux domestiques ? Si oui, lesquels ?

SANTÉ (Avez-vous des problèmes particuliers ? Ex. : allergie, régime alimentaire spécifique, médicaments ; le cas échéant, les mentionner sur une lettre à part) :

LOISIRS (sports, passe-temps,...) :

PRATIQUES CULTURELLES :

Joindre à cette fiche :

- une courte lettre de l'élève décrivant ses intérêts, ses activités pendant et hors du temps scolaire et donnant une description de sa vie quotidienne et exposant ses motivations pour l'échange (dans la langue du partenaire si le candidat le souhaite).
- l'appréciation du conseil de classe et du professeur d'allemand, la copie des derniers bulletins scolaires, ainsi que l'avis de la direction de l'établissement.
- tout document écrit ou photographique susceptible donner sur le candidat et son cadre de vie des informations utiles pour l'échange.

CONDITIONS DE PARTICIPATION ET ACCORD DES PARENTS

1 - Le participant doit avoir l'âge prescrit pour participer à ce programme. Sa candidature doit être autorisée par ses parents ou son représentant légal. Les participants qui auraient atteint l'âge de la majorité légale s'engagent à respecter les instructions du lycée et de la famille d'accueil.

2 - Les parents du participant s'engagent à agir vis-à-vis de leur hôte pendant le séjour d'échange avec la même responsabilité que pour leur propre enfant. Ils aident le jeune Allemand à s'adapter à un nouveau mode de vie. La famille d'accueil s'engage à parler français avec l'hôte.

3 - Par leur/sa signature, les parents ou le représentant légal du participant reconnaissent les conditions de participation à ce séjour. Il(s) se porte(nt) ainsi garant(s) des conséquences que pourrait entraîner, pour la famille d'accueil, une affection contagieuse qui n'aurait pas été déclarée auparavant.

4 - Les parents ou le représentant légal du participant donne(nt) leur/son accord pour qu'en cas de maladie ou d'accident du participant, les soins médicaux nécessaires soient donnés, et, en cas d'urgence, pour une intervention chirurgicale si celle-ci est jugée nécessaire sur prescription d'un médecin.

5 - La famille de l'élève participant à l'échange doit s'assurer, avant son départ, que les couvertures maladie, accident et responsabilité civile peuvent être étendues au séjour en Allemagne pour la durée de l'échange. Pour la couverture maladie, le participant devra se munir du formulaire E 111 (à demander à l'organisme garantissant l'assurance maladie en France) qui permet une prise en charge des frais médicaux et de pharmacie.

Date et lieu

Signature des parents ou du représentant légal
précédée de la mention "Lu et approuvé"

Signature du participant

PERSONNELS

**INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

NOR : MENI0101688X
RLR : 630-1

NOTE DU 20-8-2001

**MEN
IG**

Programme de travail de l'IGEN - année 2001-2002

■ Dans le cadre de ses missions permanentes, l'inspection générale de l'éducation nationale évalue les contenus et méthodes d'enseignement, les formations et les établissements. Elle remet aux ministres les bilans et propositions issus des enquêtes qu'elle conduit et des travaux effectués au sein des groupes permanents et spécialisés.

Au cours de l'année scolaire 2001-2002, feront l'objet d'études particulières les missions et les thèmes suivants :

Missions d'observation et de suivi

1 - Suivi permanent des dispositions adoptées à l'école primaire sur trois questions majeures :

- la rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie ;
- les langues vivantes ;
- les conditions de la mise en place des actions artistiques et culturelles associant des intervenants extérieurs (IGEN et IGAENR).

2 - La classe de 6ème

État des lieux et réformes en cours. Il conviendra d'analyser comment les réformes s'intègrent dans le dispositif.

3 - La réforme des lycées

L'étude portera sur l'ensemble des mesures nouvelles mises en place en 2001-2002 et observera la consolidation de celles qui l'ont été en 2000 - 2001 dans les lycées d'enseignement général, technologique et professionnel. Une attention particulière sera portée à la mise en place des activités artistiques en lycée professionnel.

Thème de travail annuel : l'école et les réseaux numériques

L'inspection générale a conduit une étude sur ce sujet en 1998-1999. Deux ans plus tard, dans un contexte en constante évolution, il paraît nécessaire de poursuivre les observations, de procéder à une nouvelle étude nationale et de réfléchir aux enjeux des transformations qui s'amorcent.

Études particulières à conduire dans l'enseignement professionnel

- 1 -** Analyse de l'évolution des effectifs en lycée professionnel - **1er trimestre.**
- 2 -** Le contrôle en cours de formation en classe de baccalauréat professionnel - **2ème trimestre.**
- 3 -** Le lycée des métiers : bilan de l'existant, perspectives de développement - **15 janvier.**
- 4 -** Du baccalauréat professionnel aux sections de techniciens supérieurs : évaluation des modes d'accès et des dispositifs mis en place, voies nouvelles à explorer - **15 février.**

Thèmes communs à l'inspection générale de l'éducation nationale et à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

- 1 -** L'évaluation de l'enseignement dans les académies de Créteil, de Montpellier, de Nantes et de Nice.
- 2 -** Les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) : analyse de l'organisation et du fonctionnement.
- 3 -** Le rôle des services académiques d'inspection de l'apprentissage (SAIA).

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel
Jean-Luc MÉLENCHON

IGAENR

NOR : MEN1011888Y
RLR : 630-2

LETTRE DU 31-8-2001

MEN - IG
REC

Lettre de mission - année 2001-2002

Texte adressé au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

■ L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) a pour vocation d'observer et d'apprécier en permanence, à tous les niveaux, l'organisation et le fonctionnement du système éducatif. Elle en évalue l'efficacité et les performances, propose les mesures de nature à les améliorer et assure le suivi de ses propositions. Elle signale les dysfonctionnements comme elle fait connaître les innovations qui ont abouti à des résultats positifs.

Par ailleurs, le décret 99-878 du 13 octobre 1999 a étendu le domaine de compétences de l'inspection générale à l'administration de la recherche.

Dans cette perspective, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement professionnel, arrêtent le programme de travail de l'IGAENR pour l'année scolaire et universitaire 2001-2002, conformément aux dispositions ci-après.

Il va de soi que, quel que soit ce programme de travail, l'IGAENR peut être amenée à tout moment, à la demande des ministres et selon une procédure d'urgence, à intervenir sur des sujets placés au devant de l'actualité.

I - Les missions

Elles sont de trois ordres : les missions permanentes, les missions ponctuelles et les missions thématiques.

1 - Les missions permanentes

Comme chaque année, l'IGAENR assure le suivi permanent des établissements scolaires, des établissements d'enseignement supérieur et des services académiques. Désormais, elle assurera aussi une veille permanente sur le fonctionnement de l'administration de la

recherche. Elle le fait selon une organisation, une méthodologie et un échantillon qu'il lui appartient d'arrêter. Cette mission permanente peut donner lieu à un rapport annuel de suivi ou à des notes d'alerte ou de conjoncture.

Dans le cadre du suivi permanent des établissements scolaires, une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- les conditions de la participation des élèves des enseignements professionnels et technologiques dans les différentes instances créées dans les établissements pour les associer à ce qui concerne la sécurité, la prévention des risques, l'hygiène et la santé ;
- les conditions d'application des horaires de technologie dans les collèges ;
- les conditions de la mise en place dans les lycées professionnels des actions artistiques et culturelles associant des intervenants extérieurs.

Dans le cadre du suivi permanent des services académiques, une attention particulière est demandée à l'IGAENR sur les conditions de préparation de la rentrée scolaire. Une analyse approfondie du fonctionnement des services de l'apprentissage et des services juridiques sera aussi réalisée dans ce cadre. Elle sera présentée dans le rapport annuel de suivi. Dans ce cadre, l'IGAENR conduira en outre une étude sur les conditions d'utilisation des crédits délégués aux académies pour les stages en entreprises.

2 - Les missions ponctuelles

Par nature, elles ne sont pas prévisibles. Elles sont demandées à l'IGAENR, au cas par cas, exclusivement par l'autorité ministérielle. Il est rappelé aux instances qui souhaitent la saisine de l'IGAENR, - essentiellement les recteurs-chanceliers - les directeurs d'administration centrale et les responsables des établissements publics concernés -, qu'elles doivent saisir le cabinet du ministre par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition a été précisée au B.O. du 5 juin 1997. Il s'agit grâce à cette procédure d'évaluer le degré d'urgence de

la mission et d'en faciliter la préparation et la conduite, à partir du moment où elle a été décidée.

3 - Les missions thématiques

L'IGAENR assurera au cours de l'année quatre missions thématiques nouvelles :

- l'analyse de l'évolution de l'organisation du remplacement et de son efficacité dans les lycées et collèges, compte tenu du rapport réalisé par l'IGAENR en 1998-1999 et des travaux menés la même année par la direction de l'enseignement scolaire ;

- le bilan de la mise en œuvre de la gestion académique du mouvement national des enseignants des lycées et collèges ;

- la détermination des conditions d'une mise en œuvre disciplinaire et géographique de la programmation des emplois scientifiques ;

- l'analyse de l'organisation et du fonctionnement des écoles régionales d'enseignement adapté (EREA) (thème conjoint avec l'IGEN). Elle poursuivra en outre le travail effectué en 2000-2001 sur les conditions d'affectation des élèves en lycée professionnels.

Par ailleurs, l'IGAENR et l'IGEN conduiront conjointement une mission d'évaluation de l'enseignement dans les quatre académies suivantes : Créteil, Montpellier, Nantes, Nice. Cette mission poursuit l'évaluation réalisée en 1999-2000 dans les académies de Limoges et Rennes, et en 2000-2001 dans celles d'Amiens, Lyon, Orléans-Tours, Poitiers, Strasbourg.

II - Organisation

L'organisation des travaux de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est assurée par M. Yvon Robert, inspecteur général, chef de l'inspection générale de l'administration.

Il est assisté par les sept inspecteurs généraux, chefs des groupes territoriaux et par les deux inspecteurs généraux, responsables de la coordination des questions relatives, d'une part aux enseignements supérieurs, d'autre part à l'administration de la recherche.

Les chefs de groupes territoriaux pour 2001-2002 sont :

- Mme Brigitte Wicker, pour le groupe Nord-Ouest (académies d'Amiens, Lille et Rouen) ;

- M. Thierry Bossard, pour le groupe Est (académies de Besançon, Nancy-Metz, Reims et Strasbourg) ;

- M. Yvon Céas, pour le groupe Sud-Est (académies d'Aix-Marseille, Corse, Grenoble, Lyon, Nice) ;

- M. Yves Cottureau, pour le groupe Centre (académies de Clermont-Ferrand, Dijon, Limoges, Orléans-Tours) ;

- M. Jean-Yves Dupuis, pour le groupe Midi (académies de Bordeaux, Montpellier, Toulouse) ;

- M. Jean Geoffroy, pour le groupe Ouest (académies de Caen, Nantes, Poitiers, Rennes) ;

- M. Henri Péretti, pour le groupe Ile-de-France (académies de Créteil, Paris, Versailles).

Mme Marie-France Moraux, assure la coordination du suivi permanent des questions relatives aux enseignements supérieurs et aux œuvres universitaires.

M. Yves Cottureau assure la coordination du suivi permanent des questions relatives à l'administration de la recherche.

Une organisation particulière est mise en place pour le suivi des académies des départements et territoires d'outre-mer.

Au sein des groupes territoriaux, pour chaque académie, un membre de l'IGAENR assure, sous la responsabilité du chef de groupe, la fonction de correspondant académique. Les correspondants académiques sont désignés par le chef du service sur proposition du chef de groupe territorial.

Par ailleurs, le chef de l'inspection générale peut désigner des membres du corps chargés plus spécialement d'encadrer des travaux particuliers portant notamment sur le contrôle financier et comptable, les nouveaux systèmes d'information, le contrôle de gestion et l'audit d'organisation.

Fait à Paris, le 31 août 2001

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

MOUVEMENT

NOR : MENP0101633N
RLR : 610-4f ; 720-4 ; 804-0

NOTE DE SERVICE N°2001-155
DU 1-8-2001

MEN
DPE C4

Affectations en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires d'outre-mer - rentrée 2002

Réf. : L. n° 50-772 du 30-6-1950 ; D. n° 96-1026 du 26-11-1996 ; D. n° 96-1027 du 26-11-1996 ; D. n° 96-1028 du 27-11-1996.

Texte abrogé : N.S. n° 00-102 du 6-7-2000

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions de dépôt et d'instruction des candidatures à un poste en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires d'outre-mer pour l'une des rentrées scolaires de l'année 2002, soit :

- mars 2002 : Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna ;
- septembre 2002 : Mayotte, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon.

I - Personnels concernés

Peuvent faire acte de candidature, les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation, les personnels enseignants du premier degré spécialisés titulaires du CAEAA/CAFIPEMF, du CAEI/CAPSAIS, ou du diplôme de psychologie scolaire.

Les personnels enseignants du premier degré candidats à un poste à Saint-Pierre-et-Miquelon ne sont pas concernés par la présente note de service.

II - Instructions

Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées exclusivement au moyen des nouveaux imprimés portant la mention rentrée scolaire 2002.

Les candidats n'ont à remplir qu'un seul dossier quel que soit le territoire sollicité.

Aucune liste des postes vacants n'est publiée, les candidats sont amenés à formuler des vœux portant sur un établissement ou un territoire.

Les personnels sont invités à constituer leur dossier, dès la publication de la présente note de service selon la procédure indiquée ci-dessous :

A - Personnels enseignants du second degré Dossier et formulation des vœux

Les personnels résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer doivent impérativement :

- télécharger un dossier sur le site SIAT accessible à l'adresse [http : www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) rubrique "Personnels, concours, carrières" puis "Enseignants", ou le retirer auprès du rectorat de l'académie d'exercice, de rattachement, ou de celle dont relève le dernier établissement d'exercice ;

- puis formuler leurs vœux selon la procédure d'inscription télématique en se connectant sur le 36 14 EDUTEL, rubrique "Concours, carrières" selon un calendrier à respecter impérativement (cf. annexe I).

Les personnels résidant en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'étranger doivent télécharger un dossier spécial contenant les fiches de vœux sur le site SIAT accessible à l'adresse [http : www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) rubrique "Personnels : concours, carrières" puis "Enseignants", ou solliciter un dossier auprès de la direction des personnels enseignants, bureau DPE C 4, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris Cedex 09.

Dans les deux cas, ils formuleront obligatoirement leurs vœux sur les fiches informatiques prévues à cet effet dans le dossier selon le calendrier figurant en annexe I.

B - Personnels enseignants du premier degré

(instituteurs et professeurs des écoles, titulaires du CAEAA/CAFIPEMF, du CAEI/CAPSAIS ou du diplôme de psychologie scolaire)

Tous les personnels doivent constituer un dossier en respectant le calendrier (voir annexe I), à l'aide du formulaire accompagné des pièces énoncées.

Ce dossier est :

- téléchargeable sur Internet : www.education.gouv.fr, rubrique "Personnels : concours, carrières" puis "Enseignants" ;
- publié en annexe de la présente instruction. Dans ce cas, il est indispensable de l'agrandir au format A4.

III - Recommandations

A - Transmission du dossier

Le dossier complet, rempli et signé, doit être remis, en respectant la date limite (cf. annexe I), au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. Les avis doivent être motivés (appréciations détaillées).

Il doit être transmis, dans les délais les plus brefs et aux dates indiquées en annexe I, par le supérieur hiérarchique direct et acheminé par l'intermédiaire de l'inspection académique pour les personnels enseignants spécialisés du premier degré ou par l'intermédiaire du rectorat pour tous les autres personnels. Le dossier sera ensuite adressé à la direction des personnels enseignants, bureau DPE C 4.

Le dossier des personnels détachés à l'étranger ou en service en Nouvelle-Calédonie ou dans un territoire d'outre-mer sera acheminé par l'intermédiaire des autorités hiérarchiques dont ils relèvent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les candidats en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celle-ci par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation. Enfin, il est demandé aux autorités hiérarchiques concernées de bien vouloir acheminer les dossiers de candidature au fur et à mesure de leur présentation ; tout retard de transmission risque en effet de pénaliser les candidats.

Tout dossier parvenu au bureau DPE C 4 incomplet, en dehors de la voie hiérarchique ou hors délais, ne pourra être examiné ; de même, pour les personnels du second degré résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, les vœux qui ne seraient pas formulés par la voie télématique (36 14 EDUTEL) ne pourront pas être pris en compte.

B - Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier d'un rapprochement de conjoints :

- les agents mariés ;
- les agents placés en disponibilité pour suivre leur conjoint.

Ces dispositions sont également applicables aux personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que celui-ci est inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires (joindre les pièces justificatives).

Ces règles s'appliquent aussi en cas de rapprochement de concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les pièces justificatives).

Il convient, dans ce cas, de présenter une attestation de l'activité professionnelle du conjoint, sauf lorsque celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale pour lequel il suffit de rappeler le corps et le grade. Cette attestation doit être récente, préciser le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions. Ce peut être : un certificat d'exercice délivré par l'employeur, une attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce (artisan ou commerçant), un certificat d'inscription au conseil de l'ordre dont relève le conjoint (profession libérale) ou une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

IV - Observations particulières

Seuls les personnels dont la candidature aura été retenue seront avisés en temps utile.

1 - En application des décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996, une affectation dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires ou de la collectivité territoriale de Mayotte.

2 - S'agissant de la Polynésie française, l'enseignement du second degré étant organisé par le territoire, en application des dispositions législatives régissant son statut, la désignation des personnels est subordonnée au choix effectué par les autorités territoriales parmi les candidatures présentées par le ministère de

l'éducation nationale.

Les autorités territoriales avertiront directement les candidats qu'elles auront retenus.

3 - En application des décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996, la durée de l'affectation est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

Cette limitation ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe I

CALENDRIER DES OPÉRATIONS POUR LA TRANSMISSION DU DOSSIER ET LA FORMULATION DES VŒUX

Personnels du second degré

Nature des opérations	Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna	Mayotte, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon
Date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès du chef d'établissement ou de service	1er octobre 2001	2 novembre 2001
Date limite de réception par le bureau DPE C4 des dossiers de candidature acheminés par la voie hiérarchique	15 octobre 2001	30 novembre 2001
Formulation des vœux par voie télématique (36 14 EDUTEL) pour les personnels résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer	1er au 15 octobre 2001	16 au 30 novembre 2001
Date limite de réception par le bureau DPE C4 des vœux, par envoi direct, pour les personnels résidant en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'étranger	15 octobre 2001	30 novembre 2001

Personnels du premier degré

Nature des opérations	Tous les territoires d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie
Date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès du chef d'établissement ou de service	15 octobre 2001
Date limite de réception par le bureau DPE C4 des dossiers de candidature et des vœux transmis par la voie hiérarchique	31 octobre 2001

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Direction des personnels enseignants
Sous-direction des personnels enseignants du second degré,
des personnels d'éducation et d'orientation
et des personnels non affectés en académie
Bureau DPE C4
34 rue de Châteaudun - 75436 Paris cedex 09

photo
(à coller)

**DEMANDE DE POSTE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER POUR LES
INSTITUTEURS SPÉCIALISÉS ET LES PROFESSEURS DES ÉCOLES SPÉCIALISÉS
(maître formateurs ; adaptation et intégration scolaires ; psychologie scolaire)**

Veuillez agraffer les pages de ce document lors de votre envoi.

<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> Mlle	<input type="checkbox"/> M.
Nom de naissance :		Nom marital :
Prénom :		
Date de naissance <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Lieu de naissance :
Département ou pays :		

Adresse :		Tél :
Code postal : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Fax :
Commune :		E-mail :
Pays si résidant à l'étranger :		

(1)

<input type="checkbox"/> Célibataire	<input type="checkbox"/> Marié(e)	<input type="checkbox"/> Veuf(ve)	<input type="checkbox"/> Divorcé(e)	<input type="checkbox"/> Séparé(e)	<input type="checkbox"/> Concubinage	<input type="checkbox"/> PACS
--------------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------------	------------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------

Nombre d'enfants qui accompagneront le candidat :

Niveau scolaire prévu :

(1) Entourer la mention correspondante.

Conjoint ou futur conjoint

Nom de naissance :		Nom marital :	
Prénom :			
Lieu de naissance (département ou pays)			
Est-il/elle déjà dans un TOM ? lequel ? :			
S'agit-il d'un rapprochement de conjoint : (cocher la case)		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non :
Est-il/elle candidat(e) pour un poste dans un TOM : (cocher la case)		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non :
Le poste double est-il exigé ? : (cocher la case)		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non :
Est-il/elle agent de l'éducation nationale : (cocher la case)		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non :
Si oui : Corps Discipline :			
Service du ministère chargé de l'éducation nationale où le dossier a été déposé :			

Situation administrative du candidat

Corps/grade (2)
 Échelon date d'effet
 Année de titularisation dans le corps
 Spécialité (3) libellé :
 Spécialité libellé :
 Spécialité libellé :
 Spécialité libellé :

(2) Se reporter à la nomenclature des codes (page 1781).
 (3) Se reporter à la nomenclature des spécialités (page 1781).

Position du candidat (entourer la mention correspondante)

Activité Détachement Disponibilité Service national Congé parental

Département de rattachement :
 Affectation actuelle (nom et adresse de l'établissement).....
 (si en position d'activité, détachement ou éventuellement service national)

Date d'effet de l'affectation
 Date de retour en France après séjour dans les TOM
 ou détachement à l'étranger (s'il y a lieu)

Activités professionnelles

Date de la 1^{ère} titularisation :
 Fonctions exercées en qualité de titulaire de l'éducation nationale

Corps/grade	Fonctions	Classes enseignées	Établissements ville, pays	Périodes	
				du	au

Fonctions exercées en qualité de non-titulaire

Fonctions	Commentaires	Périodes	
		du	au

Interruption de service : (si oui, nature et dates)

Éléments de profil**A - Diplômes obtenus et années d'obtention :**

Il est recommandé de joindre toute pièce justificative concernant les rubriques suivantes :

B - Langues étrangères (niveau) :**C - Activités pédagogiques :****D - Activités culturelles et périscolaires :****E - Stages : (préciser la durée)**

- FLE (français langue étrangère)
- INF (informatique)
- TICE (techniques d'information et de communication pour l'enseignement)

F - Travaux personnels :**G - Activités diverses :****H - Observations éventuelles du candidat :**

Vœux du candidat (Classés par ordre de préférence)

1er mouvement	Inscrire en clair les territoires	2ème mouvement	Inscrire en clair les territoires
Code du TOM		Code du TOM	
(voir nomenclature p. 1781)		(voir nomenclature p. 1781)	
□ □ □ □	□ □ □ □
□ □ □ □	□ □ □ □

Pièces à joindre

- 2 copies du dernier rapport d'inspection
- 1 copie du dernier arrêté de promotion d'échelon (les professeurs des écoles issus du corps des instituteurs joindront également une copie de leur dernier arrêté de promotion d'échelon dans les corps des instituteurs)
- 1 copie du diplôme (CAEAA ou CAFIPEMF - CAEI ou CAPSAIS - psychologie scolaire (4))

J'atteste l'exactitude des informations fournies.

À.....le, □ □ □ □ □ □ □ □

Signature :

(4) Se reporter à la nomenclature des diplômes page 1781.

Avis des autorités hiérarchiques (nom et qualité des signataires)

Avis obligatoire des autorités administratives sur la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat

Avis motivé du supérieur hiérarchique direct

Avis de l'inspecteur d'académie

À.....le □ □ □ □ □ □ □ □

À.....le □ □ □ □ □ □ □ □

Nom qualité

Signature

L'Inspecteur d'Académie

Après vérification, je soussigné(e) atteste l'exactitude des renseignements administratifs fournis par le candidat

NOMENCLATURE DES CODES

Codes des départements

620 : Corse-du-Sud
720 : Haute-Corse
971 : Guadeloupe
972 : Martinique
973 : Guyane
974 : La Réunion

Codes des corps et grades

42 : Instituteur
43 : Professeur des écoles classe normale
44 : Professeur des écoles hors classe

Nomenclature des diplômes

CAEAA : Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles d'application et les classes annexes

CAFIPEMF : Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

CAEI : Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés

CAPSAIS : Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire

Codes des TOM

976 : Mayotte
983 : Nouvelle-Calédonie
984 : Polynésie française
987 : Wallis-et-Futuna

Instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs

81 : Éducation physique et sportive
82 : Éducation musicale
83 : Arts plastiques
84 : Langues et cultures régionales
85 : Technologie et ressources éducatives
86 : Généralistes

Adaptation et intégration scolaire

Nomenclature des spécialités

61 : Option A : enfants et adolescents handicapés auditifs
62 : Option B : enfants et adolescents déficients visuels ou aveugles
63 : Option C : enfants et adolescents malades somatiques, déficients physiques, handicapés moteurs
64 : Option D : enfants et adolescents présentant des troubles importants à dominante psychologique
65 : Option E : enfants en difficulté à l'école préélémentaire et élémentaire
66 : Option F : adolescents ou jeunes en difficulté
67 : Option G : chargé de rééducation
68 : RPM : rééducation psychomotrice
69 : RPP : rééducation psychopédagogique
70 : Psychologue scolaire

Annexe II

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSTES SITUÉS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Les personnels enseignants affectés en Polynésie française sont placés auprès du Gouvernement de ce territoire durant leur période d'exercice. La Polynésie française dispose d'une compétence générale en matière d'enseignement. Les établissements ou les services dans lesquels les personnels exercent leurs fonctions relèvent de l'autorité du ministre du territoire chargé de l'éducation. Ils sont rémunérés par le vice-rectorat sur le budget du ministère de l'éducation nationale. La Polynésie française ayant choisi de faire valider la plupart des formations par les examens nationaux, les contenus d'enseignement et les méthodes pédagogiques sont proches de ceux de la métropole. Toutefois, le ministre du territoire chargé de l'éducation a compétence pour décider des adaptations à mettre en œuvre pour les contenus, les méthodes et les dispositifs d'enseignement. L'attention des candidats est donc attirée sur les nécessaires modifications qu'ils devront apporter à leurs pratiques professionnelles.

A - Dossier

Il comprend la notice de candidature revêtue de l'avis du chef d'établissement et, impérativement, la copie du dernier rapport d'inspection. Outre l'exemplaire adressé à l'administration centrale, un double de ce dossier complet avec copie du rapport d'inspection devra être adressé directement par chaque candidat :

- pour le premier degré, au service de l'éducation ;
- pour le second degré, à la direction des enseignements secondaires.

B - Particularités de l'enseignement, notamment dans les collèges

L'éloignement, la dispersion géographique, les conditions de vie dans certains postes nécessitent, d'une manière générale, des enseignants disponibles et s'intégrant pleinement à la vie de

l'établissement et de son environnement.

La plupart des établissements de Polynésie scolarisent des élèves connaissant des difficultés réelles, notamment en matière de maîtrise de la langue. Deux établissements, le collège et le lycée de Faaa, sont classés en ZEP. Les professeurs candidats à un poste en Polynésie devront :

- être capables de travailler en équipe dans le cadre d'un projet d'établissement mettant en œuvre la politique territoriale d'éducation ;
- mettre en place des stratégies pédagogiques individualisées intégrant une démarche éducative et adaptée à un public scolaire hétérogène possédant des référents culturels spécifiques ;
- s'ouvrir à la culture polynésienne pour inscrire leur action éducative dans un contexte compris par les adolescents et leurs familles ;
- faire de la maîtrise de la langue française un objectif majeur de leur enseignement, quelle que soit la discipline enseignée.

Les candidatures des enseignants correspondant à ce profil seront examinées prioritairement. Dans les deux établissements classés en ZEP, toutes les composantes de ce profil s'imposent de manière impérative.

C - Compétences professionnelles souhaitées

D'une manière générale, les enseignants indiqueront s'ils ont participé à des expériences pédagogiques et stages de formation ayant un rapport avec un contexte voisin de celui de la Polynésie française. Ils préciseront leur degré de maîtrise dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement.

De plus :

- pour l'enseignement du français, les candidats devront préciser s'ils ont suivi un stage de français langue étrangère (BELC, CREDIF, etc.) ou s'ils possèdent une expérience d'enseignement à des publics non francophones, cette expérience est appréciée pour toutes les disciplines ;
- pour l'enseignement de la technologie, les candidats indiqueront la nature de la formation qu'ils ont suivie en informatique ;
- pour l'enseignement de l'éducation physique

et sportive, les candidats indiqueront s'ils sont titulaires d'un brevet d'État d'éducateur sportif et leur expérience dans la discipline concernée. Un investissement dans le mouvement sportif local sera un atout apprécié.

D - Particularités des postes d'enseignement dans les centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD)

Le professeur de lycée professionnel candidat à un poste d'enseignement en CETAD doit être prêt à assumer des responsabilités différentes de celles qu'il a pu avoir jusqu'alors au sein de l'éducation nationale. Son travail se situera beaucoup plus dans un contexte d'animation rurale que dans celui d'un atelier de lycée professionnel.

Le candidat est appelé à :

- adapter ses connaissances techniques et pédagogiques aux nécessités d'un enseignement polyvalent ;

- faire preuve d'initiative pour trouver et enseigner des solutions originales conçues à partir de réparations ou de fabrications locales, d'utilisation de matériaux locaux ;

- travailler en étroite collaboration avec les différents services du territoire, avec la population et ses représentants.

L'enseignement devra s'effectuer essentiellement à partir de supports concrets puisés dans la réalité quotidienne des élèves.

La plupart des CETAD sont implantés dans des archipels éloignés où les conditions de vie sont caractérisées par un certain isolement et de longs délais d'approvisionnement. La notion d'équipe, animée par un coordonnateur, est décisive.

Le candidat pourra dispenser des cours, tant en enseignement général que pratique, dans des valences autres que sa formation de base. Les PLP 2 STBS affectés en CETAD ou en SES dispenseront souvent un enseignement pratique polyvalent (cuisine-restauration-entretien du linge et des locaux). Les diplômes délivrés en CETAD (certificat d'aptitude professionnelle au développement - CAPD à 4 options) sont décernés par modules capitalisables. La validation de la formation s'effectue donc nécessairement sous la forme d'un contrôle continu.

E - Recrutement d'enseignants bivalents (certifiés et agrégés)

En raison de la difficulté à pourvoir certains postes, des enseignants peuvent être affectés sur un poste avec un complément de service dans une autre discipline.

Les enseignants intéressés par cette possibilité sont invités à faire connaître leur seconde valence (fournir les pièces justificatives).

Leurs chances d'obtenir une affectation en Polynésie française s'en trouvent accrues.

F - Formation

Les personnels "nouveaux arrivants" devront, dès leur arrivée, participer à un stage de sensibilisation aux spécificités de l'enseignement en Polynésie française.

Ils pourront, par ailleurs, être désignés pour suivre des actions de formation organisées à leur intention qui pourront éventuellement avoir lieu pendant des périodes de vacances des élèves.

G - Particularités liées à la géographie polynésienne

Pour certains postes, la situation familiale peut être contraignante. Les seconds cycles de l'enseignement du second degré sont implantés à Tahiti et à Raiatea (Iles sous le Vent). Les enseignants ayant des enfants scolarisés dans le second cycle sont informés que, compte tenu de l'éloignement des archipels et des difficultés de communication, postuler hors de Tahiti et de Raiatea impliquerait une scolarisation en internat.

Les conditions de vie particulières propres aux Marquises, aux Tuamotu et aux Australes, notamment l'isolement, amènent à recommander aux candidats de prendre tous renseignements utiles avant de postuler (voir, ci-dessous, l'adresse du site de la DES).

H - Coordonnées

Toute correspondance est à adresser :

- pour le premier degré au service de l'éducation, BP 104, Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. 00 689 46 16 46, télécopieur 00 689 42 40 39 ;

- pour le second degré à la direction des

enseignements secondaires, BP 20673, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. 00 689 54 04 00, télécopieur 00 689 43 56 82, e-mail : dir @des.pf

Décalage horaire : moins 11 heures (été) ou moins 12 heures (hiver).

Des informations générales sont disponibles sur www.des.pf ou www.vicerectorat.pf

Annexe III

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSTES SITUÉS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Rappel : En Nouvelle-Calédonie, l'année scolaire commence fin février pour se terminer vers la mi-décembre.

Les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie sont placés sous l'autorité d'un vice-recteur (vice-rectorat, BP G4, 98848 Nouméa cedex, télécopieur n° 00 687 27 30 48, site Internet : www.ac-noumea.nc).

Leur attention est particulièrement attirée sur les conditions de vie dans les Iles Loyauté et en brousse (1) qui nécessitent une grande capacité d'adaptation et d'intégration des ressources et des traditions locales (système coutumier).

Ces conditions de vie se caractérisent par un certain isolement, qui peut parfois se traduire par des difficultés d'approvisionnement et par des difficultés de logement.

En outre, les lycées et lycées professionnels étant implantés à Nouméa, Poindimié (lycée), Touho (LP) et Wé (lycée polyvalent des Iles), les personnels affectés hors de ces localités doivent savoir que leurs enfants scolarisés dans le second cycle long, devront être hébergés en internat. Il est donc particulièrement nécessaire de prendre contact, dès connaissance de l'affectation, avec le chef de l'établissement concerné. Compte tenu du décalage entre les années métropolitaine et calédonienne, l'inscription dans la classe supérieure à celle

suivie par l'enfant de septembre en février n'est pas systématique. Il est nécessaire de se renseigner sur la réglementation en vigueur auprès du vice-rectorat.

Les mutations internes ne sont recevables qu'après 2 ans de stabilité dans le poste.

Les informations suivantes sont également portées à la connaissance des candidats.

1 - Particularités des postes enseignants dans les petits établissements de brousse et des Iles

Les personnels affectés peuvent être amenés à assurer un complément de service :

- soit dans une autre discipline ;
- soit dans le groupe d'observation dispersé (GOD) rattaché ;
- soit dans l'antenne de lycée professionnel (ALP) parfois rattachée à l'établissement d'affectation ;
- soit dans une SEGPA.

La langue maternelle de nombreux élèves étant autre que le français, les personnels affectés auront à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques adaptées.

2 - Particularités des postes enseignants dans les antennes de lycée professionnel (ALP)

Sauf celle d'Ouvéa et de Touho rattachées à des LP, ces antennes sont rattachées à des collèges : La Foa, Bourail, Koné, Koumac, Houaïlou, Poindimié, Maré. Ce dispositif de remédiation prépare les élèves de plus de quinze ans à des certificats d'aptitude professionnelle au développement (CAP D), délivrés par modules capitalisables.

L'enseignement est fondé sur une pédagogie par objectifs, une pédagogie du projet et un contrôle continu des connaissances. Dans ce cadre, les professeurs des ALP sont amenés à exercer leurs fonctions en liaison avec les professeurs de collège dans le cadre du cycle central (5ème et 4ème).

Quelle que soit sa spécialité, le professeur de lycée professionnel affecté dans une ALP, devra être capable :

- de travailler en équipe avec 5 ou 6 collègues, mais aussi en partenariat avec les techniciens et

(1) Brousse : appellation, consacrée par l'usage, de tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'agglomération de Nouméa et des Iles.

les artisans locaux ;

- d'ajuster ses connaissances techniques et pédagogiques aux nécessités d'un enseignement polyvalent.

Le candidat à un poste en ALP en Nouvelle-Calédonie doit pouvoir assurer, dans certains cas, des cours pratiques dans des valences différentes de sa formation de base. À cet effet, des actions de formation continue sont proposées.

3 - Stage d'adaptation

Les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie participeront obligatoirement à un stage de sensibilisation aux spécificités calédoniennes qui se déroulera pendant les vacances scolaires (première semaine de vacances après la rentrée).

4 - Assistance médicale

De nombreux services hospitaliers sont inexistantes sur le territoire : chirurgie cardiaque, neurochirurgie (froide), chirurgie urologique, chirurgie pneumologique, absence de radio-isotope, explorations médicales limitées (IRM, coronarographie), pas de service chambre stérile, pas de service de rééducation fonctionnelle, pas de greffe (prélèvement d'organe impossible), pas de conseil génétique (mais FIV et amniocentèse possible).

Certaines pathologies nécessitent donc une évacuation sanitaire (Evasan) en Australie ou en métropole : cancérologie pour indication de radiothérapie, chimio, toute la pathologie vasculaire sus-mésentériques, pas de coronarographie, pas d'angioplastie, brûlés, malformations congénitales graves, accident de décompression, chirurgie du rachis de stabilisation (tétras ou paraplégique), neurochirurgie froide, toutes pathologies nécessitant un suivi à l'aide d'exploration médicale par IRM, etc.

5 - Accueil

Des représentants du vice-rectorat sont présents en salle d'arrivée de l'aéroport de La Tontouta pour tous les vols fixés par le ministère de l'éducation nationale.

Dès que la composition des familles est connue, le vice-rectorat prévoit :

- le transport Tontouta-Nouméa ;

- la réservation d'un hôtel pour la première nuit. Les personnels qui ne souhaitent pas bénéficier de ces facilités sont priés d'en informer le vice-rectorat par télécopie au 00 687 27 30 48 ou e-mail : www.ac-noumea.nc

6 - Postes vacants ou susceptibles de l'être

- Agrégé B3 Génie mécanique orienté-fabrication automatisme pour classe préparatoire aux grandes écoles.

- Certifié lettres modernes expérimenté et motivé, chargé d'animer l'atelier théâtre de l'établissement.

- Génie civil bois, ayant enseigné en baccalauréat professionnel.

- Certifié ou agrégé lettres modernes, poste spécifique, théâtre, expression dramatique.

- Agrégé d'économie-gestion, option C "force de vente", pour la section BTS.

- Certifié de documentation : maîtrise du logiciel BCDI2 exigée, bonne connaissance et pratique des nouvelles technologies et du fonctionnement d'un réseau. Expérience pédagogique dans le domaine des TPE vivement souhaitée.

- Huit postes d'instituteurs spécialisés-professeurs des écoles titulaires, option F.

Devant l'ampleur des phénomènes d'échec scolaire en Nouvelle-Calédonie, un investissement de tous est attendu. Sont sollicitées les candidatures des personnels prêts à s'impliquer dans le cadre d'une expérience pilote. Par ailleurs seront recherchés avec intérêt les candidats pouvant faire état d'un investissement dans la formation continue et/ou dans des fonctions de correspondant pédagogique, tuteur ou conseiller pédagogique.

Annexe IV

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSTES SITUÉS À WALLIS-ET-FUTUNA

Les enseignants et administratifs affectés à Wallis-et-Futuna sont placés auprès du préfet, administrateur supérieur du territoire, pour exercer sous l'autorité directe du vice-recteur.

Leur mission s'exerce dans le cadre de l'application du statut territorial de 1961.

L'attention des candidats est attirée sur les conditions climatiques particulières du territoire (chaleur et forte hygrométrie) et sur l'enclavement de l'archipel (la desserte aérienne se limitant actuellement à 2 vols par semaine en moyenne). Compte tenu des caractéristiques de l'environnement local, un bon équilibre autant physique que psychologique est requis.

La consultation du site internet du vice-rectorat (www.wallis.co.nc/vrwf) offre un aperçu utile et recommandé du système éducatif et des conditions de vie à Wallis-et-Futuna.

Une affectation dans le territoire implique de la part des candidats un engagement professionnel et périscolaire importants. L'action pédagogique s'inscrit dans le cadre des orientations nationales et en respecte les principes. Néanmoins, une capacité d'adaptation à des publics scolaires différents de ceux rencontrés en métropole est requise (pratiques coutumières, difficultés langagières des enfants). Par ailleurs, les agents devront montrer une réelle aptitude à comprendre les traits spécifiques de l'environnement culturel original et disposer d'un bon sens relationnel. Il est notamment important de considérer le fait que le Wallisien et le Futunien sont les langues utilisées dans la vie quotidienne par la population locale. Une attention particulière sera donc portée aux candidatures des enseignants en français qui auront suivi les stages du BELC et/ou du CREDIF.

Compte tenu des dimensions des deux îles et du faible volume horaire dispensé dans certaines disciplines, les candidats peuvent être amenés à effectuer des compléments de service dans un ou plusieurs autres établissements. Dans certains cas, il pourra être demandé aux enseignants d'assurer une partie de leur service dans une autre matière que celle qu'ils enseignent habituellement en tenant compte bien évidemment de leur formation.

La tranche d'âge recommandée pour venir exercer à Wallis-et-Futuna est de 25 à 45 ans. L'enseignement primaire est concédé dans le territoire à la mission catholique. L'attention des candidats dont les enfants sont scolarisés dans le secondaire est attirée sur le nombre

limité de sections et d'options proposées : il est impératif à cet égard de consulter le site internet du vice-rectorat avant de postuler.

Dès qu'ils auront connaissance de leur affectation sur le territoire, les personnels concernés feront connaître la date de leur arrivée par télécopie au vice-rectorat du territoire des îles Wallis-et-Futuna (00 681 72 20 40).

Les chambres d'hôtel étant en nombre limité et les possibilités d'accueil chez des collègues compromises à cette période de l'année (vacances scolaires), il peut être opportun pour les fonctionnaires ayant charge de famille de venir seul ; les autres membres de leur famille pourront les rejoindre ultérieurement.

Conditions sanitaires

Le service de santé de Wallis-et-Futuna est composé de deux hôpitaux (un dans chaque île). Celui de Mata-Utu (Wallis) compte 16 lits de chirurgie, 23 lits de médecine et 14 lits de maternité ; il est relayé par trois dispensaires avec un cabinet dentaire dans chaque district. Il est procédé en cas de besoin à des évacuations sanitaires vers la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française ou l'Australie. L'hôpital de Futuna compte 21 lits dont 7 de maternité et un cabinet dentaire.

L'attention des candidats porteurs de pathologies particulières, ou sujets à des traitements spécifiques, est appelée sur les délais de mise en œuvre nécessaires pour certains traitements ou l'absence de disponibilité de certains médicaments particuliers.

Annexe V

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSTES SITUÉS À MAYOTTE

Le système éducatif à Mayotte connaît un développement rapide, aussi bien dans le premier degré que dans le second degré général et professionnel. De nombreux emplois, pour toutes les catégories de personnels sont vacants chaque année. (plus de cent cinquante créations d'emplois en 2000, auxquels s'ajoutent les

postes libérés en fin de séjour). Ces postes sont implantés sur l'ensemble du territoire mahorais.

Les postes créés sont connus après la parution de la présente note de service. En conséquence, il est prudent d'élargir les vœux à "tout poste à Mayotte" pour la première nomination.

La vie sur le territoire exige des personnes adaptabilité et disponibilité. Les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Un bon équilibre psychologique et une bonne condition physique sont des éléments requis pour bien vivre à Mayotte.

Le climat peut être éprouvant en saison chaude. Au plan matériel, l'évolution est très rapide. Il n'y a pas de difficultés de ravitaillement ni d'équipement domestique.

L'école est récente à Mayotte : la présente génération est la première à connaître la scola-

risation de masse. Le français est peu ou mal pratiqué par nombre d'adultes, ce qui peut retentir sur les performances des élèves et la communication avec les familles.

Conjugués aux particularismes culturels mahorais très forts, ces éléments requièrent des enseignants de la curiosité pour comprendre un fonctionnement social original, une capacité réelle d'adaptation, et un travail d'équipe.

Postes vacants

Seront à pourvoir des emplois :

- d'enseignants maîtres formateurs affectés aux tâches suivantes :

- . d'EMF classe (classe d'application, service adapté) ;

- d'enseignants du second degré dans toutes les disciplines.

Pour tous renseignements complémentaires, consulter le site Internet : www.ac.mayotte.fr

ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION

NOR : MENE0101701C
RLR : 807-0

CIRCULAIRE N°2001-150
DU 27-7-2001

MEN
DESCO A10
DES

A

accompagnement de l'entrée dans le métier et formation continue des enseignants des 1er et 2nd degrés et des personnels d'éducation et d'orientation

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La présente circulaire répond à deux objectifs. Elle vise à préciser les principes et la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement de l'entrée dans le métier des nouveaux enseignants. Elle énonce également les principes destinés à renouveler et redynamiser la formation continue des enseignants et des personnels d'éducation et d'orientation et définit les modalités d'organisation qui en résultent.

1ère partie : l'accompagnement de l'entrée dans le métier

I - L'organisation, les objectifs et les formes de l'accompagnement

II - Le cahier des charges de l'accompagnement dans le métier

2ème partie : la formation continue des enseignants et des personnels d'éducation et d'orientation

I - Les missions de la formation continue des enseignants

II - Les principes à mettre en œuvre dans la formation continue des enseignants

III - L'organisation de la formation continue

- au niveau national
- au niveau académique et local

IV - La diversification des formes de la formation continue

1ÈRE PARTIE : L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENTRÉE DANS LE MÉTIER D'ENSEIGNANT

Le renouvellement historique de près de la moitié du corps enseignant au cours des dix prochaines années et la reconnaissance de l'importance qui s'attache à l'entrée dans le métier comme préfiguration de l'exercice maîtrisé d'une profession nécessitent une installation rapide de dispositifs académiques d'accompagnement des enseignants nouvellement nommés dont les compétences pèseront fortement et durablement sur l'avenir du système éducatif.

En effet, ce n'est que par une maîtrise progressive des compétences attachées à l'exercice de son métier dans sa classe, son école ou son

établissement, dans le système éducatif ainsi que dans l'environnement territorial, social et économique que l'enseignant va se forger peu à peu, avec le temps et au contact des réalités pédagogiques, une identité professionnelle affirmée.

Comme représentants du Ministre et par délégation employeurs des personnels enseignants de votre académie, il vous revient d'assurer la pleine responsabilité de cet accompagnement et par conséquent d'accorder, dès la présente année scolaire, une attention toute particulière à sa conception.

I - L'organisation, les objectifs et les formes de l'accompagnement

Vous prendrez, dès à présent, les mesures susceptibles de permettre à tous les enseignants nouvellement nommés de bénéficier progressivement, dans le cadre de leur service, d'une formation qui, engagée à titre expérimental dans quelques académies dès la rentrée 2001, atteindra sa pleine dimension à la rentrée 2005. Vous veillerez à élaborer un projet d'accompagnement spécifique dont les dispositions organisationnelles garantissent à terme, à tous les débutants, une formation d'une durée minimale de trois semaines au cours de leur première année d'exercice et de deux semaines au cours de la seconde année.

- Pour les professeurs des écoles, les possibilités de remplacement seront adaptées à cette nouvelle mesure, d'une part en confortant les brigades départementales et d'autre part, en utilisant le potentiel offert par l'allongement d'une semaine des stages en responsabilité des professeurs des écoles qui effectuent leur seconde année de formation à l'IUFM.

- Pour les professeurs de collège, de lycée d'enseignement général, technologique et professionnel, un volume de formation équivalent, prélevé sur leur temps de service, sera également offert à tous les enseignants, les établissements recevant les moyens de compensation correspondants.

Les formations proposées dans ce cadre seront élaborées en tenant compte des besoins des nouveaux enseignants et de ceux de l'institution, et du programme de formation initiale de la

deuxième année d'IUFM.

Des savoirs professionnels abordés en formation initiale, en seconde année d'IUFM, seront approfondis à la lumière d'une première expérience du métier d'enseignant :

- **adapter ses savoirs disciplinaires à la réalité du terrain**, c'est-à-dire à la fois les traduire en termes appropriés à un niveau d'élèves et les faire acquérir à un public scolaire d'une grande diversité ;

- **gérer la classe** : tenir compte des élèves tels qu'ils sont en concevant des stratégies adaptées à leurs besoins, à leur niveau d'attention et à leur progression dans les apprentissages ; gérer le temps et notamment apprendre à articuler un ensemble de cycles et de séquences d'enseignement dans le respect des programmes.

Par ailleurs, des compétences liées à l'exercice du métier d'enseignant, méritent une attention toute particulière :

- **analyser l'activité de la classe** en relation avec sa pratique pédagogique, en s'appuyant notamment sur l'analyse de pratiques, dégager des points de repère afin de diversifier les modes d'intervention auprès des élèves ;

- **travailler en équipe** disciplinaire ou de niveau et construire des projets interdisciplinaires (itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires à caractère professionnel) ;

- **identifier et comprendre les caractéristiques du territoire de son environnement professionnel** et s'insérer dans le projet pédagogique d'école, d'établissement ou de zone ;

- **s'approprier une éthique professionnelle** pour mieux comprendre le sens, les enjeux et les évolutions des missions confiées aux enseignants ;

- **prendre en compte l'exigence d'actualisation des savoirs**, ainsi que les avancées de la recherche dans le domaine des disciplines et de l'éducation.

Pour mener à bien cette entreprise, vous vous attacherez, d'abord et avant tout, à **diversifier les modalités de l'accompagnement** de l'entrée dans le métier de façon à ce qu'elles soient bien adaptées au public concerné. Ainsi, par exemple, il pourra être proposé à l'enseignant débutant l'alternance d'une aide collective et individuelle, des stages présentiels si nécessaire,

mais aussi des échanges guidés entre nouveaux enseignants comme avec des enseignants plus expérimentés – plus généralement **toute forme susceptible de permettre à l'enseignant débutant de prendre une distance réflexive par rapport à sa pratique, de l'analyser et de disposer d'interlocuteurs capables de l'aider à rechercher des solutions.**

Tout en vous préoccupant de garantir l'accueil le plus efficace des enseignants nouvellement nommés dans l'académie, y compris sur le plan de leur logement, vous devrez organiser cet accompagnement à des périodes échelonnées, par le biais de journées banalisées programmées à différents moments de l'année par exemple, afin de créer une dynamique propice à une démarche alternant pratique dans la classe et approfondissement de la réflexion par des échanges.

La mise en œuvre progressive de ce dispositif d'accompagnement doit vous permettre de **répartir dans le temps des semaines de formation en conciliant les objectifs de formation et les contraintes locales.**

Vous devrez, dans toute la mesure du possible, mobiliser autour de ce projet qui requiert des compétences spécifiques, l'ensemble des ressources académiques - tout naturellement les IUFM, mais aussi les universités, les corps d'inspection, les personnels de direction, les conseillers pédagogiques et maîtres formateurs du premier degré, les conseillers pédagogiques du second degré, la formation continue des adultes, etc. susceptible d'y contribuer. Un lien privilégié devra être établi avec les IUFM de façon à ce que les actions de formation proposées tiennent compte de la formation initiale suivie. Par ailleurs, vous solliciterez les personnels d'encadrement afin que la fonction d'accompagnement soit organisée, dans chaque école ou établissement scolaire, ou bien dans chaque circonscription ou bassin, les enseignants nouvellement nommés devant disposer d'interlocuteurs ou d'équipes d'interlocuteurs identifiés.

II - Le cahier des charges de l'accompagnement dans le métier

Vous trouverez en annexe le cahier des charges

élaboré pour accompagner la mise en œuvre anticipée de cette mesure.

Dans les académies accueillant des effectifs nombreux de nouveaux enseignants, notamment dans les académies de Créteil et de Versailles, les recteurs concernés sont en effet invités à mettre en œuvre, dès la rentrée 2001, les semaines de formation complémentaire destinées à accompagner l'entrée dans le métier des nouveaux enseignants. Un soutien et une attention particulière seront apportés à ces premières mises en œuvre académiques afin d'en dresser un bilan et d'en dégager les principaux enseignements utiles pour l'extension aux autres académies.

La perspective d'une réalisation progressive à partir de la rentrée 2002 doit vous conduire à vous engager dès à présent dans la conception et l'organisation concrète de cet accompagnement.

Dans un premier temps, dès l'année scolaire 2001-2002, vous donnerez une forme systématique à la semaine de formation offerte aux professeurs des écoles en première année d'exercice et veillerez à ce que soient développées les ressources de formation nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement. Pour les académies qui le souhaitent, une deuxième semaine de formation pour les professeurs des écoles en première année d'exercice pourra être expérimentée ainsi qu'une première semaine pour les professeurs de lycée et collège ou de lycée professionnel entrant dans le métier.

En 2002-2003, vous généraliserez le dispositif de formation de deux semaines pour les professeurs des écoles en première année d'exercice, d'une semaine pour les professeurs débutants de lycée et collège ou de lycée professionnel.

Dans les années qui suivront, le dispositif sera progressivement étendu selon le même rythme : trois semaines la première année pour le premier degré, deux semaines pour le second degré, tout en commençant à offrir une semaine de formation pour les deuxièmes années d'exercice dans le métier.

À terme, tous les professeurs des écoles, des collèges, des lycées et des lycées professionnels entrant dans le métier bénéficieront d'une formation d'une durée minimale de trois

semaines au cours de leur première année d'exercice et de deux semaines au cours de leur seconde année.

2ÈME PARTIE : LA FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION

Au moment où la formation initiale des enseignants est rénovée et où s'instaure un accompagnement spécifique des enseignants entrant dans le métier, il est déterminant, de lancer simultanément une nouvelle dynamique de la formation continue. Il s'agit en effet de trois aspects complémentaires et indissociables de toute réflexion sur la qualité du service public d'éducation.

Plus que toute autre profession sans doute, les enseignants sont au cœur de l'évolution des savoirs et des savoir-faire, non seulement parce qu'ils ont, sinon à les élaborer, du moins à les transmettre sous une forme adaptée et actualisée, mais aussi parce que les conditions de cette transmission et les publics auxquels elle est destinée eux-mêmes évoluent.

De tels enjeux nécessitent que vous preniez appui sur une formation continue rénovée dont le rôle stratégique comme outil de pilotage au service de la mise en œuvre des orientations ministérielles et de la réalisation des projets académiques doit être nettement affirmé.

Vous veillerez donc à mettre en place un dispositif académique de formation continue des enseignants et des personnels d'éducation et d'orientation qui permette à tous les niveaux de responsabilité de traduire dans les faits les orientations définies par le ministre.

I - Les missions de la formation continue des enseignants

Vous aurez comme ambition de promouvoir une formation continue adaptée à notre temps qui s'inscrive dans une dynamique de professionnalisation progressive et durable et qui bénéficie des apports de la recherche.

Cette formation doit effectivement permettre à l'enseignant de renouveler, de développer ses compétences disciplinaires spécifiques et de mieux exercer son métier d'enseignant :

- dans sa classe face à des élèves, divers dans

chaque classe, différents chaque année ;

- dans son école ou son établissement, non pas comme élément isolé mais comme membre d'une communauté scolaire dont l'activité est orientée par un projet collectif ;

- dans un système éducatif porteur de valeurs, de règles d'organisation et d'éthique que l'enseignant a également pour charge de respecter et de promouvoir dans l'exercice même de sa liberté pédagogique ;

- dans un environnement territorial, social et économique avec ses caractéristiques propres, ses partenaires, ses forces et ses faiblesses.

Elle doit, de plus en plus, lui permettre d'accéder à des diplômes universitaires validant les compétences acquises et, s'il le souhaite, de s'ouvrir à d'autres domaines, soit pour élargir son horizon, soit pour préparer une mobilité.

Une politique éducative bien conduite s'appuie sur des personnels préparés à la porter et, dans cet esprit, la formation continue doit en garantir la mise en œuvre en s'appuyant, notamment sur une analyse fine des besoins des personnels concernés.

II - Les principes à mettre en œuvre

L'accompagnement des priorités institutionnelles articulé aux besoins du terrain

La formation continue doit prendre appui sur un ensemble coordonné de réponses à deux types de demandes : d'une part, la demande institutionnelle traduite en termes de priorités nationales et académiques de formation ; d'autre part, la demande du terrain au regard de l'exercice et des évolutions du métier d'enseignant, des réalités de l'environnement, des mutations socio-économiques, notamment pour l'enseignement technologique et professionnel.

À cet égard, vous veillerez à ce que les plans académiques de formation et leurs volets départementaux s'appuient explicitement sur le développement systématique de plans de formation d'école et d'établissement (PFE), ayant vocation à exprimer les besoins locaux de formation propres à traduire et à soutenir la réalisation des projets d'école et d'établissement, dont ils constituent en quelque sorte le volet formation des personnels.

Vous vous emploieriez à favoriser cette approche déconcentrée de la formation continue qui permet d'intégrer besoins individuels et besoins collectifs et qui constitue la condition nécessaire pour que les plans de formation répondent, davantage qu'aujourd'hui, à une réelle analyse des besoins.

L'encouragement de tous les talents

Vous veillerez à ce que les enseignants soient accompagnés **dans le développement de leur carrière comme dans leurs projets de mobilité et de préparation à l'exercice éventuel de nouvelles fonctions.**

Vous encouragerez à cette fin l'émergence de formations diplômantes et qualifiantes (type DESS ou DEA), organisées par des établissements d'enseignement supérieur sous forme de parcours individualisés et de modules progressifs, ouvrant l'accès au plus large public et autorisant le recours à la validation des acquis professionnels (développement de la dominante pour les professeurs des écoles, diplôme de compétence en langues, maîtrise des tic, valorisation des compétences professionnelles...).

La mise en place de formations à dominantes dans le premier degré

En concertation avec les IUFM, vous engagerez les démarches vous permettant de proposer aux enseignants du premier degré des **formations à dominante** se fondant sur un intérêt particulier des enseignants pour un domaine disciplinaire, visant à enrichir leur polyvalence tout en permettant à l'école primaire de disposer des ressources dont elle a besoin en langues vivantes, en arts et en éducation physique et sportive. Ces formations ne doivent pas consister à créer des spécialisations, mais bien à développer des compétences approfondies susceptibles d'organiser des collaborations au sein des équipes pédagogiques, voire des échanges de service, autrement que sur la base des seules préférences. Des modules de niveaux croissants susceptibles d'être offerts dès la formation initiale pourraient ainsi être, dans une programmation pluriannuelle, offerts aux enseignants, en particulier dans les domaines prioritaires précités.

Ainsi, se mettront en place, d'une part des dominantes de formation dans les IUFM, à

destination des professeurs des écoles stagiaires (cf. plan langues vivantes à l'école primaire, discours du ministre, 29 janvier 2001) et d'autre part des formations à dominantes proposées aux enseignants du premier degré, au titre de la formation continue (cf. circulaire n° 2001-051, B.O. n° 13 du 29 mars 2001).

L'approfondissement de l'analyse des besoins

Ce sont d'abord les réponses aux besoins du terrain dans le respect des priorités éducatives, plutôt que les seules compétences des formateurs disponibles, qui doivent vous guider dans l'élaboration des plans de formation à tous les niveaux.

Cette analyse des besoins requiert une bonne connaissance des publics potentiels, de façon à élargir le cercle de ceux qui bénéficient des actions de formation continue.

La formation continue ne gagnera en efficacité et en équité pour les personnels concernés que si les dispositifs que vous mettrez en place incitent tous les opérateurs potentiels, au premier rang desquels les IUFM jouent un rôle privilégié, à développer davantage les compétences attendues dans les cahiers des charges construits en réponse à l'analyse des besoins.

III - L'organisation de la formation continue

Au niveau national

C'est à la direction de l'enseignement scolaire qu'est confié le pilotage de la formation continue des enseignants :

- elle définit la **politique nationale de formation continue**, à partir des orientations retenues par le ministre et a autorité sur la répartition des moyens et des crédits et le suivi de leur utilisation ;
- elle élabore en liaison avec les autres directions du ministère, le **programme national de pilotage (PNP)** et les formes concrètes de sa mise en œuvre : journées nationales, séminaires nationaux et interacadémiques, universités d'été, productions de haut niveau scientifique en ligne sur le site Eduscol constituant le volet virtuel du PNP. Le PNP vise à mettre en évidence le sens, la cohérence et les enjeux des réformes engagées, à préciser les principaux axes des politiques académiques de formation continue des

personnels concernés et, dans une visée anticipatrice, à enrichir les compétences de formateurs induites par la dynamique des projets ministériels.

Le PNP joue à cet égard le rôle d'un cahier des charges national, susceptible d'être décliné aux niveaux déconcentrés : première concrétisation de la politique éducative, il s'adresse prioritairement à l'encadrement académique et départemental qui constitue un relais indispensable par sa contribution à la mise en œuvre de la politique académique d'information, d'animation et de formation. L'invitation faite aux représentants des IUFM (directeurs, directeurs adjoints, formateurs) de participer aux actions du PNP doit permettre à ces instituts de mettre en œuvre au plan local, à la demande du recteur, les axes novateurs impulsés au niveau national :

- elle aide les académies et les départements à mettre en œuvre leur politique de formation en développant des compétences en ingénierie de formation, en facilitant la création, la mutualisation et la diffusion de ressources de formation ;

- elle anime le réseau des conseillers des recteurs, responsables académiques de la formation continue et les services administratifs de gestion déconcentrée de la formation continue, favorisant la coordination de leur action ;

- elle recueille des données sur l'activité de formation des départements et des académies et élabore des indicateurs de pilotage et d'évaluation.

Au niveau académique et local

Vous devrez non seulement définir une politique académique de formation continue des personnels des premier et second degrés mais encore en assurer le pilotage, depuis la conception jusqu'à l'évaluation, en liaison avec les partenaires concernés.

Cela suppose que :

- vous vous assuriez du bon fonctionnement du **contrat d'objectifs** passé avec l'IUFM tel qu'il est défini dans la lettre aux recteurs du 12 mars 1998 et rappelé dans la circulaire du 20 décembre 1999, afin que les ajustements nécessaires fassent l'objet d'avenants, notamment pour la prise en compte de nouvelles priorités issues des évolutions du système éducatif ;

- vous veilliez à ce que les instances de concer-

tation soient consultées sur les orientations de vos plans et sur le bilan des actions conduites (conseil académique de la formation continue, conseil départemental de formation, CTPA, CTPD...);

- vous puissiez vous appuyer sur une **cellule académique de pilotage de la formation continue** avec un responsable aux compétences reconnues, entouré de quelques collaborateurs.

Votre rôle de pilotage doit s'organiser autour des missions suivantes :

- **développer une politique académique de formation continue des enseignants du premier degré** qui assure la cohérence des orientations poursuivies par chacun des niveaux de mise en œuvre et permette le développement de formations interdépartementales et interdegrés ; pour autant, cette politique académique doit se nourrir de l'analyse des besoins de formation du terrain et de la prise en compte des spécificités locales fournies par le niveau départemental. C'est le sens à donner aux volets départementaux des plans académiques de formation ;

- **concevoir un cahier des charges** : l'élaboration des cahiers des charges doit être conduite en référence à l'analyse de besoins, à l'évaluation du plan de l'année précédente et à la prise en compte des instances de concertation. De plus, cette démarche doit associer les opérateurs - tout particulièrement les IUFM - de manière à faciliter la mise en œuvre des contrats d'objectifs. Les IUFM ont vocation à jouer un rôle majeur dans la réponse au cahier des charges ; toutefois, il vous revient de vous assurer de la totalité de la mise en œuvre du cahier des charges en choisissant les opérateurs compétents ;

- **faciliter l'élaboration du plan par l'IUFM et les autres opérateurs éventuels** en veillant à la congruence du plan qui se construit avec le cahier des charges, en apportant les conseils ou les précisions sollicités, le cas échéant, par les opérateurs. Des groupes de travail mixtes pourront à cette étape faciliter la régulation dans la construction du plan ;

- **arrêter le plan de formation, le publier et le mettre en ligne sur le serveur académique** en faisant en sorte que, sans préjuger de ses contenus spécifiques, sa structuration permette une identification claire des axes prioritaires de

la politique académique de formation continue et facilite, par une bonne lisibilité, son utilisation par les personnels, notamment pour ce qui concerne les actions pluridisciplinaires ou transversales, sur des questions telles que l'orientation ou la vie scolaire ;

- **assurer le suivi de sa réalisation** : mise en œuvre de la totalité du plan et de ses objectifs, respect des délais. Le travail de suivi gagnera en efficacité s'il est conduit au fur et à mesure du déroulement du plan ;

- **évaluer la qualité et les effets du dispositif de formation mis en place** à partir d'indicateurs quantitatifs, élaborés à l'aide du logiciel gaia, et qualitatifs permettant d'améliorer l'appréciation du rapport qualité/coûts. Les modalités de suivi et d'évaluation devront être intégrées dans les contrats d'objectifs ;

- **définir, essentiellement en liaison avec l'IUFM, les orientations d'une politique de recrutement et de formation de formateurs** ; l'accompagnement des évolutions de la politique éducative ne peut s'effectuer sans une politique cohérente de développement constant de ressources en formation.

Il appartient aux organismes de formation de s'inscrire dans ces orientations en mettant en œuvre une politique adaptée de recrutement et de formation de formateurs qui donne toute garantie en termes de compétences à offrir.

IV - La diversification des formes de la formation continue

Vous vous attacherez à ce que **les formes de mises en œuvre de la formation continue** soient renouvelées, en limitant le recours encore trop fréquent à la seule formation magistrale, et en préconisant le développement des modalités de formation qui supposent, via la mise en place de formations de proximité ou de réseaux, que les enseignants échangent des pratiques ; il convient qu'ils soient aidés et accompagnés pour cela et qu'ils aient à leur disposition un certain nombre d'informations et de ressources. Le cahier des charges doit être le plus incitatif possible pour introduire la diversification des modalités de formation continue.

Les possibilités offertes par la **formation à distance** doivent en outre être davantage

exploitées. Parallèlement, les serveurs académiques seront enrichis par une mise en ligne de documents de référence et d'exemples de pratiques susceptibles de développer la réflexion pédagogique au sein des établissements. Au niveau national, la direction de l'enseignement scolaire élabore, avec le concours de partenaires de l'enseignement supérieur, dont les écoles normales supérieures, un **véritable volet virtuel du PNP qui sera accueilli sur le site eduscol**.

Ce site permet déjà de disposer d'outils de formation, tels que les actes des séminaires nationaux, des universités d'été ou des contributions et articles d'universitaires. Dans un proche avenir, il offrira, en complément aux actions de formation des plans académiques, des apports scientifiques contribuant à l'auto-formation des enseignants.

Les ambitions énoncées par le ministre ne pourront être atteintes qu'avec un réel et fort partenariat entre tous les acteurs concernés par la formation des personnels. Je vous demande de prendre, dès à présent, les mesures susceptibles de favoriser cette nouvelle dynamique.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Annexe

CAHIER DES CHARGES DE L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENTRÉE DANS LE MÉTIER DES ENSEIGNANTS DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS

Le présent cahier des charges constitue un cadrage national. Le cahier des charges académique sera élaboré à partir d'un diagnostic aussi précis que possible, tenant compte notamment des caractéristiques de la population concernée, des parcours de formation initiale en IUFM, des spécificités des lieux d'affectation et des

contextes sociaux et professionnels d'exercice. Le recueil de ces divers éléments et la conception du cahier des charges académique gagneront à être réalisés en concertation avec toutes les parties prenantes du dispositif.

Les recteurs, représentants du ministre et par délégation employeurs des personnels, ont la pleine responsabilité de l'accompagnement de l'entrée dans le métier des enseignants des premier et second degrés. Ils doivent accorder une attention toute particulière à sa conception, sa mise en œuvre, son évaluation et à la nécessaire mobilisation de toutes les compétences autour d'un projet académique auquel chacun apporte sa contribution spécifique.

L'objectif de l'accompagnement de l'entrée dans le métier

L'objectif visé par l'accompagnement de l'entrée dans le métier est de faciliter la maîtrise du métier en approfondissant l'approche des compétences et des savoirs professionnels abordés à l'IUFM.

Ces savoirs et compétences sont définis dans la circulaire (§ D) :

- analyser l'activité de la classe, travailler en équipe, identifier et comprendre les caractéristiques du territoire de son environnement professionnel, s'approprier une éthique professionnelle, prendre en compte l'exigence d'actualisation des savoirs.

Ces savoirs et compétences professionnels s'inscrivent dans la continuité des textes définissant les missions et les compétences attendues des professeurs des écoles, et des professeurs des lycées et collèges en fin de formation initiale (Cf. note de service n° 94-271 du 16 novembre 1994 et circulaire n° 97-123 du 23 mai 1997).

La référence aux compétences professionnelles attachées à l'exercice du métier dans la classe, l'école ou l'établissement, dans le système éducatif, ainsi que dans l'environnement territorial, social et économique, doit faciliter l'articulation des plans de formation initiale et continue et inscrire la formation des enseignants dans une dynamique de professionnalisation progressive et durable, dans le respect du principe d'une formation tout au long de la vie.

Les principes et les lignes directrices de l'accompagnement

Une formation qui concilie continuité et rupture : continuité de la formation entreprise et rupture due au changement de statut professionnel impliquant un positionnement nouveau dans un nouvel espace professionnel.

Il s'agit d'accompagner des collègues, dont les compétences ont été reconnues et validées, au cours de ce moment particulier que constitue l'entrée dans le métier, de prendre appui sur ces premières années d'expériences professionnelles et les difficultés rencontrées sur le terrain.

Un dispositif adapté à la réalité de l'exercice du métier qui prend en compte les pratiques enseignantes dans un contexte donné et en responsabilité, en particulier la gestion de la classe dans la durée, et le travail en équipe d'école ou d'établissement comme élément fondamental de l'exercice du métier.

Un accompagnement qui prend appui sur les besoins des enseignants, qu'ils soient exprimés spontanément ou qu'ils soient le fruit d'une analyse, ce qui suppose souplesse, adaptabilité et réactivité dans les mises en œuvre retenues.

Si la référence au projet et au parcours individuel de formation est légitime pour aider à la conception du dispositif, ce dernier doit également tenir compte de dimensions complémentaires tout aussi légitimes. En effet, l'approche très personnalisée ne doit pas faire oublier les objectifs de l'institution et la cohérence du projet d'accompagnement ne peut être pensée comme la réponse à une simple addition de besoins individuels.

Un ensemble cohérent qui intègre les ressources offertes par les dispositifs déjà en place et qui ne se réduit pas à la formation

Il convient de concevoir avant tout un dispositif d'accompagnement dont la cohérence interne résulte de l'action coordonnée des différents acteurs autour d'un projet partagé et la cohérence externe de l'articulation du dispositif avec les autres dispositifs départementaux et académiques existant, qu'ils soient d'information, d'accueil, de soutien ou de formation.

Portant tout autant sur les aspects pédagogiques

et éducatifs du métier que sur la connaissance du système éducatif, le projet d'accompagnement contribue à aider le nouvel enseignant à s'approprier la culture propre à l'éducation nationale.

Un dispositif qui fait appel à une diversité de personnes ressources

Il s'appuie sur toutes les catégories de personnels qui auront à travailler avec les nouveaux enseignants.

Il fait appel à la mobilisation de toutes les compétences dans le respect des apports spécifiques de chacun (IUFM, universités, corps d'inspection, chefs d'établissement, accompagnateurs, etc.) afin d'aider à la constitution des équipes de ressources.

Un dispositif qui assure un accompagnement continu tout au long des deux années

L'accompagnement et la formation doivent être répartis pour chacune des deux années, sous forme d'actions étalées dans le temps qui évitent dans la mesure du possible la concentration des semaines prévues sur une seule période.

Ainsi, on peut concevoir une alternance entre des troncs communs de formation et des modules thématiques répondant à des groupes de besoins, les premiers étant plus fréquents en début de formation et s'effaçant progressivement au profit des seconds.

L'accueil, l'accompagnement et la formation

D'une manière générale, il convient de :

- distinguer les temps d'accueil, d'échange, de concertation et de formation ;
- développer des démarches de positionnement au début de l'accompagnement ;
- de donner toute sa place à la dimension éducative du métier d'enseignant.

L'accueil

L'accueil doit être organisé à tous les niveaux :

- dans l'école ou l'établissement, y compris dans le cycle, dans la discipline ;
- dans le bassin, la circonscription, le département, l'académie.

Dans le premier degré, le dispositif d'accompagnement s'inscrit dans le cadre plus large de l'accueil des jeunes titulaires par les inspecteurs

de l'éducation nationale de circonscription et leurs équipes, les missions de suivi pédagogique et d'action de proximité des conseillers pédagogiques de circonscription s'articulant avec la formation d'accompagnement.

Dans le second degré, l'importance du rôle et de la responsabilité des chefs d'établissement est à conforter : accueil, information, soutien, valorisation, création de dynamique d'équipes, repérage d'enseignants ayant quelques années d'ancienneté comme accompagnateurs, etc.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux doivent apporter leur contribution à la meilleure intégration des nouveaux enseignants dans les équipes disciplinaires.

Ce moment, qui doit aussi être convivial, est une des conditions qui facilite l'intégration dans les différents cercles de l'environnement professionnel.

On pourra profiter des réunions institutionnelles de préentrée, des conseils d'enseignement, des conseils de cycle et initier toute autre forme de rencontres, certaines étant réservées aux nouveaux enseignants, d'autres ouvertes à d'autres publics.

Il s'agit de créer un sentiment d'appartenance à l'institution à tous ses niveaux.

Il convient d'informer le nouvel enseignant en lui remettant tous les documents qui peuvent lui permettre de mieux connaître son milieu professionnel, qu'il s'agisse de documents constitués (projet d'école ou d'établissement, présentation de l'établissement, règlement intérieur...) ou de documents spécialement élaborés à son usage, par exemple, le livret d'accueil.

Par ailleurs, différents services de l'administration de l'éducation nationale (rectorat, inspection académique) ou des collectivités territoriales et locales doivent faciliter l'installation des nouveaux enseignants dans leur département ou leur académie.

L'accompagnement

Le dispositif d'accompagnement prend appui à chaque niveau de proximité, sur un ensemble de personnes ressources : corps d'inspection, conseillers pédagogiques et maîtres formateurs du premier degré, conseillers pédagogiques du

second degré et enseignants accompagnateurs. Dans chaque école et dans chaque établissement scolaire, un enseignant accompagnateur doit pouvoir venir en aide au nouvel enseignant. Il est une ressource de proximité, dans une position de pair, rapidement sollicitable, en cas de besoin.

En fonction des contextes locaux, il est possible, voire souhaitable, de concevoir un accompagnement collectif, celui d'une équipe d'enseignants au sein de l'école ou de l'établissement mais aussi au sein d'une unité plus large, bassin d'éducation, circonscription ou département.

Il convient de définir le profil des personnes ressources, plutôt que des catégories de personnels. Elles doivent notamment :

- développer des capacités d'écoute et d'analyse, avant de conseiller ou d'évaluer ;
- être capables d'aider à identifier les questions, à élaborer une demande et à analyser les besoins ;
- jouer le rôle de "passeur" et "d'aiguilleur" en direction des bons interlocuteurs, dans et hors l'école ou l'établissement.

La formation

Au cours des deux années, les contenus de formation feront l'objet d'une programmation flexible ; elle partira d'une réponse concrète à des besoins immédiats pour aborder ensuite des apports plus distanciés et théorisés. La démarche pourrait aller d'une approche collective d'intégration à une personnalisation progressive du parcours de formation dans lequel la formation à et par la recherche doit être encouragée.

Les plans de formation d'école et d'établissement (PFE), volets formation des projets d'école et d'établissement dont l'élaboration devient une nécessité, aideront au repérage et à la prise en compte des besoins de formation des nouveaux enseignants, qu'ils soient exprimés collectivement ou individuellement.

Par ailleurs, les modalités de cet accompagnement seront diversifiées de façon à être adaptées le mieux possible au public concerné. Ainsi, par exemple, il pourra être proposé à l'enseignant débutant des séquences alternées d'aide collective et individuelle, des stages présentiels, mais

aussi des échanges guidés entre jeunes enseignants comme avec des enseignants plus expérimentés et plus généralement toute forme susceptible de permettre à l'enseignant débutant de prendre une distance réflexive par rapport à sa pratique, de l'analyser et de disposer d'interlocuteurs capables de l'aider à rechercher des solutions.

L'usage des technologies de l'information et de la communication à l'école (plate-forme de services à distance, forum, réseaux d'aide, etc.) et des pratiques de recherche documentaire est à encourager. Il convient de développer une offre d'information, d'échange et de formation à distance en concevant des sites permettant l'interactivité (mise à disposition de productions pédagogiques, aide en ligne, etc.), de recourir aux ressources existantes, notamment celles des IUFM et du réseau cndp.

L'analyse de pratiques, une démarche à privilégier

Les ateliers d'analyse de pratiques qui permettent d'identifier et d'analyser des expériences professionnelles, avec des collègues et des experts, doivent être privilégiés : études de cas, mise en relation des résultats obtenus et des démarches utilisées, analyse des incidents critiques et des réussites, etc. Ils nécessitent une organisation particulière : étalement dans le temps, groupes restreints et travail de proximité. Ce travail d'élucidation des pratiques pédagogiques doit, dans un premier temps, prendre appui sur la polyvalence et/ou les disciplines enseignées pour développer des problématiques qui interrogent plus particulièrement le nouvel enseignant, notamment la gestion de la classe et la prise en charge de l'hétérogénéité des élèves.

Une démarche d'analyse de pratiques bien comprise fait appel à de fortes compétences et ne doit pas être confondue avec de simples échanges de pratiques. Ces compétences sont à développer dans les académies en quête de ressources sur cette question, en collaboration avec les IUFM et les universités.

Une impulsion nationale et un cadrage paraissent indispensables afin d'orienter les formations de formateurs et d'en définir les

principaux contenus.

Les responsables de formation continue des IUFM et les conseillers techniques des recteurs pour la formation continue des enseignants des premier et second degrés seront associés à cette réflexion nationale.

L'organisation du dispositif

L'installation progressive du dispositif d'accompagnement au cours des prochaines années doit permettre de penser une répartition dans le temps des semaines de formation qui concilie les objectifs de formation et les contraintes locales. On peut suggérer d'organiser cette formation à des moments privilégiés, tels que semaine de rentrée, périodes échelonnées en fonction des cycles de travail des élèves et des stages en entreprises, journées banalisées afin de créer une dynamique propice à un approfondissement de la réflexion et des échanges.

Ce n'est qu'à terme que tous les professeurs des écoles, des lycées et des collèges entrant dans le métier bénéficieront d'une formation d'une durée minimale de trois semaines au cours de leur première année d'exercice et de deux semaines au cours de leur seconde année.

Certains départements et certaines académies ont déjà mis en place des modalités d'accompagnement des nouveaux enseignants, notamment ceux et celles qui en accueillent le plus ; les moyens attribués aux recteurs permettront de systématiser et de généraliser progressivement la démarche d'accompagnement, étant entendu que certaines académies y parviendront plus vite que d'autres.

Ce développement progressif peut s'effectuer soit en augmentant par palier annuel, le nombre de semaines, pour tous les nouveaux enseignants, en première puis en seconde année d'exercice, soit en mettant en place le dispositif complet à l'intention d'une population limitée de nouveaux enseignants, dans un premier temps, ceux par exemple d'un bassin d'éducation ou ceux exerçant dans un contexte particulier, en l'étendant ensuite progressivement à l'ensemble du public concerné.

Dans les deux cas, la formation est incluse dans le temps de service, remplacée dans le premier

degré et compensée dans le second degré par des dotations aux établissements.

Dès la prochaine rentrée, les deux académies de l'Ile-de-France qui accueillent des flux importants de professeurs sortant d'IUFM mettront en œuvre cet accompagnement, en le limitant par exemple à un public précis ou une zone géographique donnée, afin de dégager les enseignements essentiels susceptibles d'aider à une généralisation.

La formation de formateurs et d'accompagnateurs

Le repérage et la formation des équipes ressources constituent la priorité de la prochaine année scolaire. L'accompagnement et la formation des nouveaux enseignants nécessitent un changement de posture et des compétences à développer chez les équipes d'accompagnateurs et de formateurs.

L'IUFM, mais aussi les universités, sont particulièrement concernés par cette question qui suppose que soient confortées des collaborations étroites avec les personnels d'encadrement. Le cahier des charges de la formation de formateurs gagnera à être élaboré conjointement par les responsables académiques et départementaux de la formation des enseignants et l'IUFM.

Il s'agit également, compte tenu des enjeux liés aux modalités de mise en œuvre du dispositif, d'installer et de développer des compétences en ingénierie de formation.

Le pilotage, le suivi, la régulation et l'évaluation du dispositif d'accompagnement

Ces aspects peuvent porter sur la conception et le fonctionnement du dispositif lui-même, mais aussi sur ses effets en matière d'évolution des pratiques des nouveaux enseignants.

Le dispositif doit être piloté et suivi par une structure académique sous la responsabilité du recteur. La composition du groupe renvoie aux différents acteurs concernés et tient compte des spécificités départementales et académiques : représentants des corps d'inspection, des chefs d'établissement, des IUFM, des inspections académiques, directeur des ressources

humaines et responsable académique de la formation continue des enseignants, etc.

Il serait sans doute utile d'y associer des représentants des universités et des enseignants nouvellement nommés. Le groupe de pilotage gagnera à construire quelques indicateurs afin d'évaluer le dispositif et de le faire évoluer.

Des éléments peuvent être recueillis à partir d'enquêtes et d'entretiens avec les nouveaux enseignants.

Sans nécessairement élaborer des protocoles d'évaluation lourds et coûteux en investissement, il serait utile de procéder aux repérages d'un certain nombre d'indicateurs existants, issus de différents domaines d'observation.

Il convient de s'intéresser entre autres aux indicateurs que peuvent fournir les chefs

d'établissement, les accompagnateurs, les corps d'inspection, l'IUFM, les services de gestion du personnel, par exemple quant à la motivation à l'égard de la formation, la demande de mobilité, l'absentéisme, la participation à la vie de l'établissement et au travail collectif...

Le dispositif d'accompagnement de l'entrée dans le métier peut présenter des segments communs à d'autres dispositifs mis en place pour des publics tels que les stagiaires en situation, les contractuels, les titulaires en zone de remplacement, les enseignants sur listes complémentaires. S'il peut croiser ponctuellement des initiatives réalisées à l'attention de ces personnels, il n'en demeure pas moins qu'il reste clairement et spécifiquement orienté vers son objectif : l'accompagnement de l'entrée dans le métier.

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**

NOR : MENF0101770N
RLR : 531-7b

**NOTE DE SERVICE N°2001-163
DU 30-8-2001**

**MEN
DAF D1**

Promotion des maîtres du second degré - campagne 2001-2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation
nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ La présente note de service a pour objet la mise en œuvre au titre de l'année scolaire 2001-2002 des listes d'aptitude et tableaux d'avancement concernant les promotions des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Elle concerne :

- l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés ;
- l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- l'accès exceptionnel des adjoints d'enseignement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel de deuxième grade et des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- l'accès des professeurs d'enseignement général de collège à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés et des professeurs

d'éducation physique et sportive ;

- l'avancement des professeurs de lycées professionnel du premier grade.

Les dispositions des notes de service n° 00-137 du 1er septembre 2000, n° 99-190 du 25 novembre 1999, n° 99-087 du 15 juin 1999, n° 98-182 du 9 septembre 1998, n° 98-184 du 9 septembre 1998, n° 98-183 du 9 septembre 1998 et n° 98-1333 du 8 octobre 1998 sont reconduites, à l'exception de celles concernant l'accès des PLP 1 en PLP 2 et sous réserve des nécessaires adaptations de date comme précisé ci-après.

I - Accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé

- La condition d'activité s'apprécie au 1er septembre 2001.
- La condition d'âge s'apprécie au 1er octobre 2001.
- Les conditions de service s'apprécient au 1er octobre 2001.
- Les tableaux de propositions revêtus de votre signature, me seront transmis pour le 1er octobre 2001, conformément au tableau joint en annexe II de la note précitée du 25 novembre 1999.

II - Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive

- La condition d'activité s'apprécie au 1er septembre 2001.
- Les conditions d'âge s'apprécient au 1er octobre 2001 étant rappelé que la candidature des maîtres atteignant 65 ans avant le 1er septembre 2002 n'est pas recevable.
- Les conditions de service s'apprécient au 1er octobre 2001.
- Dans l'évaluation du barème, l'échelon s'apprécie au 31 août 2000.

Les tableaux de propositions revêtus de votre signature, me seront transmis pour le 1er octobre 2001. S'agissant des fiches de candidature, vous voudrez bien utiliser le modèle ci-joint.

III - Accès exceptionnel des adjoints d'enseignement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive

- Le classement des maîtres dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement s'apprécie au 30 août 2000.
- Les conditions de service s'apprécient au 1er octobre 2001 étant rappelé que la candidature des maîtres atteignant 65 ans avant le 1er septembre 2002 n'est pas recevable.
- Dans l'évaluation du barème, l'échelon s'apprécie au 31 août 2000.

Les promotions fixées à 1100 dans la loi de finances 2001, sont réparties ainsi qu'il suit :

- . 901 promotions à l'échelle de rémunération de professeur certifié ;
- . 108 promotions à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel ;
- . 91 promotions à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive.

IV - Accès des professeurs d'enseignement général de collège à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive

Les conditions de service s'apprécient au 1er octobre 2001 étant rappelé que la candidature des maîtres atteignant 65 ans avant le 1er septembre 2002 n'est pas recevable.

Dans l'évaluation du barème, l'échelon s'apprécie au 31 août 2000.

V - Avancement des professeurs de lycée professionnel de premier grade

Jusqu'en 2000-2001, un contingent annuel de promotions permettant aux professeurs de lycée professionnel de premier grade d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel de deuxième grade était réparti entre les académies au prorata du nombre de leurs promouvables.

Cette procédure est devenue inutile depuis que le décret n° 2001-527 du 12 juin 2001 (Journal officiel du 19 juin 2001) modifiant le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel a fusionné les trois grades de PLP 1, PLP 2 classe normale et PLP 2 hors classe en deux nouveaux grades de PLP classe normale et PLP hors classe et prévu le reclassement de l'ensemble des PLP 1 dans la classe normale des PLP à effet du 1er septembre 2000.

Il vous appartient donc de procéder au reclassement de tous les PLP 1 de votre académie selon les règles établies à l'article 8 du décret précité du 12 juin 2001. Cette disposition statutaire accompagne l'extinction du grade de PLP 1.

Je vous prie de trouver ci-après les contingents académiques de promotions.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

TOUR EXTÉRIEUR DES AGRÉGÉS - ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002

DISCIPLINES	RÉPARTITION 2001
Philosophie	1
Lettres classiques	1
Lettres modernes	2
Histoire-géographie	1
Sciences sociales	0
Allemand	1
Anglais	0
Espagnol	1
Arabe	0
Hébreu	0
Italien	0
Portugais	0
Russe	0
Mathématiques	3
Sciences physiques	2
Sciences de la vie et de la Terre	1
Biochimie	0
Mécanique	0
Génie civil	0
Génie mécanique	1
Génie électrique	1
Économie et gestion	1
Éducation musicale et chant choral	0
Arts plastiques	1
EPS	1
TOTAL	18

TOUR EXTÉRIEUR CERTIFIÉS ET PEPS - ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002

SECTIONS	RÉPARTITION 2001
Philosophie	4
Lettres classiques	6
Lettres modernes	35
Histoire-géographie	20
Sciences économiques et sociales	6
Allemand	7
Anglais	34
Espagnol	14
Italien	1
Mathématiques	32
Sciences physiques	12
Sciences de la vie et de la Terre	15
Éducation musicale et chant choral	7
Arts plastiques	4
Documentation	7
Total promotions de certifiés (CAPES)	204

SECTIONS	RÉPARTITION 2001
Génie mécanique	2
Génie civil	1
Génie industriel	1
Génie électrique	4
Arts appliqués	1
Technologie	10
Biotechnologie	2
Sciences et techniques médico-sociales	2
Économie et gestion	12
Informatique et gestion	1
Total promotions de certifiés (CAPET)	36
Total promotions professeurs d'éducation physique et sportive	23

INTÉGRATION AECE EN CERTIFIÉS PEPS ET PLP - ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002

ACADÉMIES	INTÉGRATIONS EN CERTIFIÉS	INTÉGRATIONS EN PLP	INTÉGRATIONS EN PEPS
Aix-Marseille	43	7	4
Amiens	38	0	5
Besançon	11	2	1
Bordeaux	43	8	3
Caen	24	4	4
Clermont-Ferrand	30	3	2
Corse	2	0	0
Créteil	18	2	2
Dijon	17	1	0
Grenoble	40	6	4
Guadeloupe	1	1	1
Guyane	0	0	0
Lille	68	3	6
Limoges	9	1	0
Lyon	49	4	8
Martinique	5	1	0
Montpellier	34	3	6
Nancy-Metz	24	5	2
Nantes	78	9	9
Nice	21	1	1
Orléans-Tours	27	4	2
Paris	45	6	3
Poitiers	19	2	2
Reims	18	4	1
Rennes	77	15	13
Réunion	4	0	0
Rouen	25	3	1
Strasbourg	14	1	1
Toulouse	41	8	4
Versailles	62	2	6
Nouvelle-Calédonie	4	1	0
Polynésie française	10	1	0
TOTAL	901	108	91

INTÉGRATION PEGC EN CERTIFIÉS PEPS ET PLP - ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002

ACADÉMIES	INTÉGRATIONS PEGC EN CERTIFIÉS	INTÉGRATIONS PEGC EN PEPS
Aix-Marseille	0	0
Amiens	2	0
Besançon	3	0
Bordeaux	3	1
Caen	2	0
Clermont-Ferrand	6	1
Corse	0	0
Créteil	0	0
Dijon	2	0
Grenoble	5	0
Guadeloupe	0	0
Guyane	0	0
Lille	7	0
Limoges	0	0
Lyon	1	0
Martinique	0	0
Montpellier	1	0
Nancy-Metz	2	0
Nantes	25	0
Nice	0	0
Orléans-Tours	2	0
Paris	1	0
Poitiers	2	1
Reims	1	0
Rennes	20	1
Réunion	1	0
Rouen	2	0
Strasbourg	0	0
Toulouse	4	0
Versailles	0	0
Nouvelle-Calédonie	0	0
Polynésie française	0	0
TOTAL	92	4

Académie de :

Année scolaire 2001-2002

**CANDIDATURE AUX LISTES D'APTITUDE POUR L'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION
DES PROFESSEURS CERTIFIÉS OU DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
(décret n° 64-217 du 10 mars 1964, art.7)**

DISCIPLINE :

OPTION :

I - SITUATION ACTUELLE :		À remplir obligatoirement par le rectorat
NOM :	Nom de jeune fille :	
PRÉNOMS :	Date de naissance :	NOTE :
Établissement d'exercice (nom et ville) :	Condition d'âge : 40 ans au 1-10-2001	

II - TITRES (joindre obligatoirement les pièces justificatives)	POINTS TITRES
<p>a) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bi-admissibilité à l'agrégation : 70 pts - Admissibilité à l'agrégation : 40 pts - Bi-admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 : 50 pts - Admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 : 30 pts <p>(Les points attribués au titre de ces 4 rubriques ne peuvent excéder 70 points.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'ingénieur : 20 pts - DES ou maîtrise (non cumulable) : 25 pts - DEA ou DESS (non cumulable) : 10 pts - Doctorat 3^{ème} cycle : 12 pts - Doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : 20 pts <p>(Les bonifications attribuées pour les 2 dernières rubriques ne peuvent être cumulées entre elles.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise documentation et information scientifique et technique : 15 pts - DESS en information et documentation : 17 pts - DESS en documentation et technologies avancées : 17 pts - DESS informatique documentaire : 17 pts - DESS information, documentation et informatique : 17 pts - DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : 17 pts - DESS techniques d'archives et de documentation : 17 pts - Diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 pts - Diplôme INTD : 17 pts 	TOTAL :

b) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

- Bi-admissibilité à l'agrégation : 100 pts
- Admissibilité à l'agrégation : 90 pts
- Bi-admissibilités CAPEPS ou 2 fois la moyenne (avant 1979) : 85 pts
- Admissibilité CAPEPS ou moyenne (avant 1979) : 80 pts
- Brevet supérieur d'État d'EPS : 80 pts
- DEA STAPS : 80 pts
- Maîtrise STAPS : 75 pts
- Licence STAPS ou P2B : 70 pts
- Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC. : 70 pts
- Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS : 40 pts
- DEUG STAPS ou P2A : 45 pts
- Maîtrise UGSEL 2ème degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS : 35 pts
- P1 : 35 pts

Pour les rubriques qui précèdent il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé

- Licence d'enseignement autre que STAPS : 10 pts
- Maîtrise autre que STAPS : 20 pts
- DES ou DEA ou DESS autre que STAPS : 30 pts
- Doctorat de 3ème cycle ou diplôme de l'INSEP et diplôme de l'ENSEP : 30 pts
- Doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 janvier 1984 : 30 pts

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

N.B. : Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.

TOTAL :

III - ÉCHELON AU 31 AOÛT 2000 (joindre obligatoirement les pièces justificatives)

a) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Classe normale :

a) Échelon au 31 août 2000 (10 points par échelon) :

b) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août 2000 (3 points par année d'ancienneté dans la limite de 25 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Hors-classe :

a) Échelon au 31 août 2000 :

- 70 points + 10 points par échelon jusqu'au 5^{ème}.

b) Ancienneté dans le 6^{ème} échelon au 31 août 2000 (135 points).

Ans : Mois : Jours :

Classe exceptionnelle : 135 points

b) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Classe normale :

a) Échelon au 31 août 2000 (10 points par échelon)

b) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août 2000 (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Hors-classe :

a) Échelon au 31 août 2000 (60 points + 10 points par échelon)

b) Ancienneté dans le 5^{ème} et 6^{ème} échelon au 31 août 2000 (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Classe exceptionnelle : 125 points

N.B. : Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.

TOTAL :

CONCOURS

NOR : MENA0101803A
RLR : 623-0b

ARRÊTÉ DU 30-8-2001

MEN
DPATE C4

Concours exceptionnel pour le recrutement d'adjoints administratifs d'administration centrale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 51-598 du 24-5-1951 ; D. n° 90-713 du 1-8-1990 ; D. n° 2000-481 du 31-5-2000 ; A. du 21-7-2000 en applic. de D. n° 2000-481 du 31-5-2000 ; A. du 20-8-2001

Article 1 - L'épreuve orale prévue par l'arrêté du 21 juillet 2000 dans le cadre du recrutement par concours exceptionnel dans le corps des adjoints administratifs d'administration centrale, au titre de la session 2001, se déroulera à Paris à partir du lundi 3 décembre 2001. Les candidats seront convoqués individuellement à cette épreuve qui comporte deux phases d'une durée totale de quinze minutes :

- un exposé du candidat sur sa situation et son expérience professionnelle à partir d'un descriptif des différentes fonctions qu'il a exercées et de son parcours professionnel (5 minutes maximum) ;

- un entretien qui consiste en des questions posées par le jury lui permettant de vérifier les aptitudes professionnelles du candidat. La discussion avec les membres du jury s'engagera, au choix du candidat, soit à partir d'un exemple de ses travaux professionnels courants dont il se munira pour l'épreuve, soit à partir de la présentation des missions quotidiennes qui lui sont confiées.

Cette épreuve orale d'admission est notée de 0 à 20.

Article 2 - Le registre d'inscription sera ouvert au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et

d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau des concours, du lundi 3 septembre 2001 au vendredi 21 septembre 2001.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, tenus à la disposition des candidats à partir du lundi 3 septembre 2001 de 9h 30 à 12h 30 et de 14h 00 à 17 h 00. Elles devront être :

- soit déposées au bureau des concours **au plus tard le vendredi 21 septembre 2001 à 17 h 00** à l'adresse suivante : 142, rue du Bac (5ème étage, pièce 531), 75007 Paris.

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée le **vendredi 21 septembre 2001 à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau des concours, DPATE C4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 août 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

L'adjointe à la directrice

Chantal PÉLISSIER

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENS0101588A

ARRÊTÉ DU 18-7-2001
JO DU 26-7-2001

MEN
DES A12

Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale

en date du 18 juillet 2001, M. Marche Pierre, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges.

NOMINATION

NOR : MENS0101859A

ARRÊTÉ DU 30-8-2001

MEN
DES

Directeur du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 92-26 du 9-1-1992 ; D. n° 94-922 du 24-10-1994, not. art. 9

Article 1 - À compter du 1er octobre 2001, M. Pascal Sanz, conservateur en chef des bibliothèques, est renouvelé dans ses fonctions de directeur du Centre technique du livre de

l'enseignement supérieur, pour une durée de trois ans.

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris le 30 août 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Pour la directrice de l'enseignement supérieur,
Le chef de service, adjoint à la directrice
Alain PERRITAZ

NOMINATIONS

NOR : MENR0101742A

ARRÊTÉ DU 6-8-2001
JO DU 17-8-2001

MEN
DR A2

Conseil scientifique de l'École normale supérieure de Fontenay- Saint-Cloud

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 août 2001, sont nommées, pour une période de trois ans, membres du conseil scientifique de l'École normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud, à Lyon, les

personnalités dont les noms suivent :

1 - Personnalités désignées es qualités

- M. Genet Jean-Philippe, directeur du laboratoire de médiévistique occidentale au CNRS ;
- M. Lebrave Jean-Louis, directeur de l'institut des textes et manuscrits modernes au CNRS ;
- M. Azouvi François, directeur de recherche au CNRS, centre d'histoire de la philosophie moderne ;

- Mme Courel Marie-Françoise, directrice du pôle de recherche pour l'organisation et la diffusion de l'information géographique (PROMIG/CNRS);

- M. Contamine Philippe, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres;

- Mme Belin-Capon Marie-Hélène, secrétaire générale de l'Académie des sciences morales et politiques;

- M. le professeur Durand Jean-Marie, titulaire de la chaire d'assyriologie au Collège de France;

- M. Lazar Marc, professeur des universités, directeur de l'école doctorale de l'Institut

d'études politiques de Paris.

2 - Personnalités scientifiques choisies en raison de leur compétence dans les disciplines correspondant aux missions de l'école

- M. Bonnafous Alain, directeur de l'institut des sciences de l'homme;

- Mme Brelot Claude Isabelle, professeure des universités (histoire contemporaine) à l'université Lyon II;

- M. Maire-Vigueur Jean-Claude, professeur d'histoire du Moyen Âge à l'université de Florence;

- Mme Robic Marie-Claire, directrice de recherche au CNRS.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0101865V

AVIS DU 30-8-2001

**MEN
DPATE B2**

Directeur du CRDP de l'académie de Créteil

■ L'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de Créteil sera vacant à compter du 1er octobre 2001.

Peuvent se porter candidats sur cet emploi par voie de détachement, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

L'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique part de l'indice brut 701 et se poursuit dans le groupe hors échelle A.

Le directeur de centre régional de documentation pédagogique est chargé, aux termes du décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 érigeant les CRDP en établissements publics nationaux, de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services.

Il agit sous contrôle direct du ministère de l'éducation nationale dans le cadre des orientations générales du Centre national de documentation pédagogique et des objectifs académiques définis par le recteur.

Le directeur du centre régional de documentation pédagogique organise, anime et conduit les activités de documentation, d'édition et d'ingénierie

éducative correspondant aux missions définies dans le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 précité.

Il doit joindre à une vocation pédagogique avérée et à des connaissances techniques minimales, de réelles qualités de gestionnaire. Il est appelé, en effet, à développer la distribution des produits et services réalisés par le centre régional de documentation pédagogique et à animer le réseau de vente académique pour acquérir les ressources propres indispensables au bon fonctionnement du centre.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 15 jours** après la présente publication :

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- d'autre part, au directeur général du Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, avec copie au recteur de l'académie de Créteil, 4, rue Georges Enesco, 94010 Créteil.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MENA0101702V

AVIS DU 3-8-2001
JO DU 3-8-2001

**MEN
DPATE B1**

Directeur du CLOUS d'Angers

■ L'emploi de directeur du centre local des œuvres universitaires et scolaires d'Angers est

susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2001.

Cet emploi doté de l'échelonement indiciaire IB 841-1015 est ouvert aux fonctionnaires

titulaires justifiant d'au moins huit années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi classé dans la catégorie A.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels

d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à la rectrice de l'académie de Nantes, 4, chemin de la Houssinière, BP 72616, 44326 Nantes cedex 03, tél. 02 40 37 37 37, fax 02 40 37 37 00 et à monsieur le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MENP0101723V

AVIS DU 17-8-2001
JO DU 17-8-2001

MEN
DPE D1

Directeur de l'École française d'Athènes

■ L'emploi de directeur de l'École française d'Athènes est susceptible d'être vacant à compter du 1er janvier 2002.

Les candidats doivent relever des disciplines correspondant aux missions de l'école et appartenir au corps des professeurs d'université ou à des catégories de personnels assimilés.

Les conditions de nomination dans cet emploi sont fixées par l'article 5 du décret n° 85-1068 du 26 septembre 1985 relatif à l'École française d'Athènes.

Le mandat du directeur est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

Les candidats devront faire parvenir, en recommandé, leur lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé avec une notice des titres et travaux au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, bureau des affaires communes, des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

Les candidatures devront être envoyées à l'adresse ci-dessus **dans le délai de trente jours** (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication de la présente déclaration de vacance au Journal officiel de la République française.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0101800V

AVIS DU 30-8-2001

MEN
DA B1

Poste à l'administration centrale

■ Un poste de chargé d'études est vacant au bureau de l'évaluation des élèves (DPD D1), de la mission de l'évaluation à la direction de la programmation et du développement.

Ce poste est localisé 3-5, boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Le bureau comprend 19 agents (15 de catégorie A, 2 de catégorie B et 2 de catégorie C). Le bureau DPD D1 a pour mission de rendre compte des compétences des élèves aux différents niveaux de la scolarité et dans toutes les

disciplines. Pour ce faire d'une part, il organise des dispositifs d'évaluations "bilan" qui permettent aux responsables du système éducatif de mieux connaître et apprécier le fonctionnement pédagogique du système éducatif pour en assurer un meilleur pilotage ; d'autre part, il met à la disposition des enseignants des outils d'évaluation diagnostique soit sous forme de protocoles soit sous forme d'outils diffusés dans la banque d'outils d'aide à l'évaluation. Le bureau participe à de nombreuses études internationales dans le domaine de l'évaluation des élèves conduites

par de grands organismes tels que l'OCDE, l'Union européenne, l'IEA. Une ouverture sur l'évaluation des compétences des adultes est en projet.

Les chargés d'études du bureau sont responsables de l'organisation et du suivi d'un des dispositifs d'évaluation : rédaction de la problématique et du cahier des charges relatif au dispositif d'évaluation, animation d'un groupe de travail (enseignants, formateurs, inspecteurs...), organisation de l'évaluation, gestion du dispositif, participation aux analyses statistiques des données, analyses des résultats, rédaction du rapport de présentation des résultats. Le travail se fait en équipe au sein du bureau, dans le but d'assurer la cohérence entre les dispositifs et les objectifs des évaluations. Outre le projet principal dont il assure la responsabilité, le chargé d'études est associé aux projets conduits par ses collègues. Pour l'ensemble des travaux dont il a la responsabilité, le chargé d'études gère son planning et veille au respect des objectifs fixés par le programme de travail du bureau. Il est fait appel à lui pour animer des formations et participer à des actions de coopération internationale. Il peut être amené à se déplacer en

France et à l'étranger.

Ce poste conviendrait à un enseignant, un conseiller d'orientation, un formateur.

Les compétences attendues du candidat sont :

- connaissances sur le système éducatif ;
- connaissances en évaluation ;
- connaissances sur le développement de l'enfant et de l'adolescent ;
- connaissances en statistiques descriptives ;
- goût pour le travail en équipe, les relations sociales ;
- sens de l'organisation ;
- la pratique de l'anglais serait appréciée.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Claude Émin, chef de la mission d'évaluation, 01 55 55 77 14 et de Mme Jacqueline Levasseur, chef du bureau de l'évaluation des élèves, 01 55 55 77 20.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0101779V

AVIS DU 30-8-2001

**MEN
DPATE C2**

Chef de la division des services informatiques de l'académie de la Réunion

■ L'emploi de chef de la division des services informatiques de l'académie de la Réunion est susceptible d'être vacant.

L'emploi, qui s'adresse à un ingénieur de recherche, nécessite des compétences informatiques, des capacités avérées à encadrer des équipes et à conduire des projets. Le chef de division doit également disposer de réelles qualités relationnelles et d'écoute en direction des publics partenaires ou bénéficiaires des prestations assurées par la division.

Le chef de la division propose et met en oeuvre, dans le respect des orientations nationales, la politique académique de développement des

technologies de l'information et de la communication. Son domaine d'intervention concerne les usages administratifs et les usages pédagogiques pour les aspects techniques, en liaison avec les corps d'inspection.

Le chef de la division est en particulier chargé :

- de veiller au bon fonctionnement des applications et à l'évolution des infrastructures techniques utilisées dans l'académie ;
- d'organiser et d'animer les équipes de personnels informaticiens placés sous sa responsabilité ;
- d'assurer le suivi de la gestion administrative de la division et celui de la gestion financière des dépenses informatiques ainsi que la préparation du budget annuel correspondant.

Dans le cadre de projets prioritaires nationaux et académiques, il devra organiser et optimiser

le dispositif d'assistance aux établissements scolaires et apporter son concours au développement de la communication électronique.

Les candidats devront envoyer leur candidature, **dans un délai de 15 jours** à compter de la présente publication, sous forme d'un dossier comprenant notamment une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé.

Ce dossier est à adresser à monsieur le recteur de

l'académie de la Réunion, 24, avenue G. Brassens, 97702 Saint-Denis Messag cedex 9. Une copie du dossier devra être transmise au ministère de l'éducation nationale, bureau DPATE C2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Tout renseignement complémentaire peut être recueilli auprès du chef de la division des services informatiques ou du secrétaire général de l'académie : Ce.sg@ac-reunion.fr

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0101849V

AVIS DU 30-8-2001

**MEN
DPATE B1**

CASU au rectorat de Grenoble

■ Un emploi de conseiller d'administration scolaire et universitaire chargé d'une fonction d'aide et de conseil aux établissements scolaires dans le domaine financier et comptable est à pourvoir au 1er septembre 2001 au rectorat de Grenoble.

Champ d'intervention

- Apporter un appui technique aux établissements et aux services académiques ;
- assurer un service d'assistance aux établissements, notamment par des interventions ponctuelles en cas de difficulté grave ;
- animer le réseau des agents comptables et des gestionnaires en vue de favoriser et développer les échanges d'informations, d'expériences et de compétences ;
- informer les établissements notamment par l'élaboration de la revue Le Pli (lettre professionnelle de liaison et d'information) ;
- participer en liaison avec l'équipe de direction du centre académique de formation de l'administration (CAFA) à la formation des gestionnaires et agents comptables.

Connaissances requises

- Maîtrise de la comptabilité publique et de la

réglementation financière des EPLE et des marchés publics ;

- connaissance approfondie en droit et finances ;
- connaissance des instances de contrôle ;
- connaissance des méthodes d'organisation ;
- connaissance des outils informatiques appliqués à la gestion financière, comptable et au contrôle de gestion.

Les candidats devront avoir le goût du contact, du travail en équipe et de réelles qualités en matière d'organisation et de communication.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le secrétaire général d'académie du rectorat de Grenoble, 7, place Bir-hakeim, BP 1065, 38021 Grenoble cedex, tél. 04 76 74 70 28, fax 04 76 74 75 00.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0101848V

AVIS DU 30-8-2001

**MEN
DPATE B1**

CASU à l'université Paris XII - Val-de-Marne

■ Un emploi de conseiller d'administration scolaire et universitaire, coordinateur de la gestion des contrats de recherche et de la

valorisation de la recherche à l'université Paris XII - Val-de-Marne, est vacant au 1er septembre 2001.

Ce poste est rattaché au vice-président du conseil scientifique de l'université.

Environnement : université multidisciplinaire.

- 7 UFR et 4 instituts répartis sur 11 sites ;
- 26 000 étudiants ;
- 1 300 enseignants-chercheurs ;
- 600 personnels IATOS ;
- 65 équipes de recherche ;
- 5 écoles doctorales ;
- budget annuel 360 MF (hors personnels rétribués sur budget de l'État).

Activités essentielles

- Organisation de la diffusion de tous documents concernant les contrats de recherche (appels d'offres des différents organismes, directives diverses...);
- assistance auprès des chercheurs, pour l'élaboration et la négociation des contrats de recherche : rédaction des clauses, évaluation des coûts liés à la réalisation des contrats (personnels, coûts logistiques, fonctionnement, équipement, amortissements...);
- suivi de l'exécution des contrats de recherche : contrôle des factures à émettre, relances concernant les différents comptes rendus à produire (financier, scientifique), surveillance des encaissements avec l'agent comptable de l'établissement ;
- évolution dans un second temps, de la fonction vers la mise en place d'une structure interne de valorisation de la recherche et éventuellement la création d'un service des activités industrielles et commerciales (SAIC) : assistance aux chercheurs pour le dépôt et la gestion des brevets, mise en œuvre des éventuelles coopérations entrant dans le cadre de la loi sur l'innovation, études sur les situations de personnels universitaires désirant s'engager dans une création d'entreprise.

Compétences et connaissances associées

- Très bonne connaissance de la réglementation

- financière et comptable des universités, ainsi que de leur organisation et fonctionnement ;
- très bonne connaissance des réglementations concernant la valorisation de la recherche et les SAIC ;
- compétences juridiques en matière de propriété industrielle, intellectuelle et de droit des brevets, en droit fiscal et en droit du travail ;
- maîtrise des logiciels de base de données et des tableurs ;
- pratique de l'anglais ;
- capacité d'autonomie de travail et qualités relationnelles indispensables.

Collaborations

Le coordinateur ou la coordinatrice devra travailler en collaboration avec les services suivants : service de la recherche et des études doctorales, service financier et agence comptable, service des affaires générales, direction des ressources humaines, service partenariats, service des relations internationales.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le secrétaire général de l'université Paris XI - Val-de-Marne, 61, avenue du Général de Gaulle, 94010 Créteil cedex, tél. 01 45 17 10 14, fax 01 42 07 70 12, adresse électronique : camus@univ-paris12.fr

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0101850V

AVIS DU 30-8-2001

**MEN
DPATE B1**

Agent comptable à l'INSA de Rennes

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes sera vacant à compter du

1er octobre 2001.

L'Institut national des sciences appliquées de Rennes, école d'ingénieurs qui relève des articles 34 à 36 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, compte plus de 1300 élèves-ingénieurs et étudiants de 3ème cycle et 360 personnels enseignants et non enseignants. L'école assure

l'hébergement et la restauration des élèves.

Son budget est de l'ordre de 60 MF.

L'agent comptable est également chef des services financiers. Il est assisté d'une équipe (service financier et agence comptable) de 9 agents.

Cet emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables. Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut et comporte une NBI de 40 points. Le poste est non logé.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction.

Les candidatures éventuelles accompagnées

d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes, 20, avenue des Buttes de Coësmes, CS 14315, 35043 Rennes cedex, tél. 33 (0) 2 99 28 64 00, fax 33 (0) 2 99 63 67 05.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA010177V

AVIS DU 30-8-2001

**MEN
DPATE B2**

DAET de l'académie de Reims

■ Le poste de délégué académique aux enseignements techniques (DAET) de l'académie de Reims est vacant à compter du 1er septembre 2001.

Il s'agit d'un poste ouvert principalement aux IA-IPR et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale particulièrement intéressés par les problèmes de l'enseignement technique, professionnel et de l'apprentissage.

Les candidatures éventuelles accompagnées

d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 15 jours** après la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée au recteur de l'académie de Reims, 1, rue Navier, 51082 Reims cedex.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0101778V

AVIS DU 30-8-2001

**MEN
DPATE C1**

Poste de SASU au Musée national de l'éducation

■ Un poste de catégorie B, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, est déclaré vacant au Musée national de l'éducation, 185, rue Eau de Robec, 76000 Rouen. Placé sous l'autorité du directeur du musée national de l'éducation, le titulaire aura pour mission l'accueil du public et de ses visiteurs (gestion de la billetterie, tenue de la régie des recettes) et sera

chargé de la surveillance des salles d'exposition lors des heures d'ouverture au public (rondes régulières dans les étages, suivi de la vidéosurveillance).

Le temps de service est organisé suivant un cycle de deux semaines :

- semaine 1 : lundi, mercredi, samedi après-midi, dimanche après-midi ;

- semaine 2 : mercredi, jeudi, vendredi.

Les périodes de congés sont imposées pour l'année. Un badge et un vêtement de travail sont

fournis par l'administration et devront être portés par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les candidatures devront parvenir dans un délai de **deux semaines** après la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et

d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP et à M. Patrick Melka, Institut national de recherche pédagogique, place du Pentacle, BP 17, 69195 Saint-Fons, tél. 04 72 89 83 44, mél. melka@inrp.fr

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENF0101819V

AVIS DU 30-8-2001

MEN
DAF A4

Postes en CRDP et en CDDP

Enseignant de catégorie A au CRDP de Nice

Un poste d'enseignant de catégorie A, chargé du développement des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE) est susceptible d'être vacant au 1er septembre 2001 au CRDP de Nice.

Le service de l'ingénierie éducative et pédagogique remplit diverses missions que l'on peut regrouper en trois thèmes principaux :

- conseil et assistance aux enseignants concernant l'utilisation des outils numériques qu'ils rencontreront dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- conseil, assistance et participation à l'élaboration de produits d'édition numérique dont la réalisation est décidée par le CRDP ;
- conseil et assistance des personnels du CRDP et des CDDP dans l'utilisation des outils numériques qu'ils rencontreront dans le cadre de leur activité professionnelle ; gestion de ces outils numériques au sein du réseau académique en relation avec le réseau national.

Fonctions

Participant au développement général des missions du service de l'ingénierie, le candidat sera amené, plus particulièrement, à :

- assurer le bon fonctionnement matériel et logiciel des outils numériques existant au sein de l'établissement ainsi que le bon fonctionnement du réseau local et des serveurs présents dans l'établissement ;
- assurer la gestion des matériels et des produits consommables de l'établissement ;
- assurer la mise en place de toutes les formations

internes nécessaires aux personnels de l'établissement pour que les outils disponibles soient utilisés avec efficacité ;

- enfin et principalement prendre en charge au niveau technique, en liaison avec le réseau des CRDP, l'évolution des logiciels comptables et commerciaux, évolution liée au passage à l'euro, à la mise en place décidée au niveau du CNDP des nouveaux logiciels administratifs.

Compétences et aptitudes

Elles relèvent de plusieurs domaines :

- Technique et pédagogique

Le candidat devra posséder les compétences techniques nécessaires sur les matériels et l'environnement logiciel bureautique et réseau.

Il devra maîtriser également les techniques d'édition en ligne et multimédias. Une expérience de l'utilisation de ressources multimédias et des techniques de recherche de l'information en présence d'élèves est souhaitée.

- Organisationnel et relationnel

Il devra faire preuve d'initiative et de capacité à travailler en autonomie mais devra également s'intégrer dans l'équipe constituée par le réseau académique.

En raison même de la définition du champ d'intervention, il devra être particulièrement attentif aux évolutions des technologies de l'information et de la communication et être capable de s'adapter rapidement.

Conditions d'exercice

Il exercera son activité sous la responsabilité du directeur du CRDP.

Il bénéficiera des apports du réseau national qu'il contribuera à enrichir par sa pratique.

Ce poste sera pourvu par voie de détachement

dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée au nom du directeur du CRDP de Nice, 51 ter, avenue Cap de Croix, 06181 Nice, **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au B.O.

Enseignant de catégorie A pour la production numérique au CRDP de Haute-Normandie (Rouen)

Un poste d'enseignant de catégorie A est vacant au CRDP de Haute-Normandie (Rouen) à compter du 1er septembre 2001, pour exercer les fonctions de chef de projets au sein du service des éditions.

Le candidat retenu sera appelé à :

1 - Mettre ses compétences au service de la mission éditoriale du CRDP dans le domaine des productions numériques.

2 - Participer à l'organisation d'animations en direction des enseignants et des équipes éducatives en vue de favoriser l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement des disciplines.

Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CRDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique du CRDP au service des enseignants. Il travaille en relation étroite avec le réseau CNDP dont il partage les objectifs, les techniques et les outils. Il accomplit au CRDP l'essentiel de ses missions mais peut être amené à participer à des activités extérieures. Il collabore avec les autres services du CRDP.

Compétences et aptitudes

● Techniques et pédagogiques

Le candidat devra :

- avoir une expérience dans le domaine de la production multimédia hors ligne et en ligne ;
- posséder des connaissances techniques de base sur le matériel et l'environnement logiciel ;
- savoir encadrer des séances d'information et d'animation en direction des enseignants et documentalistes.

● Relationnelles et organisationnelles

Le candidat devra :

- avoir le sens des relations humaines et être capable de travailler en équipe ;
- montrer de réelles qualités d'organisation et de rigueur ;
- faire preuve d'initiative et de curiosité intellectuelle.

En outre, il devra être attentif aux évolutions professionnelles, particulièrement à celles touchant aux technologies de l'information et de la communication, et être capable de s'adapter rapidement.

Ce poste sera pourvu par voie de détachement, dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée à leur adresse, au directeur du CRDP de Haute-Normandie, 2, rue du Docteur Fleury, BP 88, 76132 Mont-Saint-Aignan cedex, **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au B.O.

Enseignant de catégorie A au CRDP de Paris

Un poste d'enseignant de catégorie A est vacant au CRDP de Paris, pour exercer les fonctions de responsable de l'action éditoriale, à compter du 1er septembre 2001.

Fonctions

Le candidat retenu sera appelé à :

1 - Contribuer à l'élaboration de la politique éditoriale du CRDP.

Il devra assurer une veille pédagogique sur l'évolution de la demande et de l'offre dans le domaine de l'édition éducative sur tous supports, notamment numérique.

2 - Coordonner l'action des chefs de projets.

3 - Rechercher des partenariats et préparer les conventions.

4 - Apporter une aide aux chefs de projets pour la rédaction des cahiers des charges.

5 - Gérer les copyrights, droits de reproduction et les contrats.

6 - Entretenir les relations avec le CNDP, notamment l'observatoire des projets et des produits

7 - Mettre en place une politique de formation pour les personnels de la chaîne éditoriale.

Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CRDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique du CRDP au service de la communauté éducative.

Il travaille en relation étroite avec le réseau CNDP dont il partage les objectifs.

Il accomplit au CRDP l'essentiel de ses missions mais peut être amené à participer à des activités extérieures.

Il collabore avec les autres services du CRDP.

Compétences et aptitudes

• Éditoriales liées aux nouvelles technologies

Le candidat devra :

- connaître les différentes étapes d'une chaîne éditoriale (tout particulièrement dans l'édition numérique) ;
- avoir une bonne pratique des technologies numériques liées à l'édition ;
- appréhender les problèmes juridiques liés à l'édition ;
- maîtriser la démarche de projet (qualité, coût, délais) ;
- avoir une expérience réussie d'une planification en responsabilité d'un produit éditorial numérique ;
- être attentif aux évolutions professionnelles notamment en matière d'édition en ligne ;
- être bien au fait des parutions dans les secteurs public et privé.

• Relationnelles et organisationnelles

Le candidat devra :

- avoir le sens des relations humaines et être capable de travailler en équipe ;
- montrer de réelles qualités d'organisation et de rigueur ;
- savoir négocier, contractualiser ;
- avoir la capacité de prendre des initiatives et des décisions dans le respect des objectifs fixés par le comité de rédaction ;
- être capable de s'adapter aux fluctuations de la charge de travail dans le cours de l'année.

• Connaissance du système éducatif

Le candidat devra :

- bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires ;
- être attentif aux programmes et méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution.

Ce poste sera pourvu par voie de détachement

dans les conditions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé à madame la directrice du centre parisien de documentation pédagogique, 37, rue Jacob, Paris 75006, **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au B.O.

Enseignant au CRDP de Picardie

Poste d'enseignant vacant chargé des TICE pour l'ingénierie éducative et du centre de ressource musique du CRDP de Picardie à compter du 1er septembre 2001.

Le candidat devra posséder des compétences :

- en éducation musicale particulièrement dans le domaine des musiques amplifiées ;
- en informatique musicale, maîtrise des outils MAO (matériels et logiciels) ;
- en gestion de projet et en animation ;
- dans le domaine des TICE et d'Internet en particulier (édition HTML, mise en ligne du multimédia).

Le candidat aura pour mission de mettre en place et d'animer le centre de ressources musiques amplifiées au sein du pôle de compétence "musique". Il sera amené à travailler en liaison avec les associations et les collectivités territoriales en particulier dans le cadre du "Plan de cinq ans pour le développement des arts et de la culture". Ce poste sera pourvu par voie de détachement à compter du 1er septembre 2001 dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur candidature motivée, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé et d'une enveloppe timbrée à leur adresse, au directeur du CRDP de Picardie, 45, rue Saint-Leu, BP 2605, 80026 Amiens cedex, **dans les quinze jours** qui suivent la parution du présent avis au B.O.

Certifiés de documentation au CDDP du Jura (Lons-le-Saunier) et au CDDP des Landes (Mont-de-Marsan)

Ces postes sont vacants à compter du 1er septembre 2001.

Fonctions

Le candidat aura en charge la responsabilité de

la politique documentaire du centre. À ce titre, il sera appelé à :

1 - Gérer le centre de ressources documentaires du CDDP.

À ce titre :

- il contribue à l'élaboration de la politique d'acquisition et la met en œuvre ;
- il assure le traitement de l'information ;
- il organise les accès documentaires et les activités de valorisation de la documentation administrative et pédagogique ;
- il met à disposition des usagers l'information localisée au CDDP ou accessible en ligne.

2 - Accueillir, orienter et accompagner le public.

3 - Conseiller les équipes pédagogiques d'écoles, de collèges, de lycées dans leurs projets ; ce faisant, il concourt au développement et à la mise en place des pratiques documentaires, des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE), dans les enseignements. Il anime les ateliers pédagogiques et assure la maintenance des logiciels documentaires.

Compétences et aptitudes

• Documentaires

Le candidat devra :

- connaître les méthodes et les techniques pour repérer, évaluer, valider, organiser et traiter les informations, les documents et leurs sources ;
- avoir une bonne pratique des outils de l'informatique documentaire (logiciels, bases de données en ligne et hors ligne) ;
- être familiarisé avec l'environnement bureautique.

• Relationnelles et organisationnelles

Le candidat devra :

- avoir le sens des relations humaines et être capable de travailler en équipe ;
- montrer de réelles qualités d'organisation et de rigueur ;
- faire preuve de curiosité intellectuelle.

• Connaissance du système éducatif

Le candidat devra :

- bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires ;
- être attentif aux programmes et méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution.

En outre, il devra être attentif aux évolutions professionnelles, particulièrement à celles touchant aux technologies de l'information et de la communication, et être capable de s'adapter.

Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CDDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique de du CRDP au service des enseignants.

Il travaille en relation étroite avec le réseau CNDP dont il partage les objectifs, les techniques et les outils.

Il accomplit au CDDP l'essentiel de ses missions mais peut être amené à participer à des activités extérieures.

Il collabore avec les autres services du CDDP.

Il entretient des liens privilégiés avec les personnels des bibliothèques-centre de documentation (BCD) et des centres de documentation et d'information (CDI).

Ces postes seront pourvus par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée, **dans les quinze jours** qui suivent la parution du présent avis au B.O. :
- à monsieur le directeur du CRDP de Franche-Comté, 6, rue des Fusillés, BP 1153, 25003 Besançon cedex, pour le poste au CDDP du Jura. ;

- à monsieur le directeur du CRDP d'Aquitaine, 75, cours d'Alsace-Lorraine, 33075 Bordeaux cedex, pour le poste au CDDP des Landes.